



Observatoire  
**PARISIEN**  
DE LA LAÏCITE

**RAPPORT D'ACTIVITES**  
**2021**



Observatoire Parisien de la Laïcité



# SOMMAIRE

## chapitre 1

Présentation générale.

p.7

## Chapitre 2

L'Observatoire Parisien de la Laïcité.

p.11

## Chapitre 3

La réunion de reprise des travaux de l'OPL et le programme 2021 de l'OPL.

p.13

## Chapitre 4

Laïcité, neutralité de l'État, liberté de conscience.

- Intervention de Gwénaële CALVES, professeure de droit public, membre de l'Observatoire Parisien de la Laïcité.
- Intervention de Laurence PECAUT-RIVOLIER, magistrate auprès de la Cour de Cassation, membre de l'Observatoire Parisien de la Laïcité

p.15

## Chapitre 5

La Ville de Paris et le financement des associations

- Les recommandations de 2012
- Intervention de Madame TORANIAN (réunion du 21 mai 2021).
- Les discussions comme suite à l'intervention de Madame TORANIAN

p.31

## Chapitre 6

Les associations qui participent à l'exécution d'une mission de service public dans le cadre d'une délégation de service public.

- Le dispositif proposé par l'OPL en 2016/2017 pour les DSP
- La mise en place du dispositif préconisé
- Loi du 24 août et l'évolution du dispositif

p.41

## Chapitre 7

Les associations participant à l'exécution d'une mission de service public, identifiables à partir d'un faisceau de critères.

- Le dispositif proposé par l'OPL en 2016/2017
- Le dispositif préconisé n'a pas été mis en place
- Loi du 24 août 2021 et l'évolution du dispositif

p.45

## Chapitre 8

Les conséquences de la loi du 24 août 2021 sur les collectivités territoriales

- Intervention de Madame Gwénaële CALVES.
- Questions/réponses

**p.49**

## Chapitre 9

Les saisines de l'OPL.

- Plaque commémorative en hommage à Jean GUILLOU en l'église Saint-Eustache
- La FASTI
- L'UNEF

**p.57**

## Chapitre 10

Le « Patronage Laïque Jules Vallès » et l'Observatoire Parisien de la Laïcité.

**p.67**

## Chapitre 11

Perspectives.

**p.69**

## LES ANNEXES :

1. Le guide Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris. [p.73](#)
2. Le guide adapté. [p.85](#)
3. Le guide « Le principe de laïcité et de neutralité pour les agents de la Ville de Paris en contact avec les usagers du service public ». [p.93](#)
4. Les recommandations de l'OPL de 2013 sur le financement des associations [p.107](#)
5. Les recommandations de l'OPL relatives aux délégataires de service public [p.111](#)
6. Les recommandations de l'OPL relatives aux associations qui participent à l'exercice d'un service public. [p.113](#)
7. Courrier type destiné aux délégataires de service public. [p.115](#)
8. Article à introduire dans les conventions de DSP. [p.117](#)
9. Dispositions à introduire dans le rapport type du délégataire de service public. [p.119](#)
10. Courrier type à l'attention des associations qui participent à l'exercice d'un service public. [p.121](#)
11. Synthèse du dispositif (DSP, EP, SEM, ...) [p.123](#)
12. La FASTI : présentation générale [p.125](#)
13. L'UNEF : actions subventionnées et note de présentation. [p.129](#)



Mis en place en septembre 2012 par Monsieur Bertrand DELANOË et reconduit en 2015 puis en 2020 par Madame Anne Hidalgo, actuelle Maire de Paris, l'« Observatoire Parisien de la Laïcité » conduit ses travaux sous le signe de l'originalité, du consensus et de l'opérationnalité.

Présidé par Monsieur Olivier Rousselle, conseiller d'État, et composé à parité entre, d'une part, des élus du Conseil de Paris représentant les différents courants politiques qui y siègent et, d'autre part, des chercheurs, universitaires et juristes, l'Observatoire est un lieu de débats et d'échange qui permet de confronter les points de vue. Il permet aussi de revisiter le concept de laïcité, d'en comprendre le sens et les expressions, et de rechercher collectivement comment ses principes doivent et peuvent être appliqués par les autorités municipales.

Le corollaire de cette volonté de compréhension et d'élaboration est la recherche du consensus et de l'unanimité, de sorte que règne un «esprit de l'Observatoire», qui, par la profondeur de ses débats et la gravité de ses préoccupations, permet l'élaboration de recommandations qui concilient le respect des libertés fondamentales et la nécessité de mettre en œuvre les principes de la laïcité « à la française ».

Le présent rapport retrace ce qu'ont été les travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité en 2021. Ceux-ci s'inscrivent très largement en continuité des travaux réalisés à partir de la mise en place de l'Observatoire en 2012.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a connu jusqu'ici trois périodes de fonctionnement : la première, de 2012 à 2013, porte sur les deux dernières années de la seconde mandature de M. Bertrand Delanoë ; la deuxième, de 2015 à 2019, correspond pour l'essentiel, à la première mandature de Mme Anne Hidalgo ; la troisième correspond au début de seconde mandature de l'actuelle Maire de Paris.

Dans le cours de ses deux premières périodes de fonctionnement, l'OPL a réalisé un important travail d'investigation, de conception d'outils et de textes de référence couvrant de manière très complète les divers champs de l'action municipale et départementale concernés par les questions de neutralité et de laïcité.

Ont ainsi été explorés et traités :

- La question des subventions aux associations intervenant dans les domaines culturels, sportifs ou sociaux, et ceux des actions en direction des jeunes ou de l'aide à la petite enfance.
- Celle du respect, par les agents de la Ville de Paris, et également, par tous ceux qui participent, quel qu'en soit le cadre, à l'exécution d'une mission de service public municipal ou départemental, des principes de neutralité et de laïcité.
- Les règles qui s'appliquent aux usagers du service public, au sein des services publics, institutions ou équipements municipaux et départementaux.
- Les mesures prises ou à prendre en faveur des usagers des services publics municipaux en situation de « publics empêchés ».

Le 7 décembre 2020, a été tenue la réunion de reprise des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité pour la mandature en cours. Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris a donné à l'OPL la feuille de route pour l'année 2021 : le travail de l'OPL sera principalement centré sur deux aspects : d'une part, la saisine régulière sur des questions très concrètes et, d'autre part, l'examen de la loi (alors en cours d'élaboration), initialement dénommée « contre les séparatismes » et de son impact sur les collectivités territoriales, et notamment la Ville de Paris.

Une première réunion, tenue le 28 janvier 2021, a eu pour objet de revisiter le droit en matière de laïcité. Deux interventions ont été faites ce jour-là, intégralement reprises dans le chapitre 4 du présent rapport. Madame Gwénaële CALVES, membre du collège de personnalités qualifiées de l'OPL a fait une présentation générale sur « Le principe de laïcité en droit public » et Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER, également membre du collège de personnalités qualifiées de l'OPL a présenté « Le principe de laïcité en droit privé ».

Au cours de l'année 2021, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a été saisi sur trois sujets : l'apposition, au sein de l'église Saint-Eustache, d'une plaque commémorative en hommage à Jean Guillou ; l'attribution de subventions à la Fédération des Associations de Solidarité avec Tou.t.e.s les Immigré.e.s (FASTI) et le financement de L'Union Nationale des Étudiant.e.s de France (UNEF). L'examen de ces trois sujets et les avis et recommandations correspondants de l'OPL sont présentés en chapitre 9.

Une grande partie du travail de l'Observatoire Parisien de la Laïcité a été consacré à l'examen des conséquences de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République sur les Collectivités territoriales, et notamment sur la Ville de Paris. Une présentation sur ce sujet a été faite lors de la séance du 30 septembre 2021. Elle est reprise en chapitre 8.

La loi du 24 août 2021 aura d'importantes conséquences sur les modalités de financement des associations et de passation des contrats de la commande publique. L'Observatoire Parisien de la Laïcité avait anticipé un certain nombre des dispositions de cette loi. Il avait fait de nombreuses recommandations concernant le financement des associations, étudié la situation particulière de ces associations dont on peut penser, à partir d'un faisceau de critères, qu'elles exercent une mission de service public et proposé un dispositif permettant à la Ville de Paris de faire assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des délégations de service public.

En 2021, l'OPL a procédé à l'examen des dispositifs qui avaient été proposés et s'est interrogé sur leur prise en compte par la Ville de Paris. Les chapitres 5, 6 et 7 sont consacrés au rendu de ce travail. Tous ces dispositifs devront être revus au regard de la loi du 24 août 2021 et des textes d'application qui, en cette fin d'année 2021, ne sont pas encore parus.



## L'Observatoire Parisien de la Laïcité

Créé par arrêté du Maire en date du 24 septembre 2012 et systématiquement reconduit au cours des mandatures suivantes, l'Observatoire Parisien de la Laïcité est une commission extra-municipale, à caractère consultatif, qui assiste l'exécutif parisien dans la mise en pratique du principe de laïcité à Paris.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité est un organisme consultatif. C'est un lieu de libre expression et de libre confrontation des idées et des opinions. Les débats sont parfois âpres, mais les recommandations sont prises à l'unanimité. Son objet s'y prête : l'Observatoire Parisien de la Laïcité doit apporter des réponses claires, respectueuses des grands principes du droit et de la législation en vigueur, à des problèmes très concrets auxquels la municipalité est parfois confrontée.

Dans le cadre de la présente mandature, les membres de l'Observatoire ont été nommés par la Maire de Paris, par arrêtés en date des 7 décembre 2020 ; 1<sup>er</sup> février 2021 ; 9 mars 2021 et 8 septembre 2021.

A été nommé Président de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, Monsieur Olivier Rousselle, Conseiller d'État.

Les membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité se répartissent en deux collèges de 7 personnes :

Le collège d'élus est représentatif des groupes politiques siégeant au Conseil de Paris. Sa composition est la suivante :

- Monsieur Jean-Noël AQUA, conseiller de Paris, 13<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Communistes et citoyens ;
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD conseiller de Paris, 18<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Paris en commun ;
- Madame Maud GATEL, conseillère de Paris, 15<sup>ème</sup> arrondissement, groupe MODEM, démocrates et écologistes ;
- Monsieur Alexis GOVCIYAN, conseiller de Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Indépendants et progressistes ;
- Madame Nathalie MAQUOI, conseillère de Paris, 20<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Génération.s ;
- Madame Aminata NIAKATE, conseillère de Paris, 15<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Écologiste de Paris ;
- Monsieur Francis SZPINER, Maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement, groupe Changer Paris.

Le collège des personnalités qualifiées est composé d'experts issus de différentes disciplines :

- Monsieur Atmane AGGOUN, Docteur en sociologie de l'université Paris V - René-Descartes. Atmane AGGOUN a d'abord travaillé sur l'islam en milieu urbain, en Algérie ; ses centres d'intérêt ont par la suite porté sur l'islam en France, sur la vieillesse et la mort en situation d'immigration ainsi que sur l'éthique musulmane.
- Madame Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN, Maître de conférences honoraire à l'Université Paris - Val de Marne, chercheuse au CNRS (Groupe Sociétés, Religions, Laïcité) ; ses domaines de recherche portent sur le judaïsme, le genre et la formation, particulièrement sur la sécularisation par l'école.
- Madame Gwénaële CALVES, professeure de droit public, spécialiste du droit français et européen de la non-discrimination.
- Madame Martine CERF, secrétaire générale de l'association EGALÉ, membre de la réserve citoyenne de l'Éducation nationale ; co-rédactrice de nombreux ouvrages sur la laïcité.
- Monsieur Patrick KESSEL, écrivain, essayiste et journaliste, président d'honneur du Comité Laïcité République, très impliqué dans les domaines de la vie associative, de la citoyenneté et de la laïcité.
- Madame Françoise LORCERIE, Directrice de recherches émérite au CNRS ; son domaine de spécialité comprend les politiques et processus d'intégration des immigrés en France et en particulier l'analyse des politiques publiques en matière scolaire.
- Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER, conseillère à la Cour de Cassation.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité s'est réuni 6 fois en séance plénière au cours entre décembre 2020 et novembre 2021.

Son secrétariat est assuré par M. Clément FABING, attaché principal, fonctionnaire rattaché à la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (DDCT).

## La réunion de reprise des travaux de l'OPL Et le programme de travail pour l'année 2021.

Le 7 décembre 2020, a été tenue la réunion de reprise des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité pour la mandature en cours.

### I L'intervention de Madame HIDALGO, Maire de Paris :

- La Maire de Paris a remercié les anciens membres et le Président Olivier ROUSSELLE pour le travail effectué depuis 2012, a rappelé les grands thèmes traités jusqu'ici par l'OPL, a souligné les aspects innovants de ce travail et a présenté les membres de l'OPL.
- La Maire de Paris a fortement souligné qu'elle considérait le rôle et le travail de l'OPL comme essentiels.
- **La Maire de Paris a évoqué les méthodes et le programme de travail de l'OPL, en soulignant que :** « L'expérience que nous avons acquise ces dernières années nous a permis d'anticiper les dispositions de la loi sur les séparatismes qui arrive au Parlement avec un certain nombre de règles qui concernent les obligations faites aux collectivités locales ».

#### Les méthodes de travail :

L'OPL travaille sur « des sujets concrets ». Sa composition et sa démarche constituent « une garantie d'objectivité et de non-instrumentalisation du débat politique en partant d'une observation appuyée et éclairée par des experts ». « On peut voir les choses de façon très manichéenne. Il est important de poser les principes et les valeurs, mais il est aussi très important de se confronter en permanence à la réalité ». « La recherche d'unanimité sur des sujets extrêmement délicats est une façon de pouvoir fonctionner en confiance les uns avec les autres ».

#### Le programme de travail :

Il sera dans un premier temps centré sur deux aspects : d'une part, **la saisine régulière sur des questions très concrètes**. Ainsi l'OPL va être saisi de la question du financement de la FASTI, à l'occasion du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et cette association ; **d'autre part, l'examen de la loi (en cours d'élaboration), initialement dénommée « contre les séparatismes » et de son impact sur les collectivités territoriales**.

## **II Les principaux points abordés dans le cadre de l'intervention de Monsieur ROUSSELLE, Président de l'OPL, et de la présentation des membres des deux collèges de l'OPL ont été les suivants :**

### **A Les membres de l'OPL**

Le Président Olivier ROUSSELLE a donné la parole à chacun des membres présents. Il en ressort :

- Une motivation intacte chez les anciens membres du collège des personnalités qualifiées et une motivation fortement affirmée chez le nouveau membre : Patrick KESSEL.
- Une très forte motivation chez les membres du collège d'élus :
  - Tous les membres du collège d'élus ont affirmé un intérêt manifeste pour l'OPL.
  - Ils se sont engagés par ailleurs à se faire représenter par un membre de leur groupe politique en cas d'impossibilité d'assister à une réunion de l'OPL (ce système remplace celui des suppléants, car il est plus souple).
  - Chacun des 7 groupes politiques du Conseil de Paris est représenté par un de ses membres. Pour 3 groupes politiques, ce sont les présidents de groupe qui représentent personnellement leur groupe.

### **B Le programme de travail :**

- Les membres présents se sont dits convaincus de la nécessité de suivre attentivement le projet de loi en cours, compte tenu de son inévitable impact sur les collectivités territoriales et sur le travail réalisé jusqu'ici par l'OPL. Divers membres considèrent que le travail à réaliser dans ce cadre sera important par sa nature et son volume.
- Certains membres ont évoqué les modes de saisine de l'OPL et ont exprimé le souhait que les saisines par le cabinet de la Maire se systématisent. Un membre a suggéré que la possibilité de saisir l'OPL soit ouverte à l'ensemble des Parisiens.

# 4

## Laïcité, neutralité de l'État, liberté de conscience

**L**aïcité, neutralité de l'État et des collectivités territoriales, et liberté de conscience : la séance du 28 janvier 2021 avait pour objectif de rappeler le cadre juridique dans lequel les collectivités territoriales ou les entreprises intervenaient et qui s'imposait à elles.

Deux personnalités, membres du collège de personnalités qualifiées de l'Observatoire Parisien de la Laïcité ont fait une présentation de ce cadre juridique :

**Madame Gwénaële CALVES**, professeure de droit public, spécialiste du droit français et européen de la non-discrimination a présenté la structure multipolaire du principe de laïcité et les conflits qui pouvaient en résulter.

**Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER**, conseillère à la Cour de Cassation, a souligné que les Pôles constitutifs du principe de Laïcité en droit public ne sont pas transposables en Droit privé : en Droit privé, s'applique le principe de la liberté, de toute liberté, de conviction et d'expression, y compris religieuse. En conséquence, le principe qui s'applique aux entreprises et à leur personnel est le principe général de liberté religieuse qui est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français. Ce principe connaît cependant certaines limites.



**Intervention de Madame Gwénaële CALVES,  
Professeure de droit public  
Spécialiste du droit français et européen de la non-  
discrimination**

**Membre du collège de personnalités qualifiées de l'OPL**

## **Le principe de laïcité en droit public**

### **Avertissement :**

Par « laïcité de la République », on désigne un ensemble de principes et de règles de rang variable : constitutionnel pour certains, législatif ou réglementaire pour d'autres, indéterminé pour d'autres encore (c'est le « droit mou » de la laïcité, matérialisé par des chartes, des circulaires non réglementaires, des recommandations, des avis...). Dans le cadre de cette présentation, on s'en tiendra au « droit dur ».

### **Un ensemble dynamique**

L'ensemble normatif que constitue le « droit dur » de la laïcité est un ensemble dynamique : le droit public de la laïcité n'est pas, en 2021, celui qu'il était en 1905. Trois raisons à cela :

- Le législateur est très souvent intervenu, contrairement à une légende qui se propage ces derniers temps, pour apporter des inflexions, parfois considérables, aux règles et même aux principes laïques.
- Le Conseil d'État s'estime, depuis l'origine, chargé de faire évoluer le principe de laïcité dans un sens toujours présenté comme « libéral ». Il dégage ainsi, à intervalles réguliers, des solutions nouvelles.
- La philosophie d'ensemble de la laïcité donne lieu à des conflits d'interprétation dont témoigne notamment la floraison d'adjectifs qualificatifs accolés au mot laïcité : laïcité « nouvelle », laïcité « plurielle », laïcité « positive » ou « ouverte », qui désignent autant de perspectives sur ce système normatif.

## La structure multipolaire du principe de laïcité explique l'émergence de ces conflits d'interprétation

Le principe de laïcité s'organise en effet autour de quatre pôles :

- la liberté
- la séparation du religieux et du politique
- l'égalité (ou la non-discrimination)
- la neutralité confessionnelle des personnes publiques.

Ils sont unanimement considérés comme les principales composantes du principe de laïcité, mais il n'y a aucun accord sur la manière dont il convient de les articuler, c'est-à-dire, en cas de conflit, de les hiérarchiser. Je vais donc les présenter « à plat », ainsi que les règles de moyenne portée qui gravitent autour.

### I - Premier pôle : la liberté

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État proclame que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Les deux libertés visées par le texte, comme on voit, ne sont pas placées sur le même plan : la première est absolue ; la seconde s'exerce dans le respect de l'ordre public.

#### A – La liberté de conscience

La liberté de conscience est une liberté du for intérieur, c'est fondamentalement une liberté de *choix* (des options politiques, philosophiques, spirituelles...).

Elle doit être protégée contre tout ce qui la menace - l'emprise sectaire, la manipulation, le prosélytisme abusif – mais le principe énoncé par la loi de 1905 est que la République ne doit pas seulement la protéger : elle doit *l'assurer*, c'est-à-dire rendre possible son développement et son exercice.

C'est la raison d'être des premières grandes lois de laïcité adoptées dans les années 1880, notamment de la demi-douzaine de lois sur l'école : la mission assignée à l'école publique est d'apprendre aux élèves à penser par eux-même, pour leur permettre de *se déprendre* (notamment de la religion de leurs parents). À cet égard, la loi du 15 mars 2004 interdisant la manifestation ostensible, par les élèves, d'une « *appartenance* » religieuse apparaît, non pas comme un tournant dans l'histoire de la laïcité, mais comme un prolongement en droite ligne de l'idéal laïque.

## B – La liberté de culte

La liberté de culte, seconde liberté consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, est partie intégrante du principe de laïcité. Elle s'exerce dans les limites de l'ordre public.

Les composantes de cette liberté (plus ou moins synonyme de la « liberté de religion » du droit européen des droits de l'homme), sont au nombre de sept.

### Les deux premières composantes : la dimension individuelle

- « Le droit de tout individu **d'exprimer les convictions religieuses de son choix** dans le respect de l'ordre public » (formule récurrente, avec parfois des variantes, depuis l'ordonnance du Conseil d'État *Commune de Massat*, 25 août 2005, n° 284307).
- « Le droit de [...] **pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix** » (Conseil d'État, ord. ref, 6 mai 2008, *M. Bounencha*, n° 315631).

On notera l'insistance sur la notion de *choix*...

### Les cinq autres composantes : la dimension collective

- **La liberté d'association.** Elle s'exerce selon les règles du droit commun, sauf dans le cas de l'association cultuelle ou de la congrégation. Mais ces formes associatives ne sont en rien obligatoires pour exercer collectivement un culte.
- **La liberté de réunion.** Elle s'exerce elle aussi selon les règles du droit commun, à ceci près que les réunions cultuelles « *restent placées sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public* » (article 25 de la loi de 1905, dont l'inspiration semble devoir être renforcée par le projet de loi en cours d'examen). La liberté de réunion ayant été quelque peu malmenée par la crise du COVID, le Conseil d'État a jugé utile de rappeler que « *le droit de participer collectivement, dans le respect de l'ordre public, à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte* », est une des « *composantes essentielles* » de la liberté de culte (CE, ord. ref. du 18 mai 2020).
- **La liberté de manifestation.** Composante de la liberté de culte au titre de ce que l'article 27 de la loi de 1905 appelle les « *manifestations extérieures du culte* », elle relève, tout comme la liberté d'association et de réunion lorsqu'elles sont mobilisées à des fins cultuelles, du droit commun. Ce régime de droit commun a mis un certain temps à s'imposer dans les faits, et la méfiance initiale à l'égard de « la religion dans la rue » ne s'est jamais totalement dissipée. En témoignent les arrêtés d'interdiction qui se sont abattus, lors du « déconfinement progressif », sur les manifestations que souhaitaient organiser des catholiques pour obtenir le « retour de la messe ». Après un petit moment de flottement, ces arrêtés ont tous été annulés par le juge administratif.

- La « libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte » est une liberté plus spécifique aux cultes. Son importance est régulièrement rappelée par le juge administratif, notamment lorsque des maires tentent de s'opposer à l'ouverture de mosquées.

- « L'exercice de pratiques à caractère rituel » forme une catégorie plus large, qui inclut notamment la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable. Il reste autorisé en France, par dérogation aux règles de police sanitaire et relatives au bien-être animal, mais il pourrait sans doute être interdit, comme il l'est dans d'autres pays européens.

En effet, les obligations positives qui pèsent sont les pouvoirs publics « garants » de la liberté de culte sont assez peu nombreuses. Elles se résument aux services d'aumônerie prévus par la loi de 1905 pour les personnes empêchées de se rendre dans un lieu de culte.

## II - Deuxième pôle du principe de laïcité : la séparation du politique et du religieux

L'article 2 de la loi de séparation des Églises et de l'État énonce que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Elle pose ainsi deux principes : celui de la non-reconnaissance des cultes, dont la valeur constitutionnelle est certaine ; celui du non-subventionnement des cultes, largement marginalisé au fil du temps par la loi et la jurisprudence.

### A-« La République ne reconnaît aucun culte »

C'est l'expression même du principe de la séparation, et la proposition centrale du régime de laïcité.

- Historiquement, cette formule désigne une décision unilatérale prise en 1905 : la décision de privatiser le service public du culte. Elle signe la fin du système des cultes reconnus. Les ministres des cultes reconnus perdent la qualité d'agents publics ; les édifices du culte perdent la qualité d'établissements publics. L'État se désengage.

- Aujourd'hui, la formule revêt **une triple signification** :

- Elle signifie que les religions, privatisées, se déploient désormais comme de simples faits sociaux. Elles ont perdu tout caractère officiel. Les pouvoirs publics ne les ignorent évidemment pas, mais elles relèvent *grosso modo* du droit commun des activités collectives, avec les quelques spécificités de police des cultes mentionnées plus haut.
- Elle signifie que la République *n'a rien à dire* sur la religion. La formule « *la République respecte toutes les croyances* » a été introduite, *in extremis*, dans le texte de la Constitution de 1958, aux seules fins d'apaiser les inquiétudes de certains

catholiques qui appelaient à voter « non » au référendum du 4 octobre. Cette formule de circonstance n'ajoute rien au cadre préexistant. Le mot « respect » doit s'entendre comme le synonyme de « non-intrusion » : la République s'abstient de prendre position sur la valeur relative des croyances, sur leur contenu ou leurs exigences propres. Ainsi, lorsqu'un ministre de l'intérieur a cru pouvoir estimer que « la prière n'a pas forcément besoin de lieu de rassemblement », un curé toulousain lui a rappelé à bon droit que « le rôle du ministre de l'Intérieur est de garantir la liberté de culte, en aucun cas de nous expliquer comment l'exercer ».

- Elle signifie que la loi religieuse est refoulée dans l'espace communautaire. Cette loi est ignorée des pouvoirs publics, sauf lorsqu'il en découle des atteintes à l'ordre public ou aux droits fondamentaux. Les personnes religieuses sont ainsi soumises au droit étatique d'une part, au droit religieux d'autre part.

Il est bien normal qu'en leur for intérieur, elles placent la loi religieuse *au-dessus* de la loi de la République. Mais dans leur vie sociale, elles ne peuvent jamais « *se prévaloir de [leurs] croyances pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* » (Conseil constitutionnel, décision 2004-505 DC). Entre la loi civile et la loi religieuse, en cas de conflit, c'est la loi civile qui l'emporte sur la loi religieuse. La nécessité d'obéir à la loi religieuse n'est jamais opposable aux pouvoirs publics.

## **B – « La République ne subventionne aucun culte »**

Est ici posé le principe de l'auto-financement des cultes. Il appartient aux Églises d'assurer leur propre subsistance. L'argent public ne doit pas financer, directement ou indirectement, l'exercice d'un culte. Cette règle est cruciale pour garantir la séparation du politique et du religieux, mais aussi l'égalité de traitement entre les différents cultes.

Or ce principe s'est progressivement érodé, sous l'effet de 3 évolutions majeures.

- s'agissant des édifices du culte :

- Pour ceux qui appartiennent aux personnes publiques, les possibilités d'intervention financière se sont progressivement élargies.
- Pour les autres, l'aide à la construction de nouveaux édifices a été facilitée par la loi (garanties d'emprunt, baux emphytéotiques administratifs dits « cultuels », montages plus ou moins acrobatiques distinguant entre le cultuel et le culturel). L'OPL avait examiné la question de l'Institut des Cultures d'Islam, qui relevait de ce genre de montage.

- le régime fiscal des associations culturelles a évolué dans un sens toujours plus favorable, ce qui s'analyse évidemment comme une forme de subvention indirecte aux cultes.

- les subventions publiques aux associations mixtes (ayant à la fois les activités culturelles et culturelles) ont été autorisées par le Conseil d'État en 2012, pour la partie non culturelle de leur activité.

### III - Troisième pôle du principe de laïcité : l'égalité

On prête à Jean Jaurès la formule « la laïcité, c'est la fin des réprouvés », en référence notamment à ceux dont l'Église décidait qu'ils devraient être enterrés dans la « partie maudite » des cimetières, avant que les lois laïques ne s'y imposent.

« *La République assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi* », « *sans distinction de religion* » (article 1<sup>er</sup> de la Constitution). Notre religion ou notre absence de religion ne nous expose pas à être moins bien traités par l'État. Du reste, il ne la connaît pas. Le recensement de la population ne contient aucune question sur une éventuelle appartenance religieuse. Les dossiers des fonctionnaires, depuis le scandale des fiches en 1904, ne comportent aucune mention relative à leurs opinions philosophiques, politiques ou religieuses. Il en va de même pour les documents d'état civil et les documents administratifs.

Ce droit au secret, dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, a été rendu opposable aux entités privées : depuis la loi de 1978, la collecte et le stockage d'informations relatives à la religion réelle ou supposée constituent un délit.

Nous sommes libres de croire ou de ne pas croire, de cesser de croire ou de changer de croyance sans risquer d'être « inquiétés » par l'État (article 10 DDCH), ni ou ostracisé par tel ou tel acteur du monde social. En 1972, la loi Pleven contre le racisme a en effet érigé en délit les discriminations fondées sur l'appartenance religieuse. Ce droit à la non-discrimination a ensuite été étendu à d'autres branches du droit que le droit pénal. Il est désormais invocable devant presque tous les juges, notamment le juge social.

### IV - Quatrième pôle : la neutralité confessionnelle des personnes publiques

L'exigence de neutralité confessionnelle des personnes publiques s'impose aux bâtiments et autres « emplacements publics » (art. 28 de la loi de 1905), ainsi qu'aux agents publics et aux services publics.

Pour les agents publics, la règle qui s'impose indépendamment de leur statut (titulaire, contractuel, vacataire, stagiaire...) est bien connue : « *si les agents publics bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination [...] qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » (Conseil d'État, avis du 3 mai 2000, *Delle Marteaux*). Cette règle, réaffirmée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, semble bien respectée. Dans le cadre de l'OPL, la seule difficulté d'application auquel nous ayons été confrontés concernait le cas très particulier d'agents qui exercent leurs missions à domicile : les assistantes maternelles.

Au-delà de ce cas, la question du périmètre exact de la mission de service public et donc de l'obligation de neutralité se pose dans deux catégories de situations :

- Celle des personnes privées chargées d'une mission de service public (entreprises qui gèrent le service de l'eau, du transport urbain, de la restauration collective...). La règle de neutralité est ici moins bien connue. Le projet de loi « confortant le respect des principes de la République », actuellement débattu au Parlement, devrait la graver dans le marbre.
- Celles des associations bénéficiaires de subventions publiques. La future loi leur imposera d'adhérer à un « contrat d'engagement républicain » dont le contenu demeure nébuleux, mais qui semble devoir rester en retrait par rapport aux engagements prévus par les chartes déployées dans de nombreuses collectivités.

La Charte des engagements réciproques entre la Ville de Paris et les associations, par exemple, adoptée le 11 juillet 2019, prévoit que les associations « *s'engagent à contribuer à la diffusion de bonnes pratiques en matière de laïcité* ». Qu'est-ce à dire ?

Pour en savoir plus, il serait sans doute utile que l'Observatoire Parisien de la Laïcité prenne l'attache du Conseil parisien des associations, chargé du suivi et de l'évaluation de la Charte.

## Questions/réponses

### Question 1

Les élus sont-ils, comme les fonctionnaires, tenus à la neutralité confessionnelle ?

Madame Gwénaële CALVES

Pendant une campagne électorale, le port de signes religieux ou l'affirmation publique d'engagements religieux ne pose aucun problème. Les électeurs jugeront... Au sein des assemblées délibérantes, la parole est toute aussi libre – sauf, bizarrement, à l'Assemblée nationale où est désormais prohibé (depuis 2018) « le port de tout signe religieux ostensible ».

Lorsqu'un élu agit en qualité de représentant de l'État ou d'une collectivité, il est revanche astreint à une obligation de neutralité confessionnelle.

## Question 2

Je me demande si les deux ne confondent pas. À l'évidence, un élu doit avoir la capacité de s'appliquer à lui-même la neutralité sur ces deux représentations qui se confondent en une seule et même personne. Comment faites-vous la distinction ?

Madame Gwénaële CALVES

En renvoyant à l'idée que les élus doivent se faire de leur mission (au service de l'intérêt général), ou à leur sens de l'État. Le Général de Gaulle était comme chacun sait catholique, mais lorsqu'il participait à titre officiel à une cérémonie du culte catholique, il ne se serait jamais autorisé le moindre signe de croix. Nicolas Sarkozy, en revanche, a pu s'oublier au point de *se signer*, en pleine cour des Invalides, devant les cercueils de soldats tombés en Afghanistan.

[La future loi confortant le respect des principes de la République devrait rappeler à leurs devoirs au moins une partie des élus, puisque son article 2 bis, introduit lors des débats à l'Assemblée nationale, prévoit que « lorsqu'il exerce par délégation des attributions dont le maire est chargé au nom de l'État ou comme officier d'état-civil [...], tout membre du conseil municipal est tenu à l'obligation de neutralité ainsi qu'au respect du principe de laïcité ».

## Question 3

Vous insistez sur un mot qui est celui de « principe ». Pourquoi ne remplacez-vous pas ce mot qui circule également dans les Chartes, les dérivés du droit et la jurisprudence par celui de « valeurs » ? Du point de vue des acteurs musulmans qui considèrent ouvertement les lois de Dieu comme supérieures aux lois de la République, la laïcité est vécue comme une valeur et non pas comme un principe.

Quelle est la place des valeurs dans les pôles que vous avez définis et où les voit-on dans la Charte que vous avez citée ? Est-il volontaire de parler systématiquement de « principe » ?

Madame Gwénaële CALVES

Le titre I de la loi de 1905 est intitulé « Principes », ce qui était à l'époque une grande innovation légistique, et le mot « principe » reste le mot habituel pour désigner la laïcité ou l'une de ses composantes. La référence aux « valeurs », omniprésente comme vous le soulignez à juste titre, reste très marginale dans le discours du droit, et c'est bien normal : le droit n'a pas à dicter aux citoyens les valeurs qu'ils doivent chérir. D'ailleurs, chacun les siennes, et c'est très bien comme ça.

**Membre du collège de personnalités qualifiées de l'OPL**

**Le principe de laïcité en droit privé**

Il suffit d'avoir écouté Mme CALVES pour comprendre que globalement les Pôles constitutifs du principe de Laïcité en droit public ne sont pas transposables en Droit privé. Les rapports entre l'État et les citoyens ne sont pas identiques aux rapports entre les personnes privées. En Droit privé, s'applique le principe de la liberté, de toute liberté, de conviction et d'expression, y compris religieuse. Nos rapports à la laïcité sont régis dans le domaine privé par les textes européens. Les textes européens s'appliquent à tous les États européens et s'appuient très clairement sur la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, (communément appelée convention européenne des droits de l'homme (CEDH)) applicable à ses signataires.

**Les sources du droit, relatifs au principe de laïcité, en droit privé**

**I La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) signée par les États membres du Conseil de l'Europe.**

Émanent du traité international de la CEDH du 4 novembre 1950 (article 9) « la liberté de penser, de conscience et de religion ». Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. L'article 14 intitulé « interdiction de discrimination » prohibe la distinction entre les individus en raison de leur religion ou leur opinion politique.

**II la Charte des droits fondamentaux ratifiée par les membres de l'Union européenne**

Le principe de Laïcité en Droit privé s'appuie également sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Son article 10 qui s'intitule « liberté de penser, de conscience et de religion » est le pendant de la CEHD. Son article 52 relatif à « la portée des droits garantis » encadre l'interprétation des droits et principes contenus dans cette Charte.

Concernant l'exercice de la liberté religieuse au travail, une directive de l'Union européenne (Directive du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail) s'applique aux situations de travail en France impliquant la liberté de religion. Ces dernières années, les problématiques de liberté religieuse et de vie en société se sont posées de la manière la plus âpre et la directive pose un cadre général destiné à lutter contre toute forme de discrimination dans ce domaine. Ces principes doivent se combiner à une valeur qui, non écrite dans les textes, relève de la capacité de « vivre ensemble » sous-jacents aux conflits larvés dans les entreprises.

### III le Droit interne et l'article L1121-1 du Code du travail

Concernant notre droit interne, l'article L1121-1 du Code du travail dispose que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ».

- Ce texte fondateur signifie que les individus n'abandonnent pas les libertés individuelles et leurs personnalités, même dans l'enceinte de l'entreprise, pourvu que les libertés ouvertement prises ne posent pas de difficultés par rapport à la tâche à accomplir. Seule l'incompatibilité entre la liberté individuelle et l'exercice de la mission professionnelle permet de restreindre la première, mais seulement dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire,
- Le Code du travail comporte la transcription dans le droit français de la directive du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail disposant ainsi des critères de non-discrimination prévus dont celui fondamental de religion (article L1132-1 du Code du travail). Le droit du travail sanctionne tout traitement différencié d'un individu en raison des convictions qui sont les siennes ou de l'expression religieuse.

Des conflits sont nés dans les entreprises sur la base de cette liberté de religion confrontée à l'organisation du travail. Pour résumer, la réponse apportée par la jurisprudence consiste à réaffirmer le principe suivant lequel les libertés fondamentales doivent s'exprimer librement et la nécessité, pour organiser la restriction d'une de ces libertés, de l'existence d'une raison qui soit à la hauteur de l'atteinte portée à la liberté.

- Donc, les cas dans lesquels les juridictions ont admis qu'un employeur puisse restreindre les libertés d'un salarié, en entreprise, en matière religieuse, sont teintés des orientations européennes. Je me réfère à une décision européenne qui a admis la légitimité de restreindre la tenue d'une infirmière salariée au regard du droit à la santé du patient. En l'espèce, une infirmière portait une croix extrêmement importante et la juridiction a admis un risque d'accrochage avec un patient pouvant constituer un danger pour la santé et la sécurité des patients en charge.

- Dans la jurisprudence française, on relève un ancien arrêt admettant le licenciement d'un salarié refusant de toucher la viande de porc alors qu'il avait été engagé comme boucher. ca (CC, Ch. Sociale 24 mars 1998). La Cour de cassation a considéré que le licenciement était justifié dès lors qu'il savait dès son embauche que ce refus rendrait impossible l'exercice de ses fonctions. La jurisprudence a reconnu une incompatibilité entre le travail pour lequel il s'était proposé et ses convictions religieuses.
- Le 3<sup>e</sup> cas d'école concerne la question du port du voile en entreprise. Cette question a donné lieu à un grand débat autour de l'Arrêt Baby Loup (CC, Ass. Plénière, 25 juin 2014) et de la crèche Baby loup, établissement **associatif** privé, ouvert en 1991, au sein de duquel (faits remontant à 2008) une employée, partie en congés maternité, est revenue en portant le voile. La crèche avait fait figurer en son règlement intérieur le principe de laïcité et de la neutralité confessionnelle pendant que la salariée se trouvait en congé et a justifié le licenciement de celle-ci en invoquant les dispositions du règlement intérieur. Le cas était emblématique au regard des enjeux que l'on avait donné à cette crèche, implantée au milieu d'un quartier difficile, en termes d'intégration sociale. C'est finalement l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui a tranché, admettant que le licenciement de la salariée était justifié dans le cas d'espèce. Dans cette décision, deux aspects particuliers ont été pris en compte. Premièrement, une clause dans le règlement intérieur mettait en avant l'obligation de respecter une neutralité vestimentaire. Deuxièmement, la salariée en question était en relation directe avec des enfants en bas âge.
- **Un 4<sup>e</sup>** cas d'école survient deux ans après, avec une salariée du privé, sur la question du port du voile islamique.
  - Il s'agit d'une représentante d'une très grande entreprise informatique (il ne s'agit donc pas d'une « entreprise de tendance ») auprès des clients de l'enseigne, (CJUE, 25 avril 2015, Micropole SA). L'employeur accepte le port du voile dans son entreprise jusqu'au jour où un client se plaint que les prestations sont assurées par une représentante voilée. L'employeur se heurte au refus de la salariée de ne plus porter son voile au sein de l'entreprise et la licencie.
  - La question posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui a finalement été saisie est la suivante : l'employeur pouvait-il imposer au regard des exigences d'un client que la salariée retire son voile ou le licenciement est-il considéré comme discriminatoire au regard d'une liberté individuelle liée à l'exercice d'une liberté religieuse ? La CJUE a répondu que les exigences d'un client ne peuvent pas conduire à limiter la liberté de conviction et d'expression religieuse. Faute de clause dans le règlement intérieur, un employeur ne peut interdire le port du voile islamique au motif qu'un client est dérangé par ce voile.
  - Le législateur a réagi en réaction à cette affaire en ouvrant une brèche dans la loi française en 2016 (Loi Travail du 8 août 2016) en autorisant de faire figurer dans le règlement intérieur une clause prévoyant une obligation de neutralité en matière vestimentaire et d'expression à la condition qu'elle soit

générale, qu'elle englobe toutes les convictions, qu'elles soient religieuses philosophiques ou politiques, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné au but recherché, conformément à l'article L1121-1 du Code du travail. Selon les derniers chiffres du ministère du Travail en ma possession remontant à un an, aucune entreprise n'a souhaité intégrer cette clause dans son règlement intérieur pour aboutir à une position d'équilibre.

- Concernant l'actualité juridique de la Cour de cassation, un nouveau cas sera réexaminé à la Cour de cassation dans les jours à venir concernant le refus de la salariée à ôter le voile islamique dans une entreprise qui développe des produits de mode et des produits de cosmétique de luxe lorsque celle-ci est en contact avec les clients estimant que la tenue vestimentaire de la salariée voilée est un incompatible avec l'image de la marque. L'Arrêt vient devant la chambre sociale sur ce point-là.
- Dans le même esprit, le port de la barbe peut-il être considéré comme une affirmation religieuse et jusqu'à quel point peut-on restreindre cette liberté auprès d'un salarié ? La Cour de cassation qui tient compte de ses précédents se réfère aussi à la jurisprudence européenne sur ce point.
- Des problématiques en lien avec la pratique religieuse dans l'espace public se sont posées aux juges du fond sans avoir été soulevées à ce stade devant la Cour de cassation.
- Il existe des problèmes de compatibilité de nourriture et de prise de jours de congé des salariés avec le culte de certains pratiquants. Peut-on exiger un jour de congé pour des raisons religieuses ou des cas obligent-ils l'employeur à y déférer y compris en cas d'incompatibilité avec l'organisation d'entreprise. Si l'on résume la position judiciaire de manière un peu manichéenne, en l'état actuel de la jurisprudence, il est demandé à l'employeur de faire en sorte de respecter les croyances et l'expression des libertés religieuses de ses salariés, c'est à dire de s'abstenir de les empêcher d'exprimer leurs convictions religieuses, mais il n'est pas exigé de lui qu'il accomplisse des actes positifs, pour favoriser pratiques ou expressions. En somme, il lui est demandé de rendre possible la liberté religieuse, de ne pas l'entraver si cela n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions. Il existe un jeu d'équilibre entre les libertés fondamentales et le vivre ensemble dans l'entreprise qui se joue dans les décisions que l'on rend.
- Plusieurs cas se sont posés récemment à la Cour de cassation qui obligent en permanence les Conseillers de la Cour à questionner cet équilibre par suite de l'Arrêt de la CJUE précité. Il est important de préciser que lorsque ce type de contentieux arrive devant les juridictions, et plus encore devant la Cour de cassation, c'est que la situation n'a pas pu se régler selon les modes habituels de discussion et compromis sociaux, et qu'elle est donc fortement tendue avec des positions très radicales de part et d'autres. Ce qui rend l'intervention du juge, dans un domaine dans lequel c'est un équilibre qui est recherché, quasiment impossible.

En conclusion, la question de la laïcité dans les rapports de droit privé n'existe pas ou du moins ne se présente pas comme en droit public, bien qu'il existe des tensions extrêmement fortes dues également à une vision franco-française de l'importance de la neutralité.

## Questions/Réponses

### Question 1

Peut-on considérer que l'Arrêt de la CJUE qui autorise une clause dans le règlement intérieur règle le sujet du voile en entreprise ?

#### Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER

Je rappelle que mes chiffres sont de l'an dernier. Il ressort des données actuelles du ministère du Travail que très peu d'entreprises ont finalement inséré une clause de neutralité dans leur règlement intérieur. On peut supposer que les employeurs ont vu jusqu'à quel point cette clause faisait obstacle à l'exercice de la liberté. La Cour de Justice de l'Union européenne précise que la clause doit viser toutes les libertés, ce qui est très contraignant. Il n'est pas exclu que les employeurs aient une position d'attente sur les répercussions de la mise en œuvre de cette clause. Je rappelle aussi que la problématique du port du voile pose statistiquement plus de problèmes aux clients et aux collègues de travail qu'à l'employeur lui-même. La difficulté vient du fait que la prohibition du signe religieux en entreprise n'est pas une position de principe motivé par l'exercice des fonctions du salarié, mais par la perception d'autrui.

### Question 2

L'Arrêt précité a-t-il donné un mode d'emploi à l'interprétation de la nouvelle disposition issue de la loi EL KHOMRI de 2016 ? Pouvez-vous affirmer que la Charte d'entreprise de l'espèce rentre dans les conditions d'application de la loi ?

#### Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER

La loi EL KHOMRI laisse place à une double interprétation :

- Un règlement intérieur prévoyant une neutralité absolue (et dans tous les domaines) permet d'exiger qu'il n'y ait plus aucun signe religieux,
- Le port d'un vêtement religieux peut être empêché, en tant que justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché.

### Question 3

Dans le cas évoqué de l'Arrêt Baby Loup il n'y a pas seulement un règlement intérieur, mais une charte votée par le personnel à l'unanimité. Quelle est sa valeur ?

**Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER**

Le vote à l'unanimité n'autorise pas à ne pas respecter les normes d'ordre public, en matière de santé publique, comme pour le travail de nuit, ou de respect des libertés individuelles.

### Question 4

Quelle est la part des affaires traitées sous l'angle de la laïcité combinée au respect de l'égalité homme/femme comme le refus d'avoir une femme supérieure hiérarchique ?

**Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER**

Rien n'est remonté à la Cour de cassation. Nous n'aurions pas de problème à appliquer le principe de non-discrimination et à sortir du religieux.

### Question 5

Quelle est la part des requêtes qui remontent depuis les entreprises de tendance en France et les entreprises classiques ? La crèche Baby Loup est-elle une entreprise de tendance légitimant la crèche à exiger la neutralité de ses employés ?

**Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER**

Une entreprise de tendance est une entreprise qui se revendique comme ayant pour fonction de réunir des personnes sur la base d'une tendance en particulier, ce qui n'était pas le cas de la crèche Baby Loup. La Cour de cassation n'a donc pas reconnu à la crèche Baby Loup la nature d'entreprise de tendance. En revanche, elle a eu à connaître en effet de la question des « entreprises de tendance » ? Celles-ci s'affichent dans leur objet social comme suivant une certaine tendance qui peut déboucher sur l'exigence de la neutralité confessionnelle des employés notamment si elle est fondamentalement religieuse. La question qui n'a pas encore été posée à la Cour de cassation est de savoir si la restriction imposée par l'entreprise de tendance peut être justifiée alors qu'elle n'existe pas dans les autres formes d'entreprise.

## La Ville de Paris et le financement des associations

### I Les recommandations de 2012 et leur suivi

L'Observatoire Parisien de la laïcité avait auditionné, en 2013, trois directions dans le but de faire des recommandations relatives au financement des associations. L'audition de la DFPE s'est déroulée dans le contexte juridique de l'affaire baby loup. L'audition de la DAC avait eu lieu au moment où la création de l'ICI (Institut des Cultures d'Islam, Paris 18<sup>ème</sup>) avait suscité diverses polémiques. L'audition de la DJS s'est tenue sans que les débats ne soient contraints par un contexte particulier.

#### A) L'OPL a élaboré trois ensembles de recommandations (voir annexe 4) :

- Les recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des crèches privées bénéficiant d'un financement public.
- Les recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des actions jeunesse et sport de la ville de Paris.
- Les recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des actions culturelles par la ville de Paris.

#### B) Les recommandations de 2013 ne sont pas homogènes.

Certaines sont spécifiques aux directions qui avaient été auditionnées en 2013. Celles relatives au financement des associations en général sont les suivantes :

- Pas d'extension ou glissement du financement vers des activités culturelles ;
- Mise en place d'une traçabilité des financements ;
- Veiller au respect par les associations du principe de non-discrimination ;
- Veiller à ce que les financements soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.

Les recommandations de 2013 ont été réexaminées lors d'une réunion de l'OPL en date du 26 mars 2016. Il a notamment été convenu :

- Que les recommandations de 2013, nécessiteraient une mise à jour, d'une part pour permettre de prendre en compte les sensibilités du nouvel Observatoire et, d'autre part, pour la prise en compte des dispositions de la nouvelle loi.
- Que ces recommandations devaient concerner l'ensemble des subventions accordées par la Ville de Paris
- Qu'un point devait être fait sur la prise en compte par la Ville de Paris des recommandations de 2013 et sur leur traduction au sein des conventions de financement.
- Qu'un travail de mise en cohérence devra être réalisé entre la charte des engagements réciproques dont dispose la Ville de Paris, les recommandations de l'OPL et les conventions de financement.
- Qu'il serait intéressant d'inviter Madame Anouch Toranian, adjointe à la Maire de Paris, en charge de la vie associative de la participation citoyenne et du débat public à faire une présentation devant l'OPL, d'une part des conventions actuelles de financement, et, d'autre part, de la charte d'engagements réciproques et de son calendrier de mise en application.

## **II Intervention de Madame Anouch TORANIAN, adjointe à la maire de Paris, en charge de la vie associative, de la participation citoyenne et du débat public. (Réunion OPL en date du 21 mai 2021)**

### **A Les conventions types et la prise en compte des recommandations de l'Observatoire Parisien de la Laïcité.**

Tout d'abord, je voudrais vous remercier de m'avoir invitée à cette audition pour cette première réunion de l'OPL, en tout cas, ma première réunion. Cela me permet de faire un point en effet sur la loi confortant le respect des principes de la République. Je partage un certain nombre des points de vigilance que vous aviez évoqués, tant le sujet est complexe. Ma participation me permet de faire un point sur les recommandations que vous aviez faites. Pour ma part, je ne parlerai pas de sujets spécifiques concernant les affaires culturelles, les crèches, etc. puisque ce qui m'intéresse c'est le plan global du financement des associations, dont notamment les conventions de financement.

En propos liminaires, je voudrais vous rappeler quelques chiffres clés sur la vie associative à Paris puisqu'on estime entre 70 000 et 80 000 le nombre d'associations qui relèvent de la loi 1901 à Paris, et à 26 386 – le chiffre est précis – le nombre d'associations référencées

dans la base de données « Paris Asso » de la Ville de Paris. Pour votre information, 8 000 associations sont par ailleurs inscrites en maison de la vie associative et citoyenne dans les arrondissements à Paris. Chaque année, 8 700 associations sont subventionnées pour un montant de 290 M€ au total. À titre indicatif, le secteur le plus subventionné est celui de la culture et de l'éducation avec 34 % des subventions, puis c'est le secteur de la solidarité et de la santé avec 23 % du total.

Pour accentuer la démarche de sécurisation, d'accompagnement et de simplification des subventions, 32 % des associations bénéficient d'une convention pluriannuelle d'objectif, les fameuses CPO. Enfin, il est à noter que la Ville de Paris lance ou reconduit chaque année une trentaine d'appels à projets, en plus du processus classique de subvention, auxquels les associations peuvent répondre. Les subventions votées dans le cadre de ces appels à projets représentent 4,8 % du montant total des subventions en 2020, soit à peu près 14,3 M€ sur les 290 M€.

Pour mémoire, 3 modèles de convention existent en fonctionnement et 3 autres modèles en investissement. Ils se répartissent de la manière suivante : ceux pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, ceux pour les subventions d'un montant compris entre 23 000 € et 500 000 €, et, pour tenir compte de la législation européenne, ceux destinés aux subventions d'un montant supérieur à 500 000 €.

La loi du 12 avril 2000 impose des conventions pour les subventions supérieures à 23 000 €. C'est un élément à prendre en compte. Évidemment, la Ville de Paris respecte systématiquement ce seuil de 23 000 €, mais nous nous octroyons la faculté de signer des conventions sur des montants inférieurs à 23 000 €. C'est notamment le cas avec les conventions pluriannuelles d'objectif. Pour votre information, l'objectif qui avait été fixé par la Maire dans sa communication en 2017 est d'avoir 50 % de subventions installées dans un cadre pluriannuel. Nous n'y sommes pas encore, mais nous y allons de manière assurée. Aujourd'hui, 49 % des associations subventionnées par la Ville de Paris le sont dans le cadre d'une convention : 16 % via une convention annuelle, et 33 % via une convention pluriannuelle d'objectif. C'est une démarche très volontariste de notre part et sur l'enveloppe totale des 290 M€ de subventions allouées, le point médiant est d'à peu près 5 000 €. Il est nettement en deçà des 23 000 €.

S'agissant de la prise en compte des recommandations que vous aviez formulées, les conventions de financement ont été revues en 2017 et permettent d'assurer le respect des deux recommandations pour lesquelles l'OPL avait explicitement demandé une traduction conventionnelle : le respect du principe de non-financement d'activités culturelles et la mise en place d'outils de gestion permettant d'assurer la traçabilité de l'emploi de ces subventions.

Le respect de ces deux recommandations peut se vérifier dans le modèle type très majoritairement utilisé, à savoir celui des conventions relatives à des subventions de fonctionnement comprises entre 23 000 € et 500 000 €. En ce sens, plusieurs articles ont intégré vos recommandations :

- L'article 1 prévoit que l'association s'engage sur un ou plusieurs projets, décrits avec précision dans une annexe 1 qui fait partie intégrante de la subvention.
- L'article 8 précise que l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraîne donc la restitution de tout ou partie des fonds déjà versés.
- L'article 19 précise que l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice un compte-rendu qualitatif et quantitatif du ou des projets qui ont été subventionnés, en plus du rapport d'activité.
- L'article 20, sur l'application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, précise que l'association peut à tout moment être contrôlée par la Ville de Paris.

En complément, à la suite des recommandations de la DAJ (Direction des affaires juridiques), le choix qui a été fait consistait à ne pas intégrer d'obligations supplémentaires. La DAJ estimait que l'association subventionnée par la Ville doit en tout état de cause respecter les lois de la République. Parmi lesquelles figurent, évidemment, au niveau de la Constitution, le respect des principes d'égalité femme/homme ou de non -discrimination. La DAJ avait fait ces recommandations-là que nous avons suivies.

En dehors du cadre de ces conventions, les recommandations de l'OPL sont scrupuleusement prises en compte, notamment dans le travail d'instruction des subventions, de l'évaluation des risques juridiques et financiers conduits en interne, et lors de la validation des comptes-rendus d'emploi des subventions. Pour rappel, une fiche d'évaluation des risques est établie pour chaque subvention ; elle comporte un champ « financement de l'activité non autorisé par la loi » correspondant notamment au respect de la laïcité et qui est coché lorsqu'une interrogation apparaît. Elle est portée à la connaissance des élus qui doivent rapporter ladite subvention au Conseil de Paris et qui peuvent donc revenir sur leur arbitrage.

Par ailleurs, en cas de cas litigieux, les commissions du Conseil de Paris ont également la possibilité d'auditionner les associations pour clarifier des points qui le méritent. Je crois que cela a été fait pour un certain nombre d'associations récemment. De même, l'Inspection générale de la Ville de Paris a la possibilité de réaliser des audits sur toute association subventionnée par la Ville.

À l'ensemble de ces mécanismes s'ajoute aussi celui de la charte des engagements réciproques. Enfin, même si ce n'est pas l'objet de la réunion, je voulais également vous préciser que la DFPE qui gère les crèches, qui constitue un sous-ensemble très spécifique ayant fait l'objet de recommandations spécifiques, a intégré en annexe de ses conventions les recommandations de l'OPL. Encore une fois, je ne reviendrai pas spécifiquement sur chacun des points concernant les directions opérationnelles pour rester dans une vision un peu globale de la façon dont nous avons intégré vos recommandations de manière générale dans le cadre des subventions versées par la Ville de Paris.

Par ailleurs, je vais aborder un point que je pensais traiter ultérieurement avec la charte des engagements réciproques : tout un travail est en train d'être mené, notamment de révision et de rationalisation du processus d'attribution des subventions.

C'est un grand chantier que nous allons mener notamment sur la prise en considération de certains éléments, dont notamment le suivi des fonds alloués. Des rapports seront demandés, à la fois qualitatifs et quantitatifs, sur l'utilisation des fonds attribués.

Nous sommes en train de mener un travail de rationalisation à la fois de la demande de subvention, c'est-à-dire la manière dont une association procède à la demande de subvention et du suivi de l'utilisation des subventions.

Nous sommes notamment en train de réviser le calendrier de demande de subvention avec de grandes campagnes annuelles qui seraient dans des temps encadrés. Par la suite, cela nous permettrait d'avoir des temps d'interrogation – de manière positive, pas suspicieuse – des associations pour leur demander de nous rendre compte de la façon dont les subventions ont été utilisées et, au-delà, d'avoir un dialogue qui s'inscrit notamment en tissant un lien avec les mairies d'arrondissement, en liaison avec la vie associative et citoyenne, en faisant marcher un peu l'écosystème de la vie associative et citoyenne à Paris.

Et dans le cadre, non pas de cette réforme, mais en tout cas du travail de rationalisation des subventions, une audition des groupes politiques sera réalisée. Nous pourrions échanger à ce propos parce que vous auriez peut-être des recommandations supplémentaires que nous pourrions intégrer dans la réflexion globale. Dans le cadre de cette réflexion globale, toutes les associations ayant participé au travail qui a mené à la charte d'engagements réciproques sont associées. Le Conseil parisien des associations sera également associé à cette refonte, à ce travail de rationalisation.

Je partage un certain nombre des recommandations que vous avez faites, notamment sur la traçabilité des fonds. Je pense qu'il s'agit d'un point particulièrement fondamental. Je pense notamment à toutes les possibilités d'audition par l'Inspection générale ou par le Conseil de Paris. Il y a un certain nombre de choses qui existent et qu'il faut renforcer.

## **B La charte d'engagements réciproques et le Conseil parisien des associations**

Une charte des engagements réciproques a été signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales. Une précédente charte avait été signée en 2001 entre l'État et les associations.

Le texte de la charte vise à reconnaître aux associations la capacité à contribuer à l'intérêt général et à définir les conditions d'un partenariat renouvelé entre associations, État et collectivités locales. Il encourage donc les démarches de co-construction.

La Ville de Paris, avec le soutien du mouvement associatif, a souhaité aller plus loin et élaborer une charte pour définir un cadre durable d'échanges et de travail entre la Ville et les associations. Cette charte a été présentée et adoptée en Conseil de Paris en juillet 2019 à

l'issue d'un processus de concertation assez conséquent. Pour information, de décembre 2018 à juillet 2019, 25 000 associations, avec lesquelles nous sommes en lien régulier, ont été invitées à participer aux travaux d'élaboration de la charte. C'était vraiment sur un processus long et un travail approfondi avec les associations.

Une première concertation en ligne a été faite sur « Idée.paris ». Celle-ci a permis à 400 acteurs de préciser les valeurs partagées, l'importance du fait associatif, la contribution des associations à l'intérêt général et à la démocratie. Il y a eu de nombreuses contributions, notamment une réunion avec 130 associations représentatives de la diversité des associations, notamment de taille, au sein d'un Comité associatif. Cette démarche a permis de dégager 6 thématiques principales. Chacune de ces thématiques a fait l'objet d'un atelier thématique spécifique, en arrondissement, avec une participation notamment des associations et de l'État.

Pour vous permettre de vous faire une idée, les 6 thématiques abordaient à la fois les questions de financement, de la pérennisation d'activités ou l'offre d'accompagnement et de professionnalisation. La Ville de Paris accompagne les associations notamment par le biais du Carrefour des associations parisiennes (Le CAP) situé dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement.

Les associations bénéficient d'une aide notamment dans le processus de demande de subvention ou dans la rédaction d'un rapport d'activité. Ont été abordées également les questions relatives à la coopération et la mise en réseau des acteurs associatifs parisiens, l'accessibilité des ressources non financières, la valorisation et la promotion du fait associatif et la co-élaboration des politiques publiques.

Sur les 130 associations qui avaient rejoint le Comité associatif, 30 s'étaient d'ailleurs portées volontaires pour participer aux travaux sur Paris. Nous avons vraiment veillé à assurer une représentativité du monde associatif. Cette charte a été ensuite co-élaborée dans le cadre des réunions du Comité associatif.

Le sujet ayant vocation à intéresser l'ensemble du Conseil de Paris, Pauline VERON avait convié tous les groupes politiques du Conseil de Paris à donner leur avis sur la charte et à participer à la dernière réunion de réécriture.

Cette charte reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile et associe directement la Ville de Paris, au côté de l'État, à la diversité des associations. Elle permet, au quotidien, de les guider vers l'élaboration de leurs projets communs. La charte précise notamment les valeurs qui engagent la Ville et les associations. Elle propose un cadre durable d'échanges et de travail avec une série d'engagements concrets pour les différentes parties prenantes.

**Par ailleurs, la charte prévoit la mise en place d'un Conseil parisien des associations auquel diverses fonctions vont être confiées :**

Le conseil parisien des associations contribuera à l'élaboration et au suivi des politiques publiques parisiennes dédiées aux associations. En ce sens, le CPA aura une capacité d'auto-saisine et assurera une fonction d'interpellation qui lui permettra de porter ses travaux devant le Conseil de Paris. Cette nouvelle instance aura aussi pour vocation d'être un moyen d'information pour la Ville de Paris sur les attentes, les propositions et les besoins des diverses associations.

- Il a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la charte : il serait donc intéressant de solliciter, après la promulgation de la future loi ce Conseil parisien des associations pour qu'il puisse réévaluer cette charte au regard de la loi.
- Il doit également accompagner l'élaboration de chartes sectorielles entre les directions de la Ville et les associations concernées. Nous pourrions éventuellement le solliciter sur la question spécifique des crèches, par exemple, ou sur celle du sport.

Ce Conseil parisien des associations pourra être, notamment sur des sujets aussi spécifiques que cette loi un véritable interlocuteur représentatif du monde associatif parisien. Il pourra porter un certain nombre de points à notre attention, avec un rôle d'alerte et de vigilance, notamment dans le travail que nous ferons autour des locaux associatifs, de l'attribution de subvention et dans l'élaboration des nouvelles conventions (qui devront probablement être révisées).

Sur le calendrier de mise en œuvre, l'objectif est d'installer officiellement le CPA à la fin de l'année 2021. Le règlement intérieur du CPA sera soumis au Conseil de Paris du mois d'octobre en juillet. Pour cela, plusieurs rendez-vous ont été menés avec les associations ayant pris part à l'élaboration de la charte, toujours dans cet objectif de tenir informées les associations et de marcher et d'avancer avec elles.

Le projet de Règlement intérieur est en cours de finalisation. Il mentionnera notamment la proposition du Conseil parisien des associations qui sera composé de 100 associations qui devront refléter la diversité du tissu associatif parisien. Seront représentées à la fois les petites et les grandes associations, celles qui emploient ou non du personnel, en tenant compte d'une diversité thématique. Surtout, tous les arrondissements seront représentés, toujours dans ce souci de territorialisation de la réflexion.

Début juin, un atelier de travail avec une dizaine d'associations va être organisé pour recueillir leurs contributions et aboutir à une version commune de ce règlement intérieur. Enfin, cette consultation sera élargie à l'ensemble des associations ayant contribué à la charte.

En parallèle, pour assurer l'appropriation de cette charte, nous prévoyons de procéder à sa signature lors des demandes de subvention. Nous envisageons aussi de créer des critères d'appropriation de la charte, notamment via le Carrefour des associations parisiennes dont je

vous parlais et les maisons de la vie associative et citoyenne. L'objectif est de faire un travail de pédagogie auprès des associations.

Pour répondre à tous les éléments que vous évoquiez, je pense qu'il serait peut-être pertinent qu'après son installation, le conseil parisien des associations puisse échanger avec l'Observatoire Parisien de la Laïcité, avec pour thème la loi qui sera peut-être votée et promulguée d'ici là. Là, nous pourrions avoir un entretien avec le Conseil parisien des associations qui pourra enrichir notre réflexion sur les conventions. Peut-être que d'ici là, dans le travail qui sera fait de refonte du processus d'attribution des subventions, il apparaîtra en effet que la convention doit être plus contraignante, plus encadrée justement pour donner une base juridique à l'arrêt d'une subvention. Il faudra voir ensuite dans quelle mesure nous les étendons à toutes les subventions octroyées ou pas ; je pense que dans ce sens, un échange entre l'Observatoire Parisien de la Laïcité et le Conseil parisien des associations serait intéressant.

### III Les discussions au sein de l'OPL comme suite à l'intervention de Madame TORANIAN

**A) Certains membres de l'OPL ont dit comprendre la position de la DAJ en 2017, qui avait considéré qu'il n'était pas utile** d'alourdir le texte des conventions en intégrant des obligations supplémentaires. La DAJ estimait que les associations subventionnées par la Ville de Paris doivent en tout état de cause respecter les lois de la République.

Notamment, il a été rappelé que certaines associations ont dit qu'elles ne travailleraient plus avec la Région, lorsque cette Collectivité a imposé la signature d'une charte. La nécessité de trouver un équilibre dans le cadre d'un dialogue apaisé a été mise en avant.

#### **B) Beaucoup de membres de l'OPL ont cependant émis de sérieuses réserves :**

- Les recommandations de l'OPL ne concernaient pas uniquement les questions relatives à la destination des subventions et à leur traçabilité. Promouvoir le respect des principes de la République est au cœur des missions de l'OPL.
- Une des faiblesses du système actuel est qu'on ne retrouve pas les principes forts dans une convention, dans un texte, dans un chapeau commun à toutes les conventions, et qui pourrait être en phase – il faut voir la rédaction – avec l'article 6 de la future loi. Au sein de la charte d'engagements réciproques, les références à la laïcité sont noyées au sein de principes très divers.
- Si on veut cesser le financement, dès lors qu'une association ne respecte pas les principes évoqués, il faut lui opposer une clause explicite. Même si dans une grande majorité de cas ces problèmes ne se posent pas, il reste entre 1 % et 5 % des cas où

il y a un réel problème et là, nous n'avons pas les outils, nous ne savons pas comment faire.

- L'article 6 du projet de loi fera obligation aux associations subventionnées de souscrire un contrat d'engagement républicain. Le préfet aura un rôle de contrôle fortement accru. De toute évidence, il faudra faire signer un texte à toutes les associations subventionnées, quel que soit le montant de la subvention.

### **C) Il a été convenu que de nombreuses adaptations étaient nécessaires :**

- Il s'est dégagé une quasi- unanimité pour considérer qu'il était nécessaire de faire un lien entre les conventions et la charte d'engagements réciproques.
- La prise en compte des recommandations de l'OPL (et des éventuelles dispositions nouvelles de la future loi)) au sein de la charte d'engagements réciproques n'est pas une réponse suffisante, d'une part parce que la signature de la charte reste facultative, et, d'autre part, parce qu'il n'est prévu aucune sanction en cas de non-respect des engagements pris.
- La modification des conventions pour permettre la prise en compte des recommandations « oubliées » ainsi que l'ensemble des dispositions nouvelles qui figureraient dans la nouvelle loi est possible. Elle pourra se faire dans le cadre de la rationalisation du processus de subventionnement, en concertation avec les associations, et notamment avec le Conseil parisien des associations.
- Une difficulté se pose néanmoins : 52% des subventions sont accordées hors cadre conventionnel. Ces associations devront elles-aussi signer un texte.
- Les possibilités d'évolution de la charte : le texte a été établi dans le cadre d'un large et long processus de concertation. La révision de ce texte ne peut se faire que dans le cadre d'une large concertation, ce qui risque d'être assez lourd. Cette révision sera faite si les dispositions de la future loi rendent cette adaptation incontournable.
- La réalisation d'un document spécifique, comme la charte régionale, n'apparaît pas comme une mesure souhaitable.
- Dans le cadre de la rationalisation du processus d'attribution de subventions, les arrondissements vont jouer un rôle croissant et probablement être amenées à attribuer eux-aussi des subventions. Il conviendra de leur simplifier la tâche, car ils ne disposent pas toujours de moyens administratifs conséquents. La rédaction d'un guide à leur adresse serait particulièrement indiquée.

- Faire attention dans tout ce travail de rationalisation et de prise en compte des dispositions de la nouvelle loi de ne pas accroître la lourdeur administrative du travail des associations. Tenir compte par ailleurs des conséquences des financements sur projets qui permettent mal de prendre en compte les charges financières structurelles des associations.

## Associations qui participent à l'exécution d'une mission de service public, dans le cadre d'une délégation de service public

**E**N 2015/2016, l'OPL a réalisé, à la demande de la Maire de Paris, un travail de conception d'un dispositif permettant de mieux assurer le respect des principes de neutralité et de laïcité au sein des services publics de la Ville de Paris.

Ce dispositif a été rapidement mis en place. Il s'appuie sur deux outils : un guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris », à l'usage des encadrant-e-s et un second guide pratique « Le principe de laïcité pour les agents publics en contact avec les usagers-ères des services publics » et sur un important programme de formation des agents.

Cependant, l'OPL a considéré que les principes de neutralité et de laïcité s'imposaient à l'ensemble des services publics de la Ville de Paris, quel que soit leur mode de gestion.

À la demande de la Maire de Paris, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a défini une stratégie qui devait permettre à la Ville de Paris d'étendre progressivement ou d'améliorer le contrôle du respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des nombreux services publics municipaux gérés par des organismes autonomes.

Après avoir délimité le champ concerné, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a défini des procédures différenciées, adaptées à la nature des organismes concernés et des modes de gestion.

### **I Le dispositif proposé par l'OPL en 2016/2017 pour les délégataires de service public.**

L'Observatoire Parisien de la laïcité a proposé la mise en place d'un dispositif général présentant, autant que possible, une grande homogénéité. Des adaptations ont cependant été nécessaires car ces organismes sont différents par leurs statuts, par la nature de leur lien avec la Ville de Paris et par le mode de contrôle que la Ville de Paris exerce sur eux. Des procédures adaptées ont donc été proposées, à partir d'un schéma général initial identique, pour trois grandes catégories : les organismes délégataires de services publics – les organismes contrôlés par la direction des finances et des achats : sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et établissements publics ; et enfin, les associations qui participent à l'exécution d'une mission de service public.

**Pour ce qui concerne les délégataires de service public, le système suivant a été préconisé (voir recommandations en annexe 5) :**

Envoi, par les directions de tutelle, aux organismes concernés, d'un courrier (voir courrier type en annexe 7) :

- Il est précisé dans ce courrier que les membres du personnel qui, dans le cadre de l'exécution de la convention de DSP exercent des missions de service public, sont soumis au respect des principes de neutralité et de laïcité ;
- Il est demandé aux délégataires de service public de veiller à ce que ces principes soient respectés par l'ensemble du personnel concerné.
- Il est demandé à ces mêmes de rendre compte dans le rapport annuel type qu'ils ont l'obligation de transmettre à la ville de Paris des mesures qu'ils auront prises ainsi que des difficultés qu'ils auront pu rencontrer (voir annexe 9).
- Pour faciliter leur travail, une version adaptée du guide « laïcité et neutralité » leur est adressée.

Pour les nouvelles DSP, deux innovations sont proposées :

- Le guide « laïcité neutralité » sera joint au cahier de consultation. Chaque candidat devra s'engager, dès le stade de la candidature, à faire respecter, si son projet est retenu, les règles énoncées dans le guide.
- Deux articles relatifs au respect des principes de neutralité et de laïcité devront être intégrés dans les conventions de délégation de service public (voir annexe 8).

-  
-

## II La mise en place du dispositif préconisé

I-4

Lors de la réunion de l'OPL, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a été constaté :

- Que les préconisations de l'OPL de 2016/2017 avaient eu pour conséquence l'envoi, dans toutes les directions ayant des services publics délégués, d'un courrier leur demandant la mise en œuvre des recommandations de l'OPL.
- Qu'il n'y a pas eu, à ce jour, de retour sur la mise en œuvre de ces recommandations par les délégataires de service public.
- Qu'il était nécessaire d'assurer un réel suivi des recommandations de l'OPL.

## III La loi du 24 août 2021 et l'évolution du dispositif

A La loi du 24 août 2021 contient d'importantes dispositions portant sur la commande publique. (Voir chapitre 7) :

- tous les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public devront désormais comporter des clauses impératives qui rappellent deux éléments aux contractants, d'une part l'obligation d'assurer l'égalité entre les

usagers, et, d'autre part, l'obligation de respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public.

- Ces obligations s'étendent aux sous-traitants et sous-concessionnaires.
- Elles devront figurer en toutes lettres dans les contrats de la commande publique.
- Les modalités de contrôle par la collectivité territoriale et de sanctions devront être prévues dans les contrats.
- La loi définit un calendrier de mise en œuvre de ses dispositions.

## **B Ces dispositions vont fortement impacter le travail des collectivités territoriales.**

- Le dispositif conçu en 2016/2017 devra être entièrement réexaminé pour le mettre en conformité avec la loi du 24 août et ses textes d'application.
- Un important travail devra également être mené pour déterminer le périmètre d'application de la loi, en la matière.



## Associations participant à l'exécution d'une mission de service public, identifiables à partir d'un faisceau de critères.

Comme vu au chapitre 6, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a défini une stratégie qui devait permettre à la Ville de Paris d'étendre progressivement ou d'améliorer le contrôle du respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des nombreux services publics municipaux gérés par des organismes autonomes, liées à elle soit par des conventions, ou bénéficiant de ses aides.

Parmi ces organismes autonomes, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a examiné la situation particulière de ces associations qui, en dehors d'un cadre juridique facilement identifiable, mais au regard d'un faisceau de critères, peuvent être considérées comme exerçant une mission de service public.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a procédé à un examen sommaire de la situation des associations au sein desquels la Ville de Paris désigne des représentants. Indéniablement, certaines associations peuvent être considérées comme participant à l'exercice d'une mission de service public. À ce titre, l'OPL a considéré que leurs personnels sont tenus aux mêmes obligations de neutralité que les agents publics.

### **I Le dispositif proposé par l'OPL en 2016/2017 pour les associations qui, à partir d'un faisceau de critères, peuvent être considérées comme exerçant une mission de service public.**

**Pour ce qui concerne ces associations, le système suivant a été préconisé (voir recommandations en annexe 6) :**

Envoi, par les directions de tutelle, aux organismes concernés, du guide « laïcité neutralité » adapté, **accompagné d'un courrier (voir courrier type en annexe 10) :**

- Il est rappelé à ces associations que les règles relatives au respect du principe de neutralité et de laïcité et applicables aux agents publics s'imposent également à leurs personnels dès lors que ceux-ci participent à la mise en œuvre d'une mission de service public.
- Il leur est demandé d'établir un règlement intérieur et de préciser dans ce règlement intérieur les obligations de neutralité qui s'imposent à leur personnel.

- Ces associations sont invitées à donner à leur personnel les formations nécessaires, à l'instar de ce qui se fait à la Ville de Paris.
- Il est proposé qu'elles puissent avoir, à la ville de Paris, une personne ressource, capable de leur apporter des réponses en cas de difficultés. Les associations rendront compte à la ville de Paris des mesures qu'elles auront prises.

## **II Le dispositif préconisé n'a pas été mis en place pour les raisons suivantes :**

L'identification de ces associations est très délicate. Elle doit se faire à partir d'un faisceau de critères qui pourraient être :

- présence déterminante au conseil d'administration de représentants de la Ville de Paris,
- participation financière substantielle de la Ville de Paris,
- exercice d'une mission de service public,
- contrôle de l'exécution de cette mission par la collectivité territoriale.

## **III La loi du 24 août 2021 et l'évolution du dispositif**

### **A - Il apparaît à ce stade :**

- Que l'utilisation des critères de l'arrêt « Commune d'Aix en Provence » pour définir les missions de ces associations est un exercice d'une extrême complexité ;
- Que la loi du 24 août 2021 (et ses textes d'application) n'apporteront probablement pas d'éclaircissements en cette matière ;
- Que, selon l'avis d'un des membres de l'OPL, même si une association a pour obligation de respecter les principes de neutralité et de laïcité, ce n'était pas à la Ville de Paris d'effectuer des contrôles. Le respect de la loi s'impose à ces associations mais relèverait de leur seule responsabilité.

### **B - Les démarches évoquées :**

La Ville de Paris ne peut pas, malgré les difficultés de l'exercice, faire l'économie du traitement de cette question. Les démarches abordées ont été les suivantes :

- Un tableau a été proposé aux membres de l'OPL présentant les associations susceptibles d'être concernées. Ce tableau a été réalisé il y a trois ans, mais les choses n'ont pas dû évoluer sensiblement.
- Le tableau présenté n'est qu'indicatif. Ce n'est pas à l'OPL d'établir la liste définitive des associations concernées.
- La Ville de Paris n'a pas une responsabilité directe concernant le respect du principe de laïcité au sein de ces associations, mais a au moins un intérêt politique à ce que ces principes soient respectés. Elle peut agir de la manière suivante :
  - a) Établir les critères d'analyse permettant de dire si une association est concernée. La loi du 24 août ne devrait pas aider à l'établissement de ces critères qui seront précisés à partir de la jurisprudence. *L'établissement de ces critères pourrait être le résultat d'un travail concerté entre l'OPL et la Direction des affaires juridique de la Ville de Paris.*
  - b) La liste définitive des associations concernées serait établie par les directions de la Ville de Paris, éventuellement à partir d'une liste indicative fournie par l'OPL (tableau de 2018) *et des critères précisés par l'OPL et la DAJ.*
  - c) Une formation ou une note d'information (à élaborer) serait proposée aux élus qui siègent dans certaines de ces associations.

### C – Adoption d'un nouveau dispositif :

Le nouveau dispositif ne pourra être conçu qu'après publication de l'ensemble des textes d'application de la loi du 24 août 2021.



## La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et ses conséquences pour la Ville de Paris

### Présentation par Madame Gwénaële CALVES, des conséquences pour les collectivités territoriales de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La présentation de la loi du 24 août 2021 sera centrée sur ses principales conséquences pour les collectivités territoriales en général, et pour la Ville de Paris en particulier.

Les textes d'application n'étant pas encore parus, la présentation s'appuiera sur le relevé de décisions du premier Comité interministériel de la laïcité, qui s'est réuni le 15 juillet 2021, ainsi que sur une note de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance qui comporte un certain nombre d'indications sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Ces informations restent parcellaires, mais il s'agit là des informations disponibles.

Seront principalement évoquées deux conséquences pour les collectivités territoriales : sur la commande publique, d'une part, sur les relations avec les associations d'autre part. Ces deux blocs appellent une vigilance de la part des collectivités.

Avant cela, je voudrais dire un mot sur trois conséquences un peu moins importantes :

1/ la loi prévoit un nouveau mode de contrôle de légalité des actes pris par des collectivités territoriales : le « déferé laïcité ». Le Préfet (de région, dans le cas de Paris) pourra déferer au tribunal administratif un acte de la collectivité qui lui semblerait de nature à mettre gravement en cause la laïcité. La saisine du tribunal administratif lui imposera de statuer dans les 48 heures pour, le cas échéant, suspendre l'acte. Ce « déferé laïcité » constitue une sorte de canon braqué sur les collectivités territoriales. Une circulaire, en cours d'élaboration, précisera les conditions d'exercice de ce nouveau déferé préfectoral.

2/ En application de l'article 2 de la loi, il faudra prévoir un serment pour les policiers municipaux. Tout agent de police municipale devra déclarer solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité, ainsi que sa constitution.

3/ Enfin, un référent laïcité devra être nommé avant fin 2021. Il sera chargé de missions assez variées : information, accompagnement des agents, analyse de situations compliquées, médiation [actualisation] : le décret relatif aux référents laïcité a été soumis au

Conseil commun de la Fonction publique le 24 novembre 2021]. Son rôle et son articulation avec celui de l'Observatoire Parisien de la Laïcité et avec celui du référent déontologue devront être mis sur la table quand cette personne sera nommée. La priorité de son action pour 2022 a d'ores et déjà été fixée : suivre le plan de formation des nouveaux entrants dans la collectivité. Des précisions sont également attendues sur ce plan de formation. En effet, tous les nouveaux entrants à la Ville de Paris devront suivre une formation à la laïcité.

Au-delà de ces premières conséquences immédiates, les conséquences pour lesquelles nous attendons des précisions concernent les contrats de la commande publique et les relations avec les associations.

## I- Les contrats de la commande publique

S'agissant de ces contrats, nous attendons une circulaire du Ministère de l'économie, des finances et de la relance. Nous disposons pour le moment d'une note de sa Direction des affaires juridiques (DAJ) en date du 25 août 2021, qui apporte quelques précisions.

Le principe fixé par la loi est que tous les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public devront désormais comporter des clauses impératives qui rappellent deux éléments aux cocontractants de la Ville de Paris. D'une part, le cocontractant aura l'obligation d'assurer l'égalité entre les usagers. D'autre part, il devra respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public.

Concrètement, le cocontractant devra donc veiller à ce que tous ses salariés respectent une règle de neutralité politique et confessionnelle. Les salariés du titulaire du contrat passé avec la Ville de Paris devront, comme les agents publics, s'abstenir de manifester leurs opinions politiques et religieuses.

Le titulaire d'un contrat ayant pour objet l'exécution de missions de service public devra également veiller à ce que ses sous-traitants ou sous-concessionnaires respectent les mêmes règles lorsqu'ils exécutent le service public.

Ces obligations devront figurer en toutes lettres dans les contrats de la commande publique. Elles pèsent sur le titulaire du contrat et ses sous-traitants ou sous-concessionnaires — dans la mesure où ils exécutent un service public.

La Ville de Paris devra également préciser dans les contrats les modalités de contrôle du cocontractant. Prévoyons-nous des contrôles inopinés dans les locaux ? Prévoyons-nous des communications de notes internes ? Comment la Ville contrôlera-t-elle le respect par le cocontractant de ses obligations ?

Enfin, la loi indique que ces contrats devront prévoir des sanctions (pénalités, résiliation pour faute, etc.) à l'égard du cocontractant qui n'aurait pas pris des mesures adaptées ou n'aurait pas fait cesser des manquements constatés.

L'application dans le temps est la suivante. Tous les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité a été envoyé depuis le 25 août 2021 doivent comporter les clauses en question. Pour les contrats en cours ou les contrats dont la consultation a été lancée avant le 25 août 2021, deux options existent : soit le contrat a vocation à se terminer avant le 25 février 2023, et dans ce cas on ne fait rien ; soit le contrat a vocation à se poursuivre après le 25 février 2023, et il faut le modifier pour y intégrer ces clauses avant le 25 août prochain.

Les spécialistes dans ce domaine s'arrachent déjà les cheveux s'agissant du périmètre exact de ce dont nous parlons (contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution du service public). En effet, la notion d'exécution du service public est mal délimitée en droit. Des incertitudes planent sur les concessions de service public, les marchés de services, les contrats de fournitures, les contrats de travaux ... Il faut attendre la circulaire. Elle ne règlera pas toutes les questions.

Il me semblerait donc utile que le service de la Ville en charge de ces questions se penche sur le sujet, qui n'est pas simple. En ce qui nous concerne, nous savons que les sujets qui nous tracassaient depuis un moment — notamment les crèches — se trouvent dans le périmètre. Nous sommes aussi certains que les HLM relèvent de ce périmètre, car le législateur l'a précisé. En revanche, les conventions d'occupation du domaine public sont exclues — je pense notamment aux marchés de la Ville de Paris. Je le précise, car la question s'est posée à une époque, dans le Val-d'Oise : dès lors qu'un commerçant a une convention d'utilisation du domaine public, par exemple un marché, est-il soumis aux obligations de neutralité et de laïcité ? La réponse est clairement négative aux termes de la nouvelle loi.

## II- Les relations avec les associations

La loi crée un dispositif de contrôle sur les associations. Il s'agit essentiellement d'associations culturelles, ce qui ne nous intéresse pas ici, mais aussi des associations « loi 1901 », de droit commun.

**Ces dernières, dans la mesure où elles sollicitent des subventions auprès de la Ville de Paris, devront souscrire à un « contrat d'engagement républicain » (article 12 de la loi).**

Nous avons déjà organisé une séance autour du contrat d'engagement républicain, mais quelques précisions ont été apportées et je voudrais en faire état. Contrairement à la charte des engagements réciproques, ce contrat aura une valeur juridique contraignante. Nous nous étions demandé comment articuler le contrat et la charte, mais cette dernière n'a par définition aucune valeur contraignante. Nous ne pouvons donc pas envisager d'y inclure une disposition contraignante.

La valeur contraignante du contrat découle du fait qu'il conditionne la délivrance et le maintien de la subvention. Symétriquement, la Ville a un certain nombre d'obligations :

- L'obligation de s'assurer que le contrat a bien été signé avant d'accorder la subvention : Cela semble assez simple.
- L'obligation de retirer la subvention à l'association qui n'aurait pas respecté le contrat : Cela suppose en revanche une vigilance. Il faut s'acquitter de cette obligation, sous peine d'être attrait devant le tribunal administratif. **La Ville doit donc vérifier que l'association respecte le contrat d'engagement républicain.**

Ce contrat contient trois points majeurs.

- Tout d'abord, « *l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution* ». Ces symboles sont le drapeau, la langue, la devise, etc.
- Par ailleurs, l'association s'engage à « *ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* ». Ici, un nid contentieux semble se profiler. L'expression « *remettre en cause* » n'est pas un terme de l'art. Elle ne désigne pas de comportement connu en droit. « Remettre en cause », est-ce publier un livre pour expliquer que la laïcité n'est plus de saison, et qu'un concordat serait utile ? Or il me semble que l'on a le droit de critiquer la laïcité. C'est tout de même la base d'une démocratie.
- Enfin, l'association doit « *s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Le Conseil constitutionnel a estimé que ces trois obligations étaient définies en des termes clairs et précis, intelligibles et non équivoques. Il a juste précisé que « *s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* » signifie s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique. De mon point de vue, il aurait dû aussi préciser ce que signifient « *ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *respecter le principe de dignité de la personne humaine* ». En effet, la notion de dignité appelle des interprétations à géométrie très variable. Cette notion est très élastique. Ainsi, la plupart des actions portées par l'AGRIF (Alliance générale pour la défense de l'identité chrétienne de la France) sont menées au nom de la dignité, pour attaquer des expositions qui lui semblent revêtir un caractère pornographique ou blasphématoire.

Nous voyons donc que ce contrat d'engagement républicain contient des notions qui ouvrent la voie à des interprétations très divergentes. De belles querelles sont à prévoir au moment des octrois de subventions, mais aussi lorsque la question du retrait d'une subvention se posera, soit à l'initiative d'un membre du Conseil municipal, soit à la demande d'un contribuable.

Cette obligation de retrait de la subvention implique **une décision motivée** : la Ville devra donc expliquer pourquoi elle estime qu'une association n'a pas respecté ses engagements, **à l'issue d'une procédure contradictoire**. Puis l'association concernée devra restituer les

fonds dans un délai de six mois. Le Conseil constitutionnel a précisé, pour préserver la défense de la liberté d'association : « *les sommes que l'association doit restituer sont uniquement les sommes versées après le manquement* ». Cependant, nous ignorons s'il s'agit du manquement lui-même ou de sa constatation.

La Ville devra donc refuser la subvention à une association n'ayant pas signé le contrat d'engagement républicain et la retirer à une association qui ne l'a pas respecté. Elle a aussi une troisième obligation : **notifier sa décision de retrait à toutes les collectivités qui subventionnent ladite association**. Cela implique une recherche des collectivités concernées. Il faut ensuite leur notifier la décision, ainsi qu'au préfet.

Nous attendons trois textes, un décret en Conseil d'État, un arrêté, ou plus probablement une circulaire de la part de Bercy, et une circulaire de la part du ministre chargé des Relations avec les collectivités territoriales. Des discussions et négociations sont en cours avec les représentants des collectivités territoriales, notamment l'AMF. Ces textes préciseront les modalités d'application de l'article 12 relatif aux relations avec les associations. Quelle que soit la manière dont ces textes seront rédigés, ils se baseront sur ce que je viens de vous présenter. Ils ne pourront pas alléger ces obligations mais seulement les préciser.

### Précisions complémentaires apportées dans le cadre des questions/réponses :

- **Les obligations nouvelles et le montant de la subvention :**

Les obligations nouvelles (notamment le contrat d'engagement républicain) s'appliquent dès le versement du premier euro. Il sera donc nécessaire d'élaborer une procédure particulière pour les subventions non assujetties à l'obligation d'une convention.

- **Le référent laïcité :**

C'est n'est pas nécessairement un agent, choisi ou non parmi le personnel de la collectivité. Il peut s'agir d'une personnalité qualifiée extérieure à l'administration. En revanche, ce ne pourra pas être une personnalité morale, ou l'Observatoire Parisien de la Laïcité. Il convient encore de préciser le périmètre de ses attributions, ainsi que les qualifications requises.

- **Contrat d'engagement républicain et charte des engagements réciproques :**

Les deux documents n'ont pas la même nature. La loi détermine le contenu du contrat d'engagement républicain. Celui-ci s'impose aux associations et aux collectivités territoriales. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un contrat. Nous sommes dans l'unilatéralisme pur et dur. Quant à la charte, elle est co-élaborée avec les associations. L'adhésion à la charte est facultative.

L'organe de suivi de l'application de la charte est le Conseil des associations parisiennes, prévu par la charte. Ce conseil, composé d'associations ne peut servir

d'organe de contrôle du respect des contrats d'engagement républicain. Les associations ne sauraient s'auto-contrôler.

La charte perdure, car elle contient de nombreux engagements autres que le respect de la laïcité et des grandes valeurs. Il n'existe aucun obstacle à ce que les deux instruments vivent leur vie en parallèle.

- **Nécessité de mettre en place un organe de contrôle du respect des contrats d'engagement républicain.**

La signature du contrat d'engagement républicain forme une condition de la recevabilité formelle de la demande. L'absence de signature entraîne le rejet pour incomplétude du dossier, comme en cas d'absence de bilan financier ou d'instances. Cet aspect purement formel peut relever des services instructeurs. En revanche, l'appréciation du respect de l'engagement républicain ne relève plus de la légalité externe, mais de la légalité interne de la décision. Il y a là un sujet pour l'Observatoire : ses futures recommandations pourraient inclure celle de prévoir une structure *ad hoc* de contrôle transversal des dispositions introduites par la loi, applicables à toutes les conventions. L'Observatoire peut ici jouer un rôle important, mais qui ne saurait être étendu au premier contrôle, celui des dossiers. La Ville doit fixer sa doctrine. La loi et le décret l'y obligeront, mais cela suppose une instance de coordination pour répartir la compétence au sein de la collectivité — y compris avec les mairies d'arrondissement.

Du reste, la même recommandation pourrait valoir pour la commande publique, soumise aux mêmes contraintes : que vérifie-t-on pendant le processus de commande publique ? Vérifie-t-on l'exécution d'un prestataire qui continuerait de bafouer les principes introduits par la loi ?

- **Troubles portant atteinte à l'ordre public.**

La Ville de Paris subventionne régulièrement des associations d'aide aux migrants, et qui s'installent parfois sur des places ou dans des jardins pour réclamer des mises à l'abri. La question se pose si cela peut être considéré comme portant trouble à l'ordre public et justifier le retrait d'une subvention. L'exemple des associations d'aide aux migrants est revenu de manière récurrente au cours des débats. La loi indique que « *l'association doit s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* » et beaucoup ont estimé que cela minait l'action de ces associations. C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel a précisé : « *il résulte des travaux parlementaires que cette obligation vise des actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques* ». Les composantes de l'ordre public qui sont visées sont donc précisées : des troubles graves, la tranquillité et la sécurité publique. Cette précision restreint donc le type d'actes qui entrent dans le champ de la disposition législative.

- **Parallélisme des formes :** Le Conseil de Paris délibère sur l'octroi des subventions ; c'est donc à lui d'émettre un vote pour le retrait des subventions. L'octroi de la subvention relève du libre choix de la collectivité territoriale. Par contre, le retrait de la subvention s'impose dès lors que le contrat d'engagement républicain

n'est pas respecté. Des difficultés peuvent apparaître dans le cadre de l'interprétation du manquement de l'association qui a bénéficié d'une subvention. Des précisions seront apportées par le décret en Conseil d'État, qui précisera notamment ce que l'on entend par « *respect du contradictoire* » et les droits et obligations de chacun. Un point paraît toutefois certain : le déferé préfectoral « laïcité » ne sera pas applicable, car il ne vaut que pour les atteintes graves à la laïcité. Le refus de retirer une subvention ne peut probablement pas être considéré comme une atteinte grave à la laïcité.

- **Nécessité d'attendre les trois textes** : Le décret en Conseil d'État, la circulaire de Bercy et la circulaire du ministère en charge des Relations avec les collectivités territoriales avant de faire des recommandations.
  
- **Le rôle de l'Observatoire Parisien de la Laïcité** :  
Une question se pose : L'OPL recevra-t-il des demandes d'avis étendues en application de la loi et du décret ? Le mode d'organisation de l'OPL pourrait en être affecté, avec notamment la nécessité de développer ses moyens.



## Les saisines de l'Observatoire Parisien de la Laïcité Par l'exécutif municipal parisien.

### I - Apposition d'une plaque commémorative en l'église Saint-Eustache en hommage à Maître Jean GUILLOU.

#### A – Le contexte

Jean Guillou est né le 18 avril 1930 à Angers, ville où il commence à jouer de l'orgue à l'âge de 12 ans à l'église Saint-Serge. Dès 1955, il est nommé professeur d'orgue et de composition à l'Instituto di Musica Sacra de Lisbonne. Il s'installe ensuite à Berlin en 1958 où, improvisateur hors pair, il crée ses premières œuvres.

En 1963, il revient à Paris où il est nommé titulaire des grandes orgues de l'église Saint-Eustache. Il jouera sur cet instrument pendant plus de 50 ans, jusqu'en 2015.

Quelques concerts dans sa longue carrière sont mémorables dont un à la cathédrale Notre-Dame de Paris en février 1977 retransmis en direct à la radio.

Il se distingue comme interprète de premier plan de la musique du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours. Il est aussi reconnu comme compositeur de premier plan, composant des œuvres allant de symphonies et concertos (pour piano et orgue), jusqu'à la musique de chambre et chorale en passant par des pièces pour orgue solo, parfois associé à d'autres instruments.

Il conçoit aussi un orgue, dit à « structure variable », consistant en une console qui commande 15 buffets mobiles qu'il est possible de transporter et de placer en quelques heures dans n'importe quel espace laïc ou religieux. C'est à sa demande et avec ses conseils qu'a été installée, à Saint-Eustache, une console annexe permettant à l'organiste de jouer dans la nef au milieu du public.

Organiste à la renommée internationale, Jean Guillou décède le 26 janvier 2019 à l'âge de 88 ans. L'empreinte qu'il laisse est considérable : plus de 80 œuvres dont 7 concertos pour orgue et orchestre, 3 symphonies et de très nombreux disciples formés à l'étranger.

Il est proposé d'apposer une plaque commémorative en hommage à Jean Guillou dans l'église Saint-Eustache à Paris Centre dont le texte est le suivant :

« JEAN GUILLOU (18 AVRIL 1930 - 26 JANVIER 2019)  
ORGANISTE TITULAIRE,  
MUSICIEN, COMPOSITEUR, IMPROVISATEUR ET POÈTE  
FIT RAYONNER DE SON TALENT LE GRAND ORGUE DE SAINT-EUSTACHE  
PENDANT 52 ANS. »

## B – Les échanges au sein de l'OPL

- Les travaux d'embellissement sont strictement interdits pour le propriétaire qu'est la Ville de Paris. Par exemple, faire un nouveau vitrail est illégal. Si cette plaque est un acte commémoratif et ne s'analyse pas comme un embellissement de l'édifice, il n'y a aucun problème.
- L'apposition d'une plaque commémorative ne représente pas un embellissement, mais une transformation.
- Il n'y a aucun message religieux dans le texte rendant hommage au musicien.
- En conséquence, l'OPL peut donner un avis favorable à l'apposition d'une plaque commémorative en hommage à Jean Guillou dans l'église Saint-Eustache, à Paris Centre.

## C - Avis de l'Observatoire Parisien de la Laïcité

### Relatif à l'apposition, dans l'église Saint-Eustache, D'une plaque commémorative en hommage à Jean Guillou

L'Observatoire Parisien de la Laïcité,

Considérant que :

- le texte de la plaque commémorative est le suivant : « JEAN GUILLOU (18 AVRIL 1930 - 26 JANVIER 2019) ORGANISTE TITULAIRE, MUSICIEN, COMPOSITEUR, IMPROVISATEUR ET POÈTE FIT RAYONNER DE SON TALENT LE GRAND ORGUE DE SAINT-EUSTACHE PENDANT 52 ANS » ;
- ce texte ne comporte aucun message religieux ;
- l'apposition de la plaque n'est pas une opération d'embellissement de l'église Saint-Eustache ;
- le propriétaire de l'église Saint-Eustache est la Ville de Paris ;

Donne un avis favorable à l'apposition d'une plaque commémorative en hommage à Jean Guillou dans l'église Saint-Eustache, à Paris Centre.

## II renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et la Fédération des associations de solidarité avec tous-te-s les immigré-e-s (FASTI).

### A – Le contexte

La Ville de Paris souhaite renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs passée en 2018 avec la Fédération des associations de solidarité avec tous-te-s les immigré-e-s (FASTI). La Maire de Paris demande l'avis et les recommandations de l'OPL sur ce dossier.

La FASTI est une association ancienne, bénéficiant de financements publics de toutes sortes, principalement de l'État, par le biais de ses établissements publics. Elle mène des actions classiques en matière d'intégration, d'accès au droit, de permanence juridique, de cours de français pour les immigrés, d'ateliers multiculturels. Son financement avait été mis en cause, en 2018, par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA). L'association a été auditionnée en novembre 2020 par la 4<sup>ème</sup> Commission du Conseil de Paris.

### B – Les échanges au sein de l'Observatoire parisien de la Laïcité

**Le dossier préparatoire**, envoyé avant la réunion, avait pour objectif de permettre aux membres de l'OPL de disposer des éléments nécessaires pour analyser le débat entre la LICRA et la FASTI. Il comprenait notamment :

- Une note de présentation générale (**Annexe 12**).
- Le communiqué de la LICRA en date du 12 novembre 2018, mettant en cause le positionnement de la FASTI, avec notamment les reproches suivants : « Les FASTI défendent l'idée que la France mènerait une politique de « racisme d'État », de « xénophobie d'État » néocoloniale, que la police organiserait des « rafles » sur ordre du Gouvernement. Elle défile également aux cotés des Indigènes de la République et du mouvement BDS » et demandant à la Ville de Paris de ne pas financer cette association.
- Les réponses apportées par la FASTI au communiqué de la LICRA : communiqué général de la FASTI ; communiqué de la FASTI à l'adresse de ses financeurs ; présentation de deux bulletins mensuels des FASTI - numéros 67 (janvier 2015) et 74 (octobre - novembre 2015), paru après les attentats de 2015 ; trois brochures à l'élaboration desquels la FASTI a fortement collaboré et qui apportent un éclairage sur les approches pédagogiques de la FASTI.
- Le rapport d'audition de la 4<sup>ème</sup> commission du Conseil de Paris.

**Les principaux points abordés lors de la réunion du 28 janvier ont été les suivants :**

**Un travail de terrain reconnu par une grande majorité des membres de l'OPL :**

Aucun membre de l'OPL n'a remis en cause la qualité ou l'utilité du travail réalisé par l'association FASTI à Paris, notamment dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement. Certains ont qualifié ce travail d'excellent. Un membre de l'OPL conclut ; « nous ne remettons pas en cause l'action sociale, sans pour autant légitimer le discours ».

**Un discours qui effectivement peut poser problème :**

Un membre de l'OPL rappelle que la FASTI avait été auditionnée en 4<sup>ème</sup> commission. Il a pris connaissance du rapport de la commission mais aurait souhaité avoir des informations complémentaires sur l'évolution de la position de la FASTI.

**Certains positionnements ont suscité une forte réticence :**

« La France est une République au passé colonial naturellement raciste ». Nous ne pouvons pas être dupes, précise un membre de l'OPL, en faisant comme si ces propos étaient malheureux. Je voudrais pouvoir faire la distinction entre une maladresse et des phrases de combat.

Quand je lis : « l'appel à l'unité nationale, la glorification des forces de l'ordre, policiers et militaires n'ont qu'un seul but : relégitimer les politiques néocoloniales », je suis gêné.

**Les obligations de la FASTI en matière de respect de la laïcité**

Précision initiale : la FASTI est un organisme de droit privé qui bénéficie de subventions pour des activités qui ne relèvent pas d'une délégation de mission de service public. Elle n'est pas tenue de respecter le principe de neutralité et dispose d'une liberté de propos et de positionnement. L'OPL doit examiner si, par ses actions et ses positionnements, cette association méconnaît ou non les principes de la République.

**1 - Le financement public entraine des obligations particulières.**

- Tout d'abord, les associations doivent consacrer les financements obtenus à la réalisation des actions pour lesquelles elles ont obtenu ce financement. Les collectivités territoriales doivent en conséquence veiller à la traçabilité de l'utilisation des fonds accordés.
- Les associations financées doivent respecter les principes de la République, notamment les principes de respect de l'égalité femme/homme et de non-discrimination.

## **2 - Le principe qui prévaut au sein des organismes de droit privé est celui de la liberté d'expression.**

Les problèmes soulevés ont pour origine l'angle d'attaque politique employé par l'association. Mais l'OPL n'a pas pour mission de se prononcer sur le positionnement idéologique de l'association. Il se prononce sur la question du respect par l'association du principe de laïcité et des principes de la République. Il revient à la Ville de Paris de décider si elle finance ou non l'association.

## **3 - Il n'apparaît pas, à ce stade, que l'association FASTI ait agi en méconnaissance des principes de la République.**

Un des membres de l'OPL a cependant formulé la demande que l'OPL auditionne la LICRA pour lui permettre de disposer d'informations complémentaires.

### **Les conclusions prises au terme du débat :**

- Il a été convenu de présenter à la Ville de Paris un ensemble de recommandations dont les points essentiels ont été arrêtés en fin de réunion.
- Le texte final a été envoyé à l'ensemble des membres de l'OPL et n'a pas suscité d'observations négatives ou de demande d'amendement. Cependant, un des membres de l'OPL a rappelé sa demande d'auditionner la LICRA. Cette question reste ouverte.

## **C - Avis et recommandations de l'Observatoire Parisien de la Laïcité Relatifs à la passation d'une convention pluriannuelle d'objectifs Entre la Ville de Paris et l'association FASTI.**

### **L'Observatoire Parisien de la Laïcité :**

- Constate que l'examen du dossier relatif au financement de l'association FASTI par la Ville de Paris dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs relève pleinement de ses missions.
- Considère, après examen du dossier, que la FASTI n'a pas agi en méconnaissance des principes de laïcité ou des principes de la République et donne en conséquence un avis favorable à la passation d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et l'association FASTI.

- Recommande à la Ville de Paris :
  - De mentionner avec précision dans la convention pluriannuelle d'objectifs qu'elle va passer avec la FASTI les actions subventionnées et de mettre en œuvre les mécanismes lui permettant de s'assurer que les subventions accordées sont bien utilisées pour le financement de ces actions.
  - De bien rappeler à l'association FASTI, dans le texte de la convention pluriannuelle d'objectifs, ses obligations en matière de respect des principes de la République.
  - De vérifier, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention, le respect par l'association de ces mêmes principes.
  - D'associer étroitement l'Observatoire Parisien de la Laïcité à toutes les questions relatives au respect par les associations qu'elle finance, des principes de la République, en amont, lors de l'élaboration des conventions, et en aval, lors de la mise en œuvre des mesures permettant de vérifier le respect par les associations subventionnées, de ces principes.

### **III Examen d'une saisine relative au financement d'actions présentées par l'Union Nationale des Etudiant.e.s de France (UNEF) dans le cadre d'un appel à projets ayant pour objectif de développer la vie étudiante et l'engagement étudiant par la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement.**

#### **A Le contexte**

Madame LEMARDELEY :

« L'appel à projets en question est récurrent pour la Ville de Paris. Nous finançons des actions classiques de l'UNEF. Cependant, beaucoup d'interrogations ont été soulevées dans le débat public autour de l'UNEF et je voulais m'assurer que le fonctionnement institutionnel de l'UNEF ne contrevenait pas aux principes de la République. J'ai donc demandé à l'UNEF de produire un document pour expliquer son positionnement.

En vous saisissant et en discutant avec vous, je voulais m'assurer qu'il n'existait pas de problème concernant la laïcité dans ce fonctionnement. Je ne peux en effet pas rester insensible aux débats passionnés qui ont eu lieu dans les médias ».

## **B Intervention de Madame Marie-Christine LEMARDELEY, Adjointe à la maire de Paris, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante.**

**Les actions que nous subventionnons dans le cadre de la convention sont de quatre types :**

### **Défense collective des étudiants par la formation des élus étudiants**

J'ai été présidente d'université de 2008 à 2014 et j'avais mis en place une UE « engagement étudiant ». L'UNEF évalue le degré de reconnaissance de l'engagement étudiant dans les universités, et alerte éventuellement la Ville de Paris sur certains lieux. L'UNEF forme aussi des étudiants. En effet, le monde universitaire connaît beaucoup de réformes et de changements, surtout à Paris, et les étudiants élus dans les conseils des universités doivent être formés.

### **Soutien des étudiants face à la précarité**

La précarité n'est pas une nouveauté, mais la crise du Covid l'a extraordinairement mise en lumière. Je suis adjointe chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante. Dans le cadre de cette délégation, j'ai mis en place des actions de distribution alimentaire. Auparavant, les étudiants se rendaient au CROUS, avec des tarifs adaptés à leurs revenus ; mais nous nous sommes aperçus que désormais, ils se rendent dans des distributions alimentaires. L'UNEF a participé à ces distributions, et a aussi distribué des packs d'hygiène pour lutter contre la précarité menstruelle. Elle a donc mené des actions à nos côtés, mais aussi de sa propre initiative, en cohérence avec ce que je fais et ce que je veux faire à la Ville de Paris.

### **Favoriser la création associative, avec le dispositif Promo Jeun'ESS**

La Maison des initiatives étudiantes est un lieu de la Ville utilisé comme incubateur d'associations. L'UNEF a développé le même type de service dans ses locaux du 19<sup>ème</sup> arrondissement, favorisant le développement d'activités d'utilité sociale et environnementale chez les jeunes. Par exemple, l'association REVES Jeunes et sa permanence santé qui est intervenue dans un lieu provisoire, géré par la Ville, pour proposer un accueil avec des étudiants en psychologie et des consultations par des psychologues professionnels bénévoles. Des actions nouvelles se créent donc grâce à l'UNEF.

### **Plateforme SOS inscription pour l'aide et l'accompagnement des étudiants**

Le système actuel est assez compliqué, notamment pour ceux qui n'ont pas de contacts à solliciter pour les aider. L'UNEF a mis en place cette plateforme pour aider les étudiants à trouver une solution et frapper à la bonne porte administrative.

Ces quatre actions sont subventionnées par la convention.

Dans le document que l'UNEF m'a fourni, l'association explique son fonctionnement. À mon avis, il ne contrevient pas du tout aux règles de la laïcité. Avant de passer devant le Conseil de Paris, je souhaitais toutefois m'assurer que vous étiez d'accord avec cette analyse.

## C Les échanges au sein de l'Observatoire parisien de la Laïcité

### 1 – Modalités de saisine et compétence de l'OPL :

- Pour éviter toute confusion : c'est l'OPL qui a été saisi ; il ne s'est pas saisi lui-même de la question du financement de l'UNEF ;
- L'OPL peut être saisi de préférence sur des questions de principe, ou sur des questions de fonctionnement général des structures.
- Il peut également être saisi d'une question précise relative au fonctionnement d'une structure. C'est ici le cas : la question de laïcité a été formalisée s'agissant de certaines réunions non mixtes tenues au sein de l'UNEF. La question est de savoir si ces réunions portent atteinte à la laïcité.
- L'OPL n'est pas compétent sur des questions qui relèvent d'un choix de politique municipale. En revanche, si la Ville de Paris souhaite un organisme, mais attire l'attention de l'OPL sur une question de laïcité, l'OPL est compétent.

### 2 – Laïcité et universalisme

Lors des débats, deux thèses se sont opposées : certains membres considèrent que la laïcité est inséparable de l'universalisme et d'autres, que l'organisation de réunions non-mixtes ne porte atteinte ni à la l'universalisme, ni à la laïcité.

- **Les partisan.e.s de l'universalisme :**
  - « Il faut s'inscrire en faux sur l'idée que l'organisation au sein d'un syndicat de réunions non-mixtes ne touche pas la laïcité. C'est au cœur de la laïcité. La laïcité, c'est l'universalisme d'abord, l'universalisme et la liberté de conscience ».
  - « Une vraie question se pose à la Ville de Paris : doit-on trouver légitime d'organiser, au sein de quelques associations, des réunions dont une partie des membres de l'association sont exclus ? Aujourd'hui, cela se fait peut-être sur la base de discriminations, mais ce pourrait être sur une autre base demain. Quand on fait partie d'une association, on doit pouvoir se rendre à toutes ses réunions... Interdire à certains membres de l'association de venir relève de la discrimination, et cela est gênant ».

- **Les partisan.e.s des réunions non-mixtes :**

- « Je ne pense pas que l'interprétation qui oppose universalité et laïcité vaille dans le contrat social qui nous lie. Je ne pense pas que des femmes qui se réunissent sans hommes contreviennent aux principes de l'universalisme ou de l'égalité. Nous sommes dans une société extrêmement patriarcale, et nous avons parfois besoin de lieux pour l'exprimer. Nous pouvons avoir ces lieux, sans remettre en cause l'égalité et sans nous opposer aux hommes. Ce sont des processus, parmi d'autres, de déconstruction de la domination ».

- **Certains membres ont réservé leur avis :**

- « Le problème ne concerne pas ici les femmes. Nous parlons de réunions interdites à des personnes n'ayant pas la bonne couleur de peau ou la bonne religion. Ce sujet revêt donc des dimensions qui ne se limitent pas à la question hommes / femmes. S'agissant du lien avec la laïcité, je serais personnellement très réservée. Mais le problème n'est pas là. Il est procédural. Nous pouvons nous prononcer sur un texte relatif aux engagements et objets de l'association. Néanmoins, nous apprécions aussi toujours la légalité de l'action de l'association au regard de ce qu'elle fait réellement. Or nous n'avons aucun moyen de nous en assurer... C'est la réalité de l'action qui pose difficulté, mais nous sommes totalement démunis. »

## **D Synthèse et conclusion**

À la lecture des coupures de presse et les déclarations des uns et des autres (notamment le texte remis par l'UNEF) on peut retenir que l'UNEF ne revendique pas, dans son fonctionnement, une quelconque organisation ethnicisée ou genrée. Elle a des instances et, dans un certain nombre de réunions thématiques, des adhérents se retrouvent entre eux, dans un sentiment commun de minorité. Dans toute structure (politique, sociale ou associative), il existe des affinités électives, quelle qu'en soit la raison. Cela ne relève pas du mode d'organisation de l'UNEF, mais de courants ou de réactions au fil de la vie de l'association.

L'UNEF ne valide pas cela. Elle se défend en indiquant que cela se passe ainsi en son sein comme ailleurs : des personnes se rassemblent entre elles, car elles ne retrouvent pas leur point de vue dans le discours dominant. L'UNEF ne porte donc pas de militantisme sur le fractionnisme organisationnel.

Dans son organisation même, on ne discerne pas de fonctionnement antidémocratique, de captation par des instances ou d'organisation contraire aux lois de la République.

Au regard de tous ces constats, il n'apparaît pas que le principe de laïcité soit méconnu — sous réserve d'une nouvelle saisine de l'OPL sur la base du fonctionnement constaté. L'OPL pourra alors discuter et entendre des représentants de l'UNEF, dans le champ de ses compétences. Si l'UNEF viole dans le futur le principe de laïcité alors même qu'elle est subventionnée, il conviendra d'en tirer les conséquences.

## **E - Avis et recommandations de l'Observatoire Parisien de la Laïcité relatifs à la passation d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et l'association UNEF.**

Saisi d'une demande d'examen du dossier relatif au financement de l'association UNEF par la Ville de Paris dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs,

### **L'Observatoire Parisien de la Laïcité :**

- Constate que les quatre actions de l'UNEF que la Ville de Paris se propose de financer ne posent pas, à ce stade, de difficultés au regard des principes de la République et que l'UNEF réaffirme, en réponse aux questions posées, relatives notamment à son fonctionnement interne, sa volonté de respecter les principes de la République ;
- Recommande à la Ville de Paris :
  - De mettre en œuvre les mécanismes lui permettant de s'assurer que les subventions accordées à l'UNEF soient utilisées pour le financement des actions telles que mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs ;
  - De passer dès que possible un avenant à la convention de financement prenant en compte les conséquences, en matière de financement des associations par les collectivités territoriales, de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui impose un contrat d'engagement républicain.
  - De veiller dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention, au respect par l'association de ces principes.

## Le « Patronage Laïque Jules Vallès » et L'Observatoire Parisien de la Laïcité.

Situé 72, avenue Félix Faure, Paris 15<sup>ème</sup>, le Patronage Laïque Jules Vallès (PLJV) est un équipement de loisirs culturels et scientifiques pour la promotion des valeurs laïques et républicaines. Il est le seul équipement de ce type à Paris. Il a pour vocation d'être la vitrine « Laïcité » de la Ville de Paris.

Ouvert et convivial, l'équipement est doté par ailleurs d'une capacité d'accueil intéressante. Le rez-de-chaussée comprend notamment un important espace réservé à l'accueil du public, ainsi qu'une salle polyvalente (100 places assises), avec régie, scène et loges, pouvant être utilisée comme salle de spectacle, salle de répétition ou salle de conférence.

Le Patronage Laïque Jules Vallès est géré, depuis son ouverture en janvier 2014, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, par l'association ACTISCE (Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives Sociales). La convention initiale a été renouvelée en 2019 et la convention actuelle porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025.

Un comité scientifique, au sein duquel l'Observatoire Parisien de la Laïcité est représenté, assiste par ses conseils et avis l'association dans sa mission de gestion de l'équipement. Le comité scientifique porte une attention toute particulière à l'ancrage de l'équipement au sein de son quartier d'implantation, de son environnement et de son histoire ; au rayonnement parisien de l'équipement et à la haute qualité des activités proposées.

Deux membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité participent régulièrement aux travaux du Comité scientifique du Patronage Laïque Jules Vallès.

### **I LES MISSIONS DU PATRONAGE LAÏQUE JULES VALLÈS : UN ÉQUIPEMENT DÉDIÉ À LA PROMOTION DES VALEURS LAÏQUES ET RÉPUBLICAINES.**

Les missions du « Patronage Laïque Jules Vallès » ont été définies par la Ville de Paris, par délibérations du conseil de Paris. Dans le cadre de la convention qui le lie à la Ville de Paris, le délégataire définit et met en place, après accord de la Ville de Paris, un programme ambitieux et diversifié de manifestations, d'activités, d'animations et de formations respectant les principes d'un projet pédagogique centré sur la sensibilisation aux questions relatives :

- à l'État de droit et à la laïcité ;
- aux libertés et égalités républicaines ;
- à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- à une meilleure connaissance et acceptation des différences culturelles.

Le programme d'activités, d'animations et de formations est structuré autour de trois axes :

- un lieu ressource et un programme d'information, de formation, d'échanges et de convivialité permettant d'assurer la promotion des idées et des valeurs liées à la notion de laïcité ;
- un programme d'activités régulières de loisirs, à caractère scientifique, linguistique et culturel ;
- un programme d'activités culturelles et de loisirs à destination spécifique des jeunes.

## **II - LE COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ÉQUIPEMENT « LE PATRONAGE LAÏQUE JULES VALLÈS »**

L'article 24 de la convention de délégation de service public passée entre la Ville de Paris et l'association ACTISCE (Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives sociales) prévoit la constitution d'un comité scientifique auprès du délégataire (l'association ACTISCE) pour la durée de la délégation.

### **II- 1**

#### **Les membres du Comité Scientifique**

Le Comité scientifique est composé de membres de droit et de membres qualifiés. Les membres de droit sont deux représentants de la Maire de Paris ; deux représentants du Maire du 15<sup>ème</sup> arrondissement ; deux représentants de la direction de tutelle (DDCT) ; deux membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité et deux membres de l'association ACTISCE. Les membres qualifiés sont désignés sur proposition du délégataire et après approbation de la direction de tutelle. Le comité comprend entre 8 et 15 membres qualifiés choisis pour leur expertise dans les domaines suivants : laïcité et valeurs républicaines, égalité femme-homme, sciences et activités scientifiques, philosophie. Ils peuvent également être choisis au titre de leur grande connaissance du lieu d'implantation de l'équipement, de son environnement et de son histoire.

### **II – 2**

#### **Les missions du comité scientifique**

Le comité scientifique a pour mission de mettre son expertise et ses compétences au service du délégataire et de la Ville de Paris pour assurer le plein développement du projet « Patronage Laïque Jules Vallès ». Il porte une attention toute particulière :

- à l'ancrage de l'équipement au sein de son quartier d'implantation, de son environnement et de son histoire ;
- au rayonnement parisien de l'équipement ;
- à la haute qualité des activités proposées et principalement de celles qui constituent la spécificité de l'équipement (lieu ressource, conférences-débats, manifestations thématiques ponctuelles, ...).

Il donne par ailleurs son avis sur l'exécution conforme des projets d'activités, approuvés chaque année par la Ville de Paris.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été en toile de fond des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité durant toute cette année 2021, tant il était évident que les dispositions de cette loi allaient impacter profondément l'ensemble des dispositifs conçus par l'OPL depuis sa création.

Car si le texte définitif de la loi n'a été établi que tardivement, ses dispositions majeures étaient connues dès le mois de mars.

C'est au regard de ces dispositions que l'Observatoire Parisien de la Laïcité a procédé à la relecture des recommandations faites à partir de 2013, pour ce qui concerne les modalités de financement des associations comme pour ce qui se rapporte au respect des principes de neutralité et de laïcité par les associations ou organismes liés à la Ville de Paris et exerçant, dans un cadre juridique plus (les DSP) ou moins précis, une mission de service public.

La relecture des dispositifs qui avaient été préconisés s'est accompagnée d'un point sur l'exécution par la Ville de Paris des recommandations qui avaient été faites. Les points forts et les points qui demandent à être améliorés ont été soulignés dans les chapitres correspondants du présent rapport.

Le travail d'adaptation des recommandations n'a pas pu être fait en 2021, dans la mesure où les textes d'application de la loi n'ont pas paru.

Ce sera très certainement une des priorités du programme de travail de l'OPL en 2022, que la mise à jour de l'ensemble des dispositifs, présentés dans ce rapport 2021.

La loi du 24 août 2021 va faire peser sur les collectivités territoriales, et donc sur la Ville de Paris, des obligations nouvelles.

Certaines sont formelles (obligation de signature d'un contrat d'engagement républicain ; adaptation des documents relatifs à la commande publique, ...) et la mise en place des obligations correspondantes ne devrait pas poser de grandes difficultés.

D'autres sont beaucoup plus exigeantes. Les Collectivités territoriales vont en effet devoir contrôler le respect par les associations qu'elle finance, ou par ses co-contractants (dans le cadre de la commande publique) des dispositions nouvelles intégrées dans les documents qui auront été signés.

Il s'agit là d'une obligation des plus contraignantes. Pour être en mesure d'y répondre, la Ville de Paris devra se doter d'une organisation adéquate. L'Observatoire Parisien de la Laïcité est évidemment prêt à participer au travail de conception et de mise en œuvre que cela exige.



# LES ANNEXES



Guide

« Laïcité et neutralité des services publics de la  
Ville de Paris »

# Ville de Paris

Laïcité et neutralité au sein des  
services publics de la Ville de  
Paris

Guide pratique  
À l'usage des encadrant-e-s

La laïcité est l'un des piliers de notre République : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », déclare ainsi la Constitution du 4 octobre 1958. Le principe de neutralité de l'État doit garantir l'égalité de tous les citoyens, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience, déjà proclamée par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

C'est cette laïcité d'intégration et non d'exclusion, d'ouverture et non de fermeture que nous avons à cœur de défendre dans et pour notre Ville. Elle doit nous permettre de vivre ensemble en harmonie, quelles que soient nos croyances, sans effacer nos différences mais en les conjuguant dans le projet républicain.

En tant qu'ils incarnent l'État, les fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnels des délégataires de service public, ont la stricte obligation de respecter le principe de neutralité. En aucun cas ils ne sont autorisés à manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, à l'égard des usagers des services publics comme au sein de leur équipe.

C'est pourquoi j'ai souhaité que la publication de ce guide destiné aux 5600 encadrants s'accompagne de nouveaux outils (stages de formation et sessions de sensibilisation) spécifiquement axés sur la question de la laïcité et les solutions à mettre en œuvre pour faire face aux situations concrètes.

Je tiens à remercier tout particulièrement les Directions et les Organisations Syndicales de la Ville de Paris ainsi que l'Observatoire Parisien de la Laïcité qui ont contribué activement à l'élaboration de ce guide.

En cas de manquement, il est primordial que le dialogue et la pédagogie soient systématiquement privilégiés. Dans un second temps, nous assumons la mise en œuvre du pouvoir décisionnaire et de sanctions adaptées, proportionnées, prenant en compte la gravité du manquement, son contexte, ses conséquences et les cas de récidive.

C'est à cette condition que nous pourrons tous ensemble exercer au mieux nos fonctions au service des Parisiens, dans les meilleures conditions de travail et de cohésion collective possibles.

C'est à cette condition que notre précieux service public tiendra sa promesse d'égalité et restera fidèle à ses valeurs.

**Anne Hidalgo**  
Maire de Paris

# La Laïcité, un principe républicain

En France, la liberté de conscience est garantie par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État qui dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La République française est laïque. Ce principe constitue l'une de ses caractéristiques essentielles et est inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958.

La liberté de conscience des agents, rappelée par l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, doit être conciliée avec l'exigence de neutralité religieuse propre au service public.

Ce ne sont pas les opinions religieuses des agents, mais leur manifestation dans le cadre professionnel qui sont incompatibles avec la neutralité du service public, seule garante du principe de laïcité.

Dans ce cadre, des exigences particulières sont attachées à l'action des fonctionnaires et des agents publics, ainsi qu'aux personnels des associations ou des entreprises privées qui exercent des missions de service public ou sont délégataires de service public : fonctionnaires, agents contractuels de droit public, apprentis, contrats aidés, vacataires, stagiaires et salariés de droit privé, de la Ville de Paris de ses établissements publics ou des associations et autres structures délégataires de services publics relevant de la Ville ou du département de Paris.

L'administration et les services publics doivent appliquer le strict principe de neutralité. La neutralité des agents publics est l'une des conditions permettant d'éviter toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

Par conséquent, les agents publics, quel que soit leur statut, doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard de tous les usagers du service public (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, *Mlle Marteaux*), tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

## **LAÏCITÉ – NEUTRALITÉ AU QUOTIDIEN ...**

## ... Quelques conseils aux encadrants

L'objectif de ce guide est de répondre à des questions très concrètes d'encadrants portant sur le principe de laïcité et le respect de la neutralité du service public.

Au préalable, il est cependant nécessaire de rappeler quelques règles à adopter de la part de l'encadrement face à de telles situations, parfois complexes et qui peuvent facilement dégénérer en conflits de personnes au sein des équipes.

L'obligation de neutralité s'applique tout aussi bien au sein des services publics relevant de la Ville de Paris ou du département de Paris, dans les relations entre collègues, que vis-à-vis des administrés. Elle constitue un élément fondamental pour la cohésion des équipes de travail.

Les manquements à cette obligation s'accompagnent souvent d'un refus d'obéissance de la part d'agents qui ne se conforment pas aux instructions de leur hiérarchie et à l'organisation du travail mise en place dans le service. Dès les premières dérives constatées, les encadrants de proximité doivent impérativement en **informer leur hiérarchie** qui devra les conseiller ou les orienter.

Il est ensuite indispensable d'**instaurer un dialogue avec les agents**, qu'ils soient fautifs ou victimes. La très large majorité des situations se règle par le dialogue avec un simple rappel aux règles de fonctionnement du service et au respect de la loi.

Si le dialogue et la persuasion ne suffisent pas, **des sanctions disciplinaires pourront alors être envisagées** : les manquements à l'obligation de neutralité constituent en effet une faute professionnelle.

En matière disciplinaire, la réponse doit être graduée, proportionnée à la faute commise et suivre les règles procédurales qui s'imposent.

Par ailleurs, certaines fautes telles que le refus de travailler avec certains collègues ou de servir certains administrés en raison de leur appartenance réelle ou supposée à une religion sont susceptibles de poursuites disciplinaires ou pénales.

## ... Les entretiens d'embauche

Si le principe de neutralité religieuse s'applique à tous les agents, il ne peut être opposé aux personnes qui sont seulement candidates au recrutement et n'ont donc, par définition, pas encore rejoint les effectifs du service public parisien.

Lors d'un entretien d'embauche, les candidats ne peuvent être interrogés sur leurs convictions religieuses. Les informations demandées doivent seulement permettre d'évaluer leurs aptitudes professionnelles et d'apprécier leurs capacités à occuper l'emploi proposé.

Néanmoins, il est conseillé aux recruteurs d'informer les candidats sur le respect du principe de laïcité. Les candidats doivent pouvoir être jugés sur leurs capacités à respecter les obligations qui s'imposent aux agents publics y compris en matière de laïcité.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Lors des entretiens d'embauche, il nous arrive de recevoir des personnes très vindicatives sur la question de la religion et portant un signe ostentatoire. Comment faire ? »*

On ne peut motiver un refus de recrutement en raison du port d'une tenue ou d'un signe religieux ostentatoire. En effet, si un candidat n'est pas recruté, cela ne peut être qu'en raison de compétences insuffisantes, d'un manque de motivation ou de la présence de candidats ayant un profil ou des compétences plus adaptés. Toutefois, si lors de l'entretien, le candidat déclare vouloir conserver sa tenue ou son signe religieux ostentatoire après avoir été embauché, le recruteur est fondé à lui rappeler l'incompatibilité de cette exigence avec les règles en vigueur au sein de la fonction publique. Il est important que les candidats reçus en entretien soient très clairement informés du principe de neutralité qui s'impose à tous les agents des services publics de la Ville de Paris, et ce, quel que soit leur statut (contractuels, vacataires, contrats aidés)

Il doit être clairement précisé que si le candidat est embauché toutes les règles relatives au principe de neutralité et de laïcité au sein des services publics de la Ville de Paris lui seront applicables, et qu'il ne pourra donc pas continuer à porter sa tenue ou son signe religieux ostentatoire. Il devra être rappelé que le non-respect des obligations en la matière est susceptible de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

*« Concernant les recrutements sans concours et parfois sans condition de diplôme, est-il possible d'évoquer la laïcité/neutralité du service public lors de l'entretien d'embauche ?*

Tout ce qui vient d'être dit s'applique à tous les agents, quels que soient leur niveau de qualification ou leur mode de recrutement.

## ... Prévention des comportements discriminatoires

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité.  
Il doit traiter également tous les usagers et collègues et respecter leur liberté de conscience.  
Le fait pour un agent public de manifester ses convictions, notamment religieuses, dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Comment réagir lorsqu'un agent cherche à promouvoir une religion au sein de son équipe, de son service, de son bureau ? »*

Toute forme d'incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les agents du service public et notamment de la ville de Paris, au nom de la nécessaire neutralité du service public

*« Que faire lorsqu'un agent refuse de serrer la main, d'être reçu par une personne de l'autre sexe, ou d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme ? »*

Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer ses collègues ou d'être reçu par eux sont proscrits. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme constitue un refus d'obéissance caractérisé.

## ... Les signes ostentatoires

La loi ne remet pas en cause le droit pour les agents de porter des signes religieux discrets. Les signes et tenues qui leur sont interdits sont ceux dont le port conduit à les faire immédiatement reconnaître pour leur appartenance religieuse.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Quand peut-on dire qu'un signe religieux est ostentatoire ? »*

Lorsqu'il exprime, sans équivoque, une appartenance religieuse. C'est le cas, par exemple, d'une grande croix, du voile lorsqu'il couvre une partie du visage ainsi que de la kippa.

Sur le lieu de travail et durant le temps de travail, le port de tout signe ostentatoire est interdit aux agents.

*« Comment faire lorsqu'une agente refuse de retirer son voile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ? »*

Face à la présence sur son lieu de travail d'un agent présentant un signe religieux ostentatoire, il convient de rappeler que cet agent a l'obligation de respecter le principe de neutralité du service public, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire.

Dans un premier temps, des entretiens individuels ou des réunions collectives doivent être organisés pour rappeler ce principe. Ces réunions pourront être organisées à échéance régulière pour tenir compte de l'apparition de nouveaux comportements.

Il est important de préciser que l'interdiction vaut pendant la durée du temps de travail et de présence sur le lieu de travail.

## ...Les autorisations d'absence

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents désireux de participer aux principales fêtes religieuses de leur confession, sous réserve des nécessités du service, et si le supérieur hiérarchique a été prévenu assez tôt pour pouvoir anticiper la demande. Il existe une liste indicative des fêtes des principales religions fixée par voie de circulaire ministérielle.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Il arrive que certains agents mettent en avant des raisons religieuses pour obtenir des congés à la dernière minute, ou pour en obtenir davantage (autorisations spéciales d'absence). Quelle est la bonne procédure pour répondre ? »*

Il convient d'accorder ces autorisations d'absence aux agents qui en font la demande, sous réserve :

- des nécessités de service (comme c'est le cas pour toute autorisation d'absence)
- que la demande ait été faite en amont au supérieur hiérarchique afin qu'elle ait pu être planifiée et que la bonne marche du service soit ainsi préservée.

En cas de recours suite à un refus, il faut être en mesure de démontrer que l'autorisation ne pouvait être accordée car l'absence de l'agent-e n'aurait pas permis le fonctionnement normal du service.

*« Certains demandent des autorisations relatives à plusieurs fêtes. Comment le gérer ? »*

Un agent qui a demandé à bénéficier des fêtes de sa confession ne se verra pas accorder la possibilité de s'absenter pour participer à des fêtes d'une autre confession, sur des périodes rapprochées.

*« Lors de certaines fêtes religieuses, j'ai eu une forte demande de congés que je n'ai pas pu satisfaire pour des raisons de service. Les agents ont déposé une série de congés maladie pour les mêmes jours »*

Le fait d'avoir à gérer de nombreuses demandes d'autorisation d'absence ces jours-là doit conduire les encadrants de proximité à anticiper, à organiser les plannings avec les agents et à planifier, le cas échéant, des rotations d'une année sur l'autre.

Il est nécessaire de rappeler aux agents qui déposeraient des congés maladie ces mêmes jours, suite à un refus d'autorisation d'absence pour raison de service, que des contrôles pourront être effectués.

*« Comment sanctionner des agents qui n'avertissent pas de leur absence ou qui sont absents malgré le fait que leurs supérieurs leur aient demandé d'être présents ? »*

Les agents qui s'absenteraient sans autorisation subiraient les conséquences d'une absence de service fait (retenue sur salaire), s'exposant ainsi à un rappel à l'ordre, voire à une sanction disciplinaire, comme pour toute absence injustifiée.

## ...De la neutralité des lieux de travail

La Ville de Paris requiert de ses agents qu'ils ne manifestent pas leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail. Cette règle s'applique à l'ensemble des services publics parisiens.

Les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration des agents sont assimilés à des lieux de travail.

Eu égard au principe de neutralité, la Ville de Paris interdit tout signe religieux ostentatoire (affiches, prières, objets), y compris dans les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Certains agents utilisent les vestiaires pour exposer des objets personnels liés à leurs pratiques religieuses. Quelle est pour un encadrant la bonne attitude à avoir ? »*

L'appartenance religieuse de chacun, relève de la sphère privée : c'est la liberté de conscience et de culte. Afin qu'elle soit respectée, elle ne doit, en aucun cas, s'exprimer ni sur les lieux, ni sur le temps de travail.

Le lieu de travail, le temps de travail sont l'un comme l'autre exclusivement réservés au travail.

Les vestiaires, tout comme les lieux de stockage ou d'entrepôt font partie intégrante des lieux de travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté. Aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse : chapelet, tapis, kippa... ne peut être accepté sur le lieu de travail.

*« J'ai récemment surpris une personne qui était en train de prier dans le local d'entreposage du matériel. Je lui ai dit que cette pratique ne pouvait être tolérée. Ai-je eu raison ? »*

Les lieux de stockage sont des lieux dédiés strictement au travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté et ces pratiques doivent y être interdites.

*« Que dois-je faire avec des agents qui interrompent le travail pour prier? »*

Outre le fait que cette pratique perturbe la bonne marche du travail et du service, la prière étant une manifestation par l'agent-e de son appartenance religieuse, elle ne peut donc être autorisée sur les lieux de travail. Chaque agent-e de la ville de Paris et des services publics parisiens dans le cadre de ses fonctions et sur la totalité de son temps de présence sur son lieu de travail est soumis au principe de neutralité.

## De l'usage de l'espace public ...

Le port de signes destinés à manifester une appartenance religieuse est admis pour les usagers dans l'espace public, y compris au sein des équipements publics. Cette liberté est une déclinaison de la liberté religieuse garantie en droit français par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ainsi, l'accès d'une personne portant un signe religieux ostentatoire ne peut être interdit, sauf si le visage de cette personne est entièrement dissimulé. En effet la loi n° 2010 – 1192 du 11 octobre 2010 dispose : Nul ne peut, dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage »

L'expression de cette liberté religieuse et de culte trouve cependant des limites : les contraintes liées au respect de l'ordre public, les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public, le respect des convictions d'autrui, l'interdiction des pratiques discriminatoires, les règles d'hygiène et de sécurité.

Ainsi aucune propagande religieuse (affiches, tracts, messages vocaux) ne peut être tolérée au sein des services accueillant du public. De la même manière, toute attitude constituant une gêne pour le fonctionnement normal du service (prières, incantations, prêche) doit être interdite.

Les établissements publics et toutes les structures ayant une mission de service public ont vocation à respecter tous les publics et à favoriser le « vivre ensemble ». Aucune catégorie de public ne pourra donc être privilégiée et aucun aménagement dans le fonctionnement du service public ne pourra être consenti pour des raisons d'ordre religieux.

## Pour mieux vous accompagner...

Si vous êtes confronté à une situation que vous ne pouvez traiter par les règles définies dans le présent guide, il vous appartient de vous en ouvrir sans délai à votre supérieur hiérarchique.

Une aide utile pourra être trouvée auprès du SRH de votre direction qui saura, si nécessaire, saisir votre directeur ou votre direction.

Afin de mieux épauler les agents dans les cas les plus complexes, le Secrétaire Général de la Ville de Paris a souhaité désigner, au sein du Secrétariat Général, une personne responsable afin que les difficultés rencontrées soient prises en compte et qu'une issue puisse être rapidement trouvée.

Lucile BERTIN est à votre écoute en toute confidentialité. Elle sera en mesure de vous proposer un rendez-vous à l'issue duquel elle vous soumettra dans les plus brefs délais des éléments d'appréciation, des réponses, une marche à suivre et pourra vous orienter utilement.

(Mail dédié à mettre en place).

La DRH a prévu la mise en place de **stages de formation** (catalogue 2016/parution juillet 2015) spécifiquement axés sur la question de la laïcité. L'objectif est de faire connaître le cadre juridique, les outils développés à la Ville de Paris et de permettre aux stagiaires de mieux apprécier les situations afin de prendre les décisions adaptées dans le respect du principe de laïcité.

Ces formations ainsi que des **sessions de sensibilisation** pour les encadrants accompagneront la diffusion de ce guide à l'automne 2015.

D'autre part plusieurs **conférences de l'Université des Cadres** seront consacrées au thème de la laïcité.



# LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ

dans les

Services publics délégués,  
Sociétés d'économie mixte,  
Établissements publics,

de la **Ville de Paris**

Guide pratique

A l'usage des encadrant-e-s

# La Laïcité, un principe républicain

En France, **la liberté de conscience** est garantie par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État qui dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La République française est laïque. Ce principe constitue l'une de ses caractéristiques essentielles et est inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958.

La liberté de conscience des personnels doit être conciliée avec l'exigence de neutralité propre au service public.

Ce ne sont pas les opinions religieuses des personnels, mais leurs manifestations dans le cadre professionnel qui sont incompatibles avec la neutralité du service public, seule garante du principe de laïcité.

Le respect du principe de neutralité est l'une des conditions permettant d'éviter toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

Les personnels concernés sont :

- fonctionnaires,
- agents contractuels de droit public,
- apprentis,
- contrats aidés,
- vacataires,
- stagiaires
- salariés de droit privé,

Ils exercent leur activité professionnelle au sein de :

- la Ville de Paris,
- les sociétés d'économie mixte
- les établissements publics
- les associations et toutes autres structures délégataires de services publics relevant de la Ville ou du département de Paris.

Par conséquent, les agents publics, quel que soit leur statut, et les personnels exerçant une mission de service public doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard de tous les usagers du service public (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, *Mlle Marteaux*), tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

## ... Quelques conseils aux encadrants

L'objectif de ce guide est de répondre à des questions très concrètes d'encadrants portant sur le principe de laïcité et le respect de la neutralité du service public.

Au préalable, il est cependant nécessaire de rappeler quelques règles à adopter de la part de l'encadrement face à de telles situations, parfois complexes et qui peuvent facilement dégénérer en conflits de personnes au sein des équipes.

L'obligation de neutralité (*services publics relevant de la Ville ou du département de Paris, services publics délégués, sociétés d'économie mixte, établissements publics*) s'applique tout aussi bien **dans les relations entre collègues, que vis-à-vis des administrés**. Elle constitue un élément fondamental pour la cohésion des équipes de travail.

Les manquements à cette obligation s'accompagnent souvent d'un refus d'obéissance de la part des personnels qui ne se conforment pas aux instructions de leur hiérarchie et à l'organisation du travail mise en place dans le service. Ces manquements peuvent entraîner une procédure disciplinaire.

## ... Les entretiens d'embauche

Si le principe de neutralité s'applique à toutes les personnes exerçant une mission de service public il ne peut être opposé aux personnes qui sont seulement candidates au recrutement et n'ont donc, par définition, pas encore rejoint les effectifs du service public parisien.

Lors d'un entretien d'embauche, les candidats ne peuvent être interrogés sur leurs convictions religieuses. Les informations demandées doivent seulement permettre d'évaluer leurs aptitudes professionnelles et d'apprécier leurs capacités à occuper l'emploi proposé.

Néanmoins, les recruteurs doivent informer les candidats appelés à travailler sur des missions de service public quant au respect du principe de laïcité. Ces candidats doivent pouvoir être jugés sur leurs capacités à respecter les obligations qui s'imposeront à eux en matière de neutralité (politique, philosophique, religieuse et spirituelle).

### **Paroles d'encadrant-e-s :**

*« Lors des entretiens d'embauche, il nous arrive de recevoir des personnes très vindicatives sur la question de la religion et portant un signe ostentatoire. Comment faire ? »*

On ne peut motiver un refus de recrutement en raison du port d'une tenue ou d'un signe religieux ostentatoires. En effet, si un candidat n'est pas recruté, cela ne peut être qu'en raison de compétences insuffisantes, d'un manque de motivation ou de la présence de candidats ayant un profil ou des compétences plus adaptés. Toutefois, si lors de l'entretien, le candidat déclare vouloir conserver sa tenue ou son signe religieux ostentatoire après avoir été embauché sur des missions de service public ou d'intérêt général, le recruteur est fondé à lui rappeler l'incompatibilité de cette exigence avec les règles en vigueur. Il est important que les candidats reçus en entretien soient très clairement informés du principe de neutralité qui s'impose à toutes les personnes exerçant une mission de service public ou d'intérêt général, et ce, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, vacataires, contrats aidés, contrats de droit privé).

Il doit être clairement précisé que si le candidat est embauché, toutes les règles relatives au principe de neutralité et de laïcité au sein des services publics de la Ville de Paris lui seront applicables.

Il ne pourra donc pas continuer à porter sa tenue ou un signe religieux ostentatoire. Il devra être rappelé que le non-respect des obligations en la matière est susceptible de conduire à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

## ... Prévention des comportements discriminatoires

Toute personne exerçant une mission de service public a un devoir de stricte neutralité. Elle doit traiter également tous les usagers et collègues et respecter leur liberté de conscience. Le fait, pour ce personnel, de manifester ses convictions, notamment religieuses, dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Comment réagir lorsqu'un membre du personnel cherche à promouvoir une religion au sein de son équipe, de son service, de son bureau ?*

Il convient de lui rappeler que toute forme d'incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les personnes exerçant une mission de service public ou d'intérêt général, au nom de la nécessaire neutralité du service public

*« Que faire lorsqu'un membre du personnel refuse de serrer la main, d'être reçu par une personne de l'autre sexe, ou d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme ? »*

Il faudra lui préciser que tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux sont proscrits. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme constitue un refus d'obéissance caractérisé.

## ... Les signes ostentatoires

La loi ne remet pas en cause le droit pour les personnes exerçant une mission de service public de porter des signes religieux discrets. Les signes et tenues qui leur sont interdits sont ceux dont le port conduit à les faire immédiatement reconnaître pour leur appartenance religieuse.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Quand peut-on dire qu'un signe religieux est ostentatoire ? »*

Lorsqu'il exprime, sans équivoque, une appartenance religieuse.

C'est le cas d'une grande croix, d'un voile, d'une kippa ou autres signes assimilés.

Sur le lieu de travail et durant le temps de travail, le port de tout signe ostentatoire est interdit aux personnes exerçant une mission de service public.

*« Comment faire lorsqu'une membre du personnel refuse de retirer son voile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ? »*

Face à la présence sur son lieu de travail d'un membre du personnel présentant un signe religieux ostentatoire, il convient de rappeler que celui-ci a l'obligation de respecter le principe de neutralité du service public, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire. Il est important de préciser que l'interdiction vaut pendant la durée du temps de travail et de présence sur le lieu de travail.

## ...De la neutralité des lieux de travail

Les personnels exerçant une mission de service public ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses sur lieu de travail.

Les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration des personnels sont assimilés à des lieux de travail.

Eu égard au principe de neutralité, tout signe religieux ostentatoire (affiches, prières, objets), est interdit y compris dans les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration.

### Paroles d'encadrant-e-s :

*« Certains personnels utilisent les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration pour exposer des objets personnels liés à leurs pratiques religieuses. Ces locaux appartiennent-ils à la sphère privée ? »*

Non, ces locaux, tout comme les lieux de stockage ou d'entrepôt font partie intégrante des lieux de travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté. Aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse (chapelet, tapis, kippa...) ne peut être accepté sur le lieu de travail.

Le lieu de travail, le temps de travail sont l'un comme l'autre exclusivement réservés au travail.

L'appartenance religieuse de chacun, relève, quant à elle, de la sphère privée : c'est la liberté de conscience et de culte. Afin qu'elle soit respectée, elle ne doit, en aucun cas, s'exprimer ni sur les lieux, ni sur le temps de travail.

*« J'ai récemment surpris une personne qui était en train de prier dans le local d'entreposage du matériel. Je lui ai dit que cette pratique ne pouvait être tolérée. Ai-je eu raison ? »*

Oui.

Les lieux de stockage sont des lieux dédiés strictement au travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté et ces pratiques doivent y être interdites.

*« Que dois-je faire avec des membres du personnel qui interrompent le travail pour prier? La prière est-elle possible sur le lieu de travail ? »*

Non.

Outre le fait que cette pratique perturbe la bonne marche du travail et du service, la prière étant une manifestation par le membre du personnel de son appartenance religieuse, elle ne peut donc être autorisée sur les lieux de travail. Chaque personnel de la ville de Paris et des services publics parisiens, dans le cadre de ses fonctions et sur la totalité de son temps de présence sur son lieu de travail, est soumis au principe de neutralité.

## De l'usage de l'espace public ...

Les usagers du service public ou de tout organisme exerçant une mission d'intérêt général, sont autorisés à porter un signe religieux(ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

L'expression de cette liberté trouve cependant des limites : les contraintes liées au respect de l'ordre public, les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public, le respect des convictions d'autrui, l'interdiction des pratiques discriminatoires, les règles d'hygiène et de sécurité.

Ainsi aucune propagande religieuse (affiches, tracts, messages vocaux) ne peut être tolérée au sein des services accueillant du public. De la même manière, toute attitude constituant une gêne pour le fonctionnement normal du service (prières, incantations, prêche) doit être interdite.

Les établissements publics et toutes les structures ayant une mission de service public ou d'intérêt général ont vocation à respecter tous les publics et à favoriser le « vivre ensemble ». Aucune catégorie de public ne pourra donc être privilégiée et aucun aménagement dans le fonctionnement du service public ne pourra être consenti pour des raisons d'ordre religieux.



## **LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ**

**POUR LES AGENTS PUBLICS EN CONTACT AVEC LES  
USAGERS-ÈRES DES SERVICES PUBLICS**

**GUIDE PRATIQUE**

## **NEUTRALITÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES : QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LES AGENTS PUBLICS ET LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC ?**

### **LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ**

La laïcité est un principe constitutionnel qui repose sur :

- La séparation de l'État et des organisations religieuses. .
- La liberté de conscience et de culte et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, sans distinction de croyance ou de conviction.
- L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

### **LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT**

L'État ne favorise aucune religion, ni aucune croyance ou non-croyance.

L'État est donc neutre.

Cette neutralité de l'État s'impose à :

- La totalité des agents des trois fonctions publiques: État, Hospitalière, Territoriale et leurs établissements publics et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, vacataires, contrats aidés, apprentis, stagiaires, ainsi que tous les personnels qui participent à l'exécution d'une mission de service public).
- Tous ses bâtiments publics (mairies, écoles, collèges, lycées, stades, gymnases, piscines, musées, hôpitaux ....).

Le respect de ce principe de neutralité interdit aux agents tant sur le lieu de travail et pendant le temps de travail :

- L'expression de leurs éventuelles convictions religieuses.
- Le port de tout signe religieux ostentatoire.
- L'exercice de leur religion (prières ...).
- Toute forme de propagande ou prosélytisme.

### **LES DROITS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Les usagers de l'espace public ou des équipements publics peuvent, en revanche, exprimer librement leurs convictions religieuses, comme par exemple, porter des signes religieux, dès lors qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui.

Si un agent du service public dans l'exercice de ses fonctions ne peut en aucune façon mettre en avant ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques, l'utilisateur est, lui, libre de le faire.

Il est important de souligner qu'un agent du service public hors de l'exercice de ses fonctions n'est plus soumis à ces obligations.

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

*Loi 1905 concernant la séparation des affaires religieuses et de l'État – article 28.*

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.  
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.  
Elle respecte toutes les croyances. »

*Constitution française du 4 octobre 1958 - article premier*

### **Quizz**

Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?

- A – oui
- B - non

## LES USAGERS ET LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

En France, **l'égalité devant le service public est assurée pour tous**<sup>1</sup>. Cela signifie que toute personne doit être respectée et traitée de la même façon.

### DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

Par conséquent, tous les usagers ont :

- Un droit d'accès égal aux équipements et services publics à la condition d'en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.
- Le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites liées au bon fonctionnement de ceux-ci.

Tous les usagers doivent :

- S'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme.
- Accepter l'autorité d'un agent public. Ils ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en raison de leurs convictions religieuses.

### VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ET NON-DISSIMULATION DU VISAGE

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer à la demande des agents publics.

La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public<sup>2</sup>.

### ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS, DE LOISIRS, COURS MUNICIPAUX...

Dans tous les équipements publics (liste en annexe), les usagers peuvent exprimer leurs convictions, par exemple, en portant un signe d'appartenance religieuse.

Dans les piscines, les usagers doivent se conformer aux tenues en vigueur imposées par le règlement intérieur : pas de vêtements couvrants ou flottants comportant un risque sanitaire et d'entrave à la sécurité et aux secours.

Les équipements publics ne sont ni destinés, ni adaptés à l'exercice collectif de pratiques religieuses, notamment la prière.

### LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

Aucune salle ou équipement ne peuvent être fournis gratuitement pour une activité culturelle, car il s'agirait d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

En revanche, les équipements peuvent être loués, à titre ponctuel.

---

<sup>1</sup>C'est un principe à valeur constitutionnelle qui est l'application au service public du principe général d'égalité de tous devant la loi (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

<sup>2</sup>LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1)  
« Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

- Les contraintes objectives de l'administration parisienne.
- Les risques de troubles à l'ordre public.

L'usage des locaux loués ne doit pas entraver le bon usage du reste de l'établissement.

Tout refus de location doit être justifié. Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus.

### **RÉDACTION DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Lors de la rédaction d'une convention d'occupation temporaire d'un équipement public, ou dans le cas d'une d'autorisation temporaire d'occupation des lieux, il doit être clairement spécifié au locataire, ses obligations en termes de sécurité, de sureté, de propreté, de respect des lieux ainsi que des agents publics.

En aucun cas un locataire ne peut interdire l'accès de la salle à un agent public ni exiger de lui qu'il porte un quelconque signe religieux.

### **CONDUITE À TENIR**

Si un agent est témoin, dans un équipement ou un bâtiment public, de comportements troublant l'ordre public ou portant atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui, il doit :

- Rester neutre et courtois,
- Prévenir au plus vite, par tous moyens à sa convenance, son supérieur hiérarchique.

Il est impératif d'alerter le supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais afin d'éviter toutes dérives qui pourraient s'envenimer.

**Le prosélytisme** désigne l'attitude de personnes qui cherchent très fortement à faire adhérer d'autres personnes à leurs idées qu'elles soient religieuses, politiques, philosophiques ou autres.

**La liberté de conscience** permet à chacun, librement et sans contrainte, de choisir le système de valeurs (politiques, philosophiques, religieuses ...) sur lequel il souhaite fonder et mener son existence.

**Quizz :**

Prêt de salle

Est-il autorisé de prêter gracieusement une salle municipale pour y célébrer une cérémonie religieuse ?

- A – oui
- B – non

Équipements publics

Face à un usager du service public qui dissimule son visage, un agent du service public peut-il exiger de celui-ci de découvrir son visage?

- A - Oui
- B - Non

En cas de refus, l'agent de la ville doit-il lui interdire l'accès à l'équipement?

- A - Oui
- B - Non

Public/usager

Un agent public va chercher, après son travail, son enfant à la crèche municipale, peut-il porter un signe religieux ?

- A – Oui
- B – Non

## ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – RESTAURATION SCOLAIRE

Concernant les activités et le temps scolaires, la laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

L'école est laïque. Afin de garantir aux enfants l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme<sup>3</sup>.

### CONCERNANT LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE LES PRINCIPES QUI S'APPLIQUENT SONT LES SUIVANTS :

Sur les temps périscolaires et extra scolaires, si la santé d'un enfant est en jeu (malaise, ...) les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement concerné s'appliquent.

### ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES MUNICIPALES

L'encadrement régulier des enfants durant les activités périscolaires et extra scolaires municipales est assuré par des agents publics ou par des intervenants associatifs assumant une mission de service public, soumis en tant que tels au principe de neutralité.

### RESTAURATION SCOLAIRE

Comme tout service public, le service de la restauration scolaire se doit de respecter le principe de neutralité inhérent à la fonction publique. Si les usagers du service public sont libres de leur conviction religieuse, ils ne peuvent en exiger ni une adaptation ni une participation des agents au respect de leurs convictions.

Les agents titulaires, contractuels ou vacataires de la Direction des affaires scolaires, des caisses des écoles ou des établissements publics scolaires sont, quant à eux, des agents publics. À ce titre, ils sont soumis au respect du principe de laïcité et de neutralité et ne doivent donc, en aucun cas, faire état de leur éventuelle appartenance religieuse.

Les agents ne doivent faire aucune distinction liée à la religion réelle ou supposée de l'enfant, ni veiller au respect d'une pratique alimentaire souhaitée par les représentants légaux, dès lors qu'ils sont sans lien avec un PAI. En conséquence, ils ne doivent pas intervenir dans les choix de l'enfant. Les agents des caisses des écoles et les personnels surveillant d'interclasse ne peuvent, ni ne doivent inciter un enfant à respecter la religion qu'il est supposé avoir.

Le contenu de l'assiette offert aux enfants est encadré par la réglementation pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Celle-ci définit la fréquence d'apparition des produits alimentaires et leur composition avec pour but d'offrir aux enfants, en toute équité et en respectant leurs besoins

---

<sup>3</sup>La loi du 15 mars 2004 stipule que, en application du principe de laïcité, « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Elle ajoute que « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs. Dans ce cadre, et dans le respect de cette réglementation, les services de restauration scolaire favorisent la découverte gustative des enfants, leur développement et contribuent à faire de la table un moment d'échanges, d'ouverture et d'apprentissage du vivre ensemble.

L'éducation nutritionnelle des enfants fait, en effet, partie intégrante du service de l'interclasse.

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance à l'avance des menus proposés (affichage, publication sur internet, publication) afin de donner à leurs enfants des instructions conformes à leurs souhaits. Ces instructions, ne peuvent en aucun cas être déléguées aux agents en service.

Les enfants sont, alors, libres de leur choix et peuvent consommer ce qu'ils souhaitent parmi les plats qui leur sont servis.

Aucun enfant ne doit être stigmatisé pour ses choix alimentaires

#### **DEMANDE DE REMISE D'ORDRE (REMBOURSEMENT) POUR ABSENCE DUE À UNE CONTRAINTES RELIGIEUSE**

Les remises d'ordre pour des motifs d'ordre religieux contreviennent au principe de neutralité du service public. Aucun remboursement ne pourra donc être concédé pour motif religieux.

#### **RAPPEL**

Les remises d'ordre (remboursement) sont consenties:

- De droit pour :
  - Les stages en entreprise (lorsque l'élève ne prend pas ses repas dans l'établissement) ; les voyages scolaires.
  - Les carences techniques de l'établissement, du service ou la suspension totale des cours.
  - Une exclusion temporaire ou définitive de l'internat.
- A la demande de la famille :
  - En cas de maladie, lorsque l'absence est égale ou supérieure à 7 jours et justifiée par un certificat médical.
  - Pour convenance personnelle à condition que ces remises d'ordre soient demandées avant la période concernée.
  - Dans certaines conditions :
    - Déménagement ou changement d'établissement scolaire (avec présentation d'une attestation d'inscription).
    - Changement provisoire de qualité pour raisons dûment justifiées (régime alimentaire)
    - Voyage organisé par l'établissement ou dans le cadre d'activités autorisées et reconnues par l'établissement (par exemple pratique sportive).

## **Quiz**

**A** —Si un parent demande un remboursement de repas pour motif religieux, faut-il lui répondre positivement :

- Oui ?
- Non ?

**B** —Des parents peuvent-ils exiger que leur enfant mange du poisson le vendredi ?

- Oui ?
- Non ?

## LES ASSOCIATIONS ET LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Le principe de laïcité qui impose aux collectivités publiques et aux agents publics une totale neutralité par rapport aux usagers du service public, ne s'applique pas aux associations. Le principe qui s'applique à elles ainsi qu'aux entreprises privées est le principe général de liberté d'expression religieuse reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français.

### APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ POUR LES ASSOCIATIONS

Les salariés et les bénévoles des associations qui exercent une mission de service public sont soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics.

La Ville de Paris veille au respect du principe de neutralité par les associations exerçant une mission de service public.

### DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS, LA VILLE DE PARIS DOIT VEILLER :

- À ce que les financements de la ville de Paris soient strictement affectés à des projets ouverts à tous, à l'exclusion de toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.
- Au respect, par les associations subventionnées, du principe de non-discrimination.
- A une gestion rigoureuse et séparée des activités culturelles et culturelles en cas de cohabitation géographique de structures de nature juridique différentes.
- À ce que les financements de projets d'intérêt général, à caractère sportif, culturels, socio-culturels ou en faveur de la jeunesse, soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.
- À ce que les locations d'enceintes sportives ou d'équipements publics à des fins culturelles s'effectuent au juste prix et sans préjudices pour les utilisateurs habituels de locaux.
- À ce que les manifestations se déroulant dans les enceintes sportives ou autres, donnant lieu à des occupations temporaires ou occasionnelles, respectent les lois de la République et les règlements propres à ces équipements.
- A ce que les associations subventionnées par la Ville de Paris ne pratiquent aucune forme de prosélytisme

Promulguées à 4 ans d'intervalle, les lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sont nées d'une même ambition : celle d'ancrer la République dans une France unie par les valeurs universalistes héritées de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

## **Quiz**

Les salariés ou bénévoles d'une association exerçant une mission de service public sont-ils soumis au principe de neutralité ?

- A – oui
- B - non

## RÉPONSES QUIZZ

### NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT: QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LES AGENTS PUBLICS ET LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC ?

Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?

**Oui** : dans les services publics les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d'appartenance religieuse, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public.

### LES USAGERS DANS LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Face à un usager du service public qui dissimule son visage, un agent du service public peut-il exiger de celui-ci de découvrir son visage?

**Oui**, l'agent du service public doit demander à cet usager de découvrir son visage en vertu de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage »

En cas de refus, l'agent de la ville doit-il lui interdire l'accès à l'équipement?

**Oui** l'agent de la ville devra refuser à cet usager l'accès à l'équipement et prévenir au plus vite son supérieur hiérarchique.

Est-il possible de prêter, à titre gracieux, une salle municipale pour y célébrer une cérémonie religieuse ?

**Non** : aucune salle ou équipement ne peut être fourni gracieusement, cela constituerait une subvention déguisée, la loi de 1905 interdit formellement toute subvention sous quelque forme que ce soit aux associations culturelles.

Un agent public va chercher, après son travail, son enfant à la crèche municipale est-il autorisé à porter un signe religieux ?

**Oui** : un agent public lorsqu'il n'est ni sur son lieu de travail ni sur son temps de travail peut porter un signe religieux

### ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – RESTAURATION SCOLAIRE

Si un parent demande un remboursement de repas pour motif religieux, faut-il lui répondre positivement ?

**Non** : Les remboursements de repas pour motif religieux sont contraires au principe de laïcité et de neutralité de la Fonction Publique.

Des parents peuvent-ils exiger que leur enfant mange du poisson le vendredi ?

**Non** : Les établissements publics et toutes les structures ayant une mission de service public n'ont pas obligation d'adapter le service public. Néanmoins afin de favoriser le « vivre ensemble », ils peuvent consentir à des aménagements.

### LES ASSOCIATIONS ET LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Les personnels salariés d'une association en délégation de service public sont-ils soumis au principe de neutralité ?

**Oui** : les personnels exerçant une mission de service public sont soumis au principe de neutralité et doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard de tous les usagers du service public, tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

# LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

## Mairies et annexes

### Équipements culturels :

- Conservatoires
- Musées
- Bibliothèques/ points d'accès au livre
- Théâtres
- Salles de spectacles
- Ateliers municipaux (beaux-arts, cours municipaux pour adultes).
- Galeries d'art

### Équipements sportifs

- Piscines
- Stades
- Gymnases
- Courts de tennis
- Dojos
- Murs d'escalade
- Mini-golfs
- Paris plage
- Boulodromes
- Centres multisports

### Équipements socio-culturels

- Centres « Paris Anim' »

### Équipements scolaires

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Collèges

### Équipements de la petite enfance

- Crèche et halte-garderie municipales gérées en régie
- Crèches et halte-garderie gérées en DSP ou marchés article 30
- Accueil PMI

### Points d'accès au droit

### PIMM'S

### Parkings

### Équipements du 3<sup>ème</sup> âge

## **POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER**

Afin de mieux épauler les agents, la Ville de Paris a souhaité désigner, au sein du Secrétariat général, une personne dédiée.

Lucile BERTIN est à votre écoute en toute confidentialité. Elle sera en mesure de vous proposer un rendez-vous à l'issue duquel elle vous soumettra dans les plus brefs délais des éléments d'appréciation, des réponses, une marche à suivre et pourra vous orienter utilement.

Pour la contacter : 01 42 76 32 48 - [laicite@paris.fr](mailto:laicite@paris.fr)

## RECOMMANDATIONS DE L'OPL (2013) RELATIVES AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

### **RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES CRÈCHES PRIVÉES BÉNÉFICIAIRES D'UN FINANCEMENT PUBLIC**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, liberté de conscience, liberté d'expression et liberté de culte, l'Observatoire parisien de la laïcité recommande au Conseil de Paris :

- 1) De veiller à ce que les établissements gérés par ces associations, participent aux commissions d'attribution organisées par les Mairies d'arrondissement, accueillent les enfants sans distinction de sexe ni d'origine (sociale, nationale ou religieuse) ;
- 2) De veiller à ce que le personnel présente, conformément à la réglementation en vigueur, les garanties morales et les qualifications professionnelles nécessaires à la garde et à l'éveil des enfants ;
- 3) De veiller à ce que les méthodes de garde et d'éveil ne portent pas atteinte à l'épanouissement des enfants, excluent tout prosélytisme notamment religieux et toute pression morale, intellectuelle ou physique ;
- 4) De veiller à ce que ces établissements respectent les conditions de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- 5) De veiller à ce qu'ils assurent une régularité horaire du service rendu ;
- 6) De veiller au respect de la mixité et de l'égalité des enfants dans les méthodes éducatives et à l'absence de discrimination entre filles et garçons ;
- 7) De veiller à ce que les financements consentis soient strictement affectés au service d'accueil, d'éveil et de garde des enfants à l'exclusion de toute activité ou manifestation culturelle et à ce que l'octroi d'une subvention soit encadré par une convention garantissant l'affectation des fonds publics à ces missions ;
- 8) D'inciter, dans l'attente d'une future loi, les crèches bénéficiaires de financements publics à respecter un principe de neutralité des personnels dans l'exercice de leurs missions ;
- 9) De proportionner les financements accordés aux services rendus et d'assurer un suivi régulier ;
- 10) De respecter le principe d'égalité dans l'attribution des financements entre ces établissements, sans discrimination, en particulier fondée sur l'appartenance religieuse.

## **RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES ACTIONS CULTURELLES PAR LA VILLE DE PARIS**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, de liberté de conscience, de liberté d'expression et de liberté de culte, l'Observatoire parisien de la Laïcité recommande au Conseil de Paris :

- 1) De veiller à ce que les financements par la ville de Paris soient strictement affectés à des projets culturels ouverts à tous et excluent toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.
- 2) De veiller à cette fin, à ce que soit assurée la traçabilité des crédits affectés à ces projets en développant des outils de gestion et de contrôle de ces financements.
- 3) D'adapter les conventions de financement en intégrant ces principes.
- 4) De veiller au respect, par les associations subventionnées, du principe de non discrimination.
- 5) De veiller dans les établissements culturels de la ville de Paris ainsi que dans les associations qui assurent la gestion d'un service public au respect du principe de neutralité du personnel.
- 6) De veiller à la séparation des activités culturelles et culturelles en cas de cohabitation géographique de structure juridique et à une gestion rigoureuse et séparée des entités.
- 7) De veiller à ce que les cessions d'immeubles ou de terrains municipaux et les locations de lieux ou emprises publics aux associations à caractère culturel s'effectuent au juste prix.
- 8) De veiller à ce que les financements de projets culturels soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.

## **RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE EN MATIERE DE FINANCEMENT DES ACTIONS JEUNESSE ET SPORT DE LA VILLE DE PARIS.**

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, de liberté de conscience, de liberté d'expression et de liberté de culte, l'Observatoire parisien de la laïcité recommande au Conseil de Paris :

- 1) De veiller à ce que les financements par la Ville de Paris soient strictement affectés à des projets à caractère sportif ou en faveur de la jeunesse et excluent toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.
- 2) De veiller à cette fin, à ce que soit assurée la traçabilité des crédits affectés à ces projets en développant des outils de gestion et de contrôle de ces financements.
- 3) D'adapter les conventions de financements en intégrant ces principes.
- 4) De veiller au respect, par les associations subventionnées, du principe de non discrimination.
- 5) De veiller à ce que les associations qui assurent la gestion d'un service public, respectent le principe de neutralité de leur personnel et de leurs pratiques.
- 6) De veiller à ce que les financements de projets concernant la jeunesse ou ayant un caractère ou une finalité sportive soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République, de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme, ni à des pressions sur leurs membres.
- 7) De veiller à ce que les locations d'enceintes sportives ou d'emprises publiques à des fins culturelles s'effectuent au juste prix et sans préjudices des utilisateurs habituels de locaux.
- 8) De veiller à ce que les manifestations se déroulant dans les enceintes sportives ou autres donnant lieu à des occupations temporaires ou occasionnelles respectent les lois de la République.



## Annexe 5

### RECOMMANDATIONS (2016/2017) DE L'OPL RELATIVES AUX DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

**DANS LE RESPECT DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LAÏCITÉ, DE LIBERTÉ DE CONSCIENCE  
ET DE LIBERTÉ DE CULTE, L'OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ RECOMMANDE :**

Pour les services publics délégués :

- Envoi d'un courrier (annexe 6) à tous les délégués de services publics de la Ville de Paris leur demandant de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces principes au sein des services publics dont ils assurent la gestion. Une version adaptée du guide pratique « Laïcité et neutralité » leur est notamment adressée.
- Il leur sera, d'autre part demandé de rendre compte, dans leur rapport annuel, des mesures mises en place et de leur efficacité. L'OPL propose (annexe 8) des ajouts au rapport annuel type.
- Nouvelles conventions : il leur est demandé d'intégrer la version adaptée du guide pratique « Laïcité et neutralité » au cahier de consultation. Intégration de deux articles spécifiques (modèles ci-joint) relatifs au respect des principes de neutralité dans les nouvelles conventions, ainsi que dans les anciennes conventions, lors de leur renouvellement. (Annexe 7).

L'OPL recommande que les directions concernées réalisent des auditions annuelles de certains de leurs délégués. Ces auditions permettront de mieux connaître, par secteurs d'activité, les mesures qui auront été prises, d'évaluer leur efficacité, d'appréhender les problèmes rencontrés et de faire évoluer le système mis en place.



## Annexe 6

### RECOMMANDATIONS DE L'OPL (2016/2017) RELATIVES AUX ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT À L'EXÉCUTION D'UN SERVICE PUBLIC

**DANS LE RESPECT DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LAÏCITÉ, DE LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE LIBERTÉ DE CULTE, L'OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ RECOMMANDE :**

Pour les associations qui participent à l'exécution d'une mission de service public :

- L'OPL recommande à la Ville de Paris d'envoyer aux dirigeants de ces associations un courrier leur indiquant que compte-tenu de leur proximité avec la Ville de Paris il est possible qu'ils remplissent les critères permettant de considérer que leurs personnels sont astreints au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent aux agents des collectivités territoriales.
- Dans ces conditions, il leur est demandé d'établir un règlement intérieur à l'usage de leurs personnels, précisant que ces principes s'imposent à eux et qu'ils doivent les respecter.
- Le courrier sera accompagné du guide pratique « laïcité – neutralité » adapté. Les dirigeants pourront le remettre à leurs agents qui devront bénéficier d'un accompagnement et de formations leur permettant de prendre connaissance des différentes règles qui s'imposent à eux et de la manière dont il convient de les appliquer.
- Ils pourront être aidés dans cette démarche par Madame Lucile Bertin qui, au Secrétariat de la Ville de Paris, assure le suivi des questions liées au respect des principes de neutralité et de laïcité et qui assure déjà un appui aux agents de la ville de Paris, parfois confrontés à des situations qui leur paraissent complexes.



## Annexe 7

### PROJET DE COURRIER AUX DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente

Votre organisme (association, fondation, société, ...) a signé avec la Ville de Paris, une convention de DSP (préciser).

Les membres de votre personnel qui, dans le cadre de l'exécution de cette convention, exercent des missions de service public, sont soumis au respect des principes de neutralité et de laïcité.

En tant que délégués de service public vous devez veiller à ce que ces principes soient respectés par l'ensemble du personnel concerné.

Je vous remercie donc, dans le cadre des rapports annuels que vous fournissez à la Ville de Paris, de bien vouloir préciser les mesures que vous aurez prises pour assurer le respect de ces principes. Vous voudrez bien, par ailleurs, présenter une évaluation de l'efficacité de ces mesures.

La Ville de Paris a réalisé, pour son propre personnel, un guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».

Ci-joint, je vous fais parvenir une version adaptée de ce guide. Il s'agit bien évidemment d'une base que vous avez le loisir d'amender en fonction de vos spécificités.

Je vous invite à remettre ce guide pratique aux encadrants concernés en l'accompagnant d'une information claire sur les obligations de neutralité qui s'imposent à eux et à leur personnel, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Madame la Présidente.....



## Annexe 8

### Articles à insérer dans les conventions de DSP lors de leur renouvellement.

#### **Article XXII Neutralité du service public et respect du principe de laïcité**

Le personnel affecté aux missions de service public déléguées est soumis aux mêmes règles de neutralité et de laïcité que les agents de la fonction publique. Le délégataire informera son personnel des obligations qui en découlent et veillera à ce que ces règles soient respectées.

Le délégataire rendra compte, dans son rapport annuel, des mesures qu'il aura prises pour assurer le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'exercice des missions déléguées ainsi que des résultats de ces mesures.

#### **Article XXIII Conséquences du non-respect des articles XX ; XXI ou XXII**

Le non-respect par le délégataire d'un des principes évoqués dans les articles ci-dessus (continuité du service public, égalité d'accès au service public, laïcité et neutralité) est constitutif d'une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée par le délégant dans les conditions prévues au présent contrat.



## Annexe 9

### AJOUT DANS LE RAPPORT ANNUEL - TYPE DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

#### **LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC :**

- Information du personnel sur ses obligations ;
- Mesures complémentaires prises pour assurer le respect de ces principes ;
- Résultats des mesures prises : respect de ces principes au sein de la délégation.



# Annexe 10

## Projet de courrier aux associations participant à l'exercice d'une mission de service public

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

L'association « », dont vous êtes la-le président-e, fait partie des organismes au sein desquels la Ville de Paris désigne des représentants. Le financement public représente une part importante du budget total de votre association. Par ailleurs, les missions que celle-ci exerce, en en rendant régulièrement compte à la Ville de Paris, sont, pour l'essentiel, assimilables à des missions de service public.

A ce titre, un certain nombre de règles spécifiques applicables aux agents des collectivités territoriales s'appliquent également s'appliquer à vos agents.

Depuis 2015, la Ville de Paris a mis en œuvre, au sein de l'administration parisienne, un ensemble de mesures visant à assurer le respect des principes de neutralité et de laïcité inhérents à la fonction publique.

Un guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris » a ainsi été rédigé, sous le contrôle de l'Observatoire Parisien de la Laïcité. Il a été diffusé aux 5 600 encadrant-e-s des différentes directions de la Ville de Paris. Il a pour objectif d'apporter des réponses à des questions très concrètes concernant les obligations des agents en matière de neutralité et de laïcité. Pour compléter cet outil, ces mêmes encadrant-e-s bénéficient d'un programme de formation spécifique.

Les principes de laïcité et de neutralité s'imposent à l'ensemble des personnels travaillant dans le cadre d'une mission de service public, indépendamment de son mode de gestion.

Votre proximité avec les collectivités territoriales, et notamment avec la Ville de Paris, induit que le personnel de votre association est soumis, au même titre que les agents publics, aux principes de laïcité et de neutralité.

Je vous invite à élaborer un règlement intérieur rappelant ces obligations aux personnels de votre association qui participent à l'exercice d'une mission de service public.

Il me paraît souhaitable d'accompagner la mise en place de ce règlement intérieur par des formations permettant d'instruire votre personnel des obligations qui sont les leurs. Dans ce cadre, vous pourrez remettre au personnel concerné le guide « laïcité et neutralité », ci-joint. Il s'agit d'une version adaptée, à partir d'une version initiale destinée aux encadrant-e-s de la Ville de Paris.

Au Secrétariat général de la Ville de Paris, Madame Lucile Bertin a pour mission de coordonner et d'assurer le suivi de l'ensemble des actions menées à la Ville de Paris et visant à assurer le respect des principes de neutralité et de laïcité. Elle a également pour mission de mieux épauler les agents confrontés, sur ces questions, à des situations complexes.

Madame Lucile Bertin peut répondre aux questions concernant cette problématique « neutralité et laïcité » que votre association et ses agents pourraient se poser. Il est possible de la contacter en lui écrivant à l'adresse suivante : [laïcité@paris.fr](mailto:laïcité@paris.fr) ou en l'appelant au 01 42 76 32 48.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ce courrier, de la suite que vous lui apporterez et dont vous voudrez bien me tenir informé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le – la président-e, l'expression de ma considération distinguée.

# Annexe 11

## Synthèse du dispositif proposé pour les DSP, EP, SEM, ...

SATELLITES VP : SYNTHESE DU DISPOSITIF				
	Les DSP	Les SEM et le EP	Les associations (avec représentants VP au sein du CA).	OBSERVATIONS
Envoi d'un courrier aux organismes pour la mise en œuvre	signé par la direction compétente	signé par l'adjoint à la Maire chargé des finances	signé par la Maire de Paris	Modèle type par catégorie d'organisme ou nature du contrat
Le guide	Version adaptée DSP EP SEM et ASSO du guide VP	Version adaptée DSP EP SEM et ASSO du guide VP	Version adaptée DSP EP SEM et ASSO du guide VP	Un modèle unique pour DSP + SEM + EP + Asso. adapté à partir du document VP.
Modification des conventions passées avec la Ville	Au moment des renouvellements des conventions	Non		Catégorie concernée : les DSP Article type commun à toutes les DSP
Modifications des statuts des organismes concernés	Non	Non	Non, mais mise en place d'un règlement intérieur précisant les obligations du personnel en matière de laïcité et de neutralité;	
Information des personnels concernés	Nécessaire	Nécessaire	Nécessaire	Trois aspects à prendre en compte : Information au moment de l'embauche; journées de formation du personnel (stages, ...) Mise à disposition du guide;
Compte -rendu des mesures prises et du suivi de ces mesures	Dans le rapport annuel du délégataire	Dans le rapport social	Dans le rapport annuel de l'AG	Nécessité d'alerter les personnes en charge de la tutelle sur ces organismes d'exercer les contrôles correspondants.
Auditions des organismes concernés	Directions + SG	Auditions annuelles effectuées par l'OPL, par types d'organismes	Auditions annuelles effectuées par l'OPL, par types d'organismes	Organisation des auditions : DSP : Présentation annuelle à l'OPL du résultat des auditions par SG SEM EP et ASSO : Audition annuelle de 6 organismes par l'OPL
Evolution et Dynamique	Organisée par SG + Directions concernées + OPL	Organisée par OPL à la suite des auditions annuelles	Organisée par OPL à la suite des auditions annuelles	Créer, comme au sein de la ville (COPIL + OPL) un mécanisme d'amélioration permanente



## FASTI

### La Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

#### Note de synthèse

##### I- LE CONTEXTE

L'association FASTI est financée depuis de nombreuses années par l'État et par diverses collectivités territoriales, dont la Ville de Paris. Ces dernières années, surtout depuis les attentats de 2015, ces financements publics ont parfois été contestés, notamment à cause du positionnement idéologique de l'association. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'aide apportée par la Ville de Paris, la LICRA, dans un communiqué en date du 12 novembre 2018 (document 1, ci-joint), a demandé à la Maire et aux élus de Paris de refuser d'apporter une aide financière à la FASTI pour un projet d'accompagnement juridique des couturiers sans papiers de la goutte d'or.

Compte tenu de la nature des actions menées par la FASTI auprès d'une population particulièrement vulnérable, notamment au sein des territoires « Belleville Amandiers » ou « Goutte d'or », la Ville de Paris a maintenu son soutien aux projets parisiens de l'association. La Ville de Paris souhaite renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs passée en mai 2018 avec la FASTI. En novembre 2020, la FASTI a été auditionnée par la 4<sup>ème</sup> commission du conseil de Paris (**rapport d'audition ci-joint : document 4**).

**Comme suite aux interrogations qui ont, à tort ou à raison, été soulevées concernant le respect par la FASTI des principes républicains, la Ville de Paris demande, dans le cadre de ce projet de renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs passée avec la FASTI, l'avis et les recommandations de l'Observatoire Parisien de la Laïcité.**

##### II- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La FASTI regroupe au plan national les 57 ASPI réparties sur l'ensemble du territoire national. Parallèlement à ses activités de Fédération, la FASTI mène sur le territoire parisien, et principalement au sein du quartier politique de la ville des Amandiers, où elle est implantée, de nombreuses actions au bénéfice d'une population étrangère ou issue de l'immigration, souvent en grande précarité.

### a) Les principales catégories d'activités des ASTI sont :

- l'accompagnement socio-juridique,
- l'apprentissage du français,
- l'accompagnement à la scolarité, la domiciliation administrative,
- la lutte contre les discriminations, des actions spécifiques pour les femmes et/ou les jeunes immigré-e-s,
- le décryptage des relations Nord/Suds.

### b) Les principales actions menées actuellement par la FASTI, sur le territoire parisien (dans un cadre contraint par la crise sanitaire) sont :

#### - L'action « Intégration et accès au droit » :

La FASTI a pour objectif, à travers cette action, d'améliorer les conditions d'accueil, d'accès au droit et d'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration, tout en favorisant leur autonomie. Elle apporte son aide à de nombreux Parisiens et Parisiennes, souvent peu informés sur leurs droits réels et handicapés par une maîtrise insuffisante de la langue française. Leurs demandes portent principalement sur le droit des étrangers (asile, séjour, ...) et les droits sociaux (travail, santé, famille).

L'aide proposée est multiple : information donnée par téléphone ou sur dans les locaux de la FASTI, au 58, rue des Amandiers, orientation vers des structures spécialisées, ou orientation vers les deux permanences hebdomadaires tenues par la FASTI, les mardis et jeudis de 14h à 17h. La prise en charge peut être, si nécessaire, de longue durée, avec accompagnement au sein des administrations, écoute et soutien global.

Par ailleurs, La FASTI porte une attention particulière aux femmes (et à quelques hommes) victimes de violences. Elle a établi une démarche spécifique d'accueil, d'écoute et de traitement au bénéfice de cette population particulièrement vulnérable.

La FASTI peut s'appuyer sur un important réseau de partenaires qu'elle a construit au fil du temps et des actions réalisées (Institutions publiques, avocats, assistantes sociales, gestionnaires de foyers de travailleurs migrants, ...).

L'action « Intégration et accès au droit » mobilise l'ensemble de l'équipe de la FASTI. Celle-ci peut également compter sur le travail et l'implication de nombreux bénévoles qui apportent leurs compétences propres (savoir-faire, traduction et interprétariat) et dont la formation juridique est assurée par une coordinatrice juridique et une coordonnatrice spécialisée dans l'accueil des femmes victimes de violences.

En 2019 : Environ 30 appels téléphoniques hebdomadaires pour informations juridiques ont été traités, 3.000 personnes ont été reçues à l'accueil ou au sein des permanences de la FASTI et 750 dossiers ont été suivis.

#### - La permanence juridique à la bibliothèque Assia Djebbar :

Il s'agit d'une « action hors les murs », mise en place à partir de janvier 2019 et menée par la FASTI, dans le cadre d'un partenariat avec l'équipe de développement local des Portes du 20<sup>ème</sup> et la bibliothèque Assia Djebbar. Avec le déménagement du Point d'Accès au Droit du 20ème de Cité Champagne à rue Ramus, dont 70% des demandes de rendez-vous concernent le droit des étrangers, les acteurs locaux (nombreux sur ce

territoire) avaient fait le constat d'un manque de structures d'accueil et d'accompagnement spécialisé en droit des étrangers dans le quartier des Portes du 20ème.

La démarche pédagogique est identique à celle qui caractérise l'action « Intégration et accès au droit », menée au 58, rue des Amandiers.

La coordinatrice juridique de la FASTI assure une permanence d'accueil et d'orientation administrative et juridique dans les locaux de la bibliothèque, tous les 15 jours, le jeudi de 13h30 à 16h30. Cette permanence est uniquement une permanence d'orientation : la permanencière fait une première évaluation de la situation et du dossier des personnes, répond à leurs questions et, selon les cas, les oriente soit vers un rendez-vous à la FASTI pour un accompagnement dans leurs démarches, soit vers un autre partenaire.

En 2021, une centaine de personnes devraient être accueillies au sein de la permanence d'accès au droit de la bibliothèque Assia Djebar.

- **« Les cours de Français du 58 (rue des amandiers) » :**

Considérant que la maîtrise de la langue française est une condition essentielle d'une insertion réussie, la FASTI a mis en place depuis plusieurs années des cours de français. Depuis la réforme en 2016 relative aux niveaux de langue exigés, l'action a pris une plus grande ampleur et suscite un intérêt croissant.

Les cours de français ont lieu trois fois par semaine de 17h30 à 20h. Ils sont gratuits et ouverts à tous et à toutes sur inscription, sans condition de niveau, de revenu ou de nationalité.

Les bénéficiaires sont principalement des habitants du quartier, hébergés dans les foyers de travailleurs immigrés ; de nombreux bénéficiaires des ateliers de français exercent une activité professionnelle, au moins de façon intérimaire.

Au cours de l'année 2020, 40 personnes ont suivi ces ateliers de manière régulière.

- **L'atelier « Manger Bouger multiculturel ».**

L'objectif de l'association est, par l'intermédiaire des activités de cet atelier, de lutter contre les inégalités de santé liées à l'alimentation et à l'activité physique en permettant une alimentation plus saine et l'accès à une activité physique régulière à une population en difficultés économique et sociale. Le projet est soutenu par la DASES au sein de la Ville de Paris ainsi que par l'ARS Ile-de-France.

L'atelier « cuisine » se déroule une fois par semaine, tous les mercredis, hors vacances d'été, avec des séances de 4 heures et 10 personnes par séance. Une séance sur deux est animée par une diététicienne, l'autre par une des coordinatrices de la FASTI. La participation à l'atelier est gratuite. Un espace d'accueil et de jeux pour les enfants est disponible pour que les parents puissent participer à l'atelier accompagnés de leurs enfants.

Les participant-e-s à l'atelier sont principalement des femmes en situation de précarité économique : un repas complet (entrée, plat, dessert) et équilibré est proposé pour moins de 3,50€ par personne.

En 2019, soit avant la pandémie, 30 ateliers - cuisine et 8 sorties avaient été organisées, au bénéfice de 80 participant-e-s.

Ce ne sont pas la nature ou la qualité des activités de la FASTI qui ont donné lieu à polémique, mais son positionnement idéologique. Les reproches qui lui sont faits sont notamment présentés dans la communication de la LICRA en date du 12 novembre 2018 (**document 1**) : « Les FASTI défendent l'idée que la France mènerait une politique de « racisme d'État », de « xénophobie d'État » néocoloniale, que la police organiserait des « rafles » sur ordre du Gouvernement. Elle défile également aux cotés des Indigènes de la République et du mouvement BDS ». La FASTI a répondu à ces critiques en présentant deux bulletins mensuels des FASTI : numéros 67 (janvier 2015) et 74 (octobre - novembre 2015), paru après les attentats de 2015 (**Voir les documents 5 ci-joints**) ; par un communiqué général de la FASTI (**document 2**) et par un communiqué de la FASTI à l'adresse de ses financeurs (**document 3**). Trois brochures ci-jointes (**documents 6**), à l'élaboration desquels la FASTI a fortement collaboré donnent un éclairage supplémentaire sur les approches pédagogiques de la FASTI.

## B Le Budget 2021 et le financement de la FASTI

Pour l'exercice 2021, la FASTI présente un budget en forte cohérence avec le compte de résultat 2019. Le total des produits (hors valorisations en nature) est de 410.621€. Le total des subventions est de 370.164 € et représente, comme en 2019, près de 90,1% du total des produits. Les principaux financeurs sont :

- **L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** (Établissement Public Français) : 121500 €. (33% des subventions ; 29,6% du total des produits)
- **La direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN – ministère de l'intérieur)**, chargée de la politique d'intégration des primo-arrivants : 110 000 €. (29,7% des subventions, 26,8% du total des produits).
- **Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le biais du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)** : 21.000€. (5,7% des subventions ; 5,1% du total des produits).
- **Les Agences Régionales de Santé (ARS)** (Établissements publics administratifs de l'État français) : 28 000€. (7,6% des subventions ; 6,8% du total des produits)
- **Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)**, poste FONJEP : 7.164€
- **Fondations privées et associations** : 55.000 €. (14,9% des subventions ; 13,4% du total des produits).
- **La Ville de Paris** : Le montant prévisionnel des subventions de la ville de Paris est de 27.500 €. Cela représente 6,7% du total des produits et 7,4% du total des subventions, **en complète cohérence avec les chiffres du compte de résultat 2019.**

Pour conclure : Les aides versées directement ou indirectement par l'État représentent près de 78% de l'ensemble des subventions attendues et 70% du total des produits. Les aides privées représentent 14,9% des subventions et 13,4% du total des produits ; les aides de la Ville de Paris constituent 7,4% des subventions et 6,7% du total des produits.

## UNEF

### Union Nationale des Étudiants de France

#### ANNEXE 13\_A : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention et composé de 4 actions :

#### **Action 1 : Défense collective des étudiant.e.s par la formation des élu.e.s étudiant.e.s**

L'UNEF en tant qu'organisation représentative favorise la prise de conscience collective et l'engagement de chacun.e. À cette fin, de nombreuses formations sont organisées à l'échelle nationale, régionale, et locale (au sein des sections locales de région parisienne notamment ou durant le week-end de bienvenue des sections franciliennes). Durant ces temps de formation, l'UNEF recueille les avis et les suggestions des participant.e.s afin de pouvoir les faire évoluer.

L'enjeu de l'UNEF en 2021 est de renforcer la formation de ses élu.e.s, et cela dans une démarche de montée en compétences, notamment à la suite des difficultés rencontrées par les jeunes durant la crise sanitaire.

- L'UNEF souhaite développer de nouvelles formations en lien avec l'actualité de l'enseignement, sur les modalités d'examens ou encore sur l'accès à l'enseignement supérieur (ParcourSup, accès au Master etc.). Ces formations visent à être les plus pédagogiques possibles par la mise en place de nouveaux formats : exercices ludiques, mise en place de supports vidéo, et autres outils d'éducation populaire.
- Des formations plus techniques seront également proposées pour faire suite à la refonte du paysage universitaire. En effet, à Paris plusieurs fusions ou regroupements universitaires ont eu lieu avec la création de l'Université Sorbonne Université (issue de la fusion de l'Université Pierre et Marie Curie et Paris Sorbonne), ou encore celle de l'Université de Paris. L'UNEF souhaite ainsi que ses élu.e.s étudiant.e.s puissent s'emparer de ces sujets qui concernent pleinement les conditions d'études des étudiant.e.s.
- L'UNEF souhaite également mettre en place des temps de partages d'expériences entre les élu.e.s étudiant.e.s, notamment sur la question de l'engagement et de sa valorisation dans les universités, afin de faire écho à la loi Egalité et Citoyenneté qui favorisent la reconnaissance de l'engagement des étudiant.e.s dans la vie associative par les universités. Ces échanges devront ainsi permettre de partager les bonnes pratiques et de cartographier les outils utilisés en fonction des universités. L'UNEF souhaite que ses élu.e.s s'enrichissent

de leurs expériences et proposent des initiatives sur leurs universités. Enfin, d'autres sujets pourront être abordés sous forme de partages d'expériences également.

### ***Partenaires de l'action***

Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation apporte un soutien financier et institutionnel à la formation des élu.e.s. L'UNEF sollicitera également un soutien financier à la DJEPAV dans le cadre de l'appel à projet FDVA.

### ***Moyens mis en œuvre***

En termes de moyens, l'UNEF mobilisera 0,5 ETP de sa masse salariale sur la conception des formations et leur actualisation. De plus, une centaine de bénévoles et d'élue.s seront mobilisé.e.s sur cette action et sur l'organisation des formations. L'UNEF mobilisera également des représentant.e.s des instances nationales (CNESER et CNOUS) pour les formations plus techniques. Les formations auront lieu en grande partie au siège de l'UNEF à Paris, et si cela est nécessaire en termes d'espace, des demandes de mise à disposition de salles seront faites auprès des universités parisiennes.

Lorsque cela sera possible, les formations, ateliers et temps d'échanges seront fait en physique. Plusieurs outils numériques ont également été mis en place pour permettre le distanciel crucial dans la période.

### ***Communication de l'action***

L'UNEF mobilise de nombreux moyens de communication pour atteindre l'ensemble des élu.e.s, tels que les supports numériques (newsletter, posts sur les réseaux sociaux, articles sur le site internet, etc.). Ces outils permettent d'informer les élu.e.s de l'ensemble des cadres collectifs organisés par l'UNEF et durant lesquels formations, ateliers, débats sont organisés en termes de formation. De plus, un rappel de nos élus est organisé pour garantir la venue du plus grand nombre.

### ***Pérennité de l'action***

L'UNEF souhaite ouvrir ses cadres de formations à ses partenaires afin de leur permettre d'apporter leur point de vue sur leur contenu, et les techniques d'animation. Les formations seront fréquemment mises à jour au vu de l'actualité universitaire et des réformes engagées.

## **Action 2 : Le développement d'actions de solidarité pour soutenir les étudiant.e.s face à la précarité**

Les étudiant.e.s, et notamment les étudiant.e.s parisien.ne.s, rencontrent depuis quelques années des difficultés économiques liées à l'augmentation du coût de la vie étudiante et des tarifs élevés de certaines prestations comme le logement sur la capitale. Depuis Mars 2020, la COVID 19 n'a fait qu'accentuer la précarité des étudiant.e.s. Grand nombre d'étudiant.e.s font la queue auprès des Resto du cœur, du Secours populaire et d'associations étudiantes comme la nôtre afin de bénéficier d'une aide alimentaire. Afin de répondre à cette détresse et soutenir les étudiant.e.s, l'UNEF développe avec ses bénévoles sur Paris des actions de solidarité avec divers partenaires pour venir en aide et répondre à l'urgence alimentaire et financière.

- Suite à un partenariat avec un syndicat professionnel, une collecte de titres restaurant est organisée mensuellement, pour les redistribuer à des étudiant.e.s dans le besoin.
- En outre, l'UNEF organise des distributions alimentaires et de packs d'hygiène sur divers points sur Paris. L'UNEF a pu faire une distribution avec la Réserve dans la résidence universitaire de la cour des noues, et a également tenue une distribution alimentaire dans les locaux de la Maison des initiatives étudiantes.

- Enfin, le siège social de l'UNEF étant basé sur Paris dans le 19<sup>ième</sup> arrondissement, l'UNEF organise des petites distributions quotidiennes pour une dizaine de personnes chaque jour.

### ***Partenaires de l'action***

Force ouvrière Syndicat professionnel, Maison des initiatives étudiantes, Entreprise FEED, Entreprise Disney, Life Care, Restaurant Gastronomique la Réserve, Restaurant Ensuite, Restaurant CPI20 (20<sup>ième</sup>)

### ***Moyens mis en œuvre :***

Des bénévoles s'occuperont de communiquer les actions auprès du public cible. Un 0,5 ETP sera alloué à cette action pour produire le matériel de communication. Un 0,1 ETP sera chargé de la promotion sur le site internet des actions de solidarité et des services pour aider les étudiant.e.s.

### ***Pérennité de l'action***

L'action sera particulièrement intense pour l'année universitaire 2021-2022 afin de répondre aux urgences sociales suscitée par la crise sanitaire. Toutefois, des réflexions seront posées pour maintenir ce type d'action de manière plus pérenne et qui sera davantage ciblée sur l'accompagnement des étudiants dans l'accès à l'autonomie.

### ***Communication de l'action***

Notre communication se fera de diverses manières :

- Par le biais de nos partenaires
- À travers nos supports numériques traditionnels (newsletters, articles, réseaux sociaux...)
- Par des interventions et échanges avec les étudiant.e.s dans les établissements de l'ESR, si la période sanitaire permet leur réouverture.

### **Action 3 : Favoriser la création d'un éco-système association en faveur des étudiant.e.s avec le dispositif Promo JeunESS**

Cette action vise à mettre à disposition un espace de coworking à destinations d'associations, d'étudiant.e.s porteurs/porteuses de projet, et de toute personne ou structure qui porte un projet à destination du public étudiant. Cette mise à disposition d'espace se complète d'un accompagnement professionnel par un salarié de l'association qui conseille et accompagne les projets et/ou individus inscrits. L'utilisation des locaux est libre du lundi au jeudi de 9h30 à 17h30, hors réservation exceptionnel. Cette action a pour objectif d'accompagner l'émergence, la création et le développement des projets des étudiant.e.s. En parallèle l'UNEF lance, pour la session 2021, un cycle de formations gratuites ouvertes à toutes et tous. Ces formations auront un format physique lorsque cela est possible, mais aussi virtuel à travers la plateforme Twitch (format privilégié durant la période sanitaire). Ces formations ont vocation à informer et mettre à disposition les outils pour créer et gérer son projet ou son entreprise.

### ***Moyens mis à disposition***

Les moyens mis à disposition sont :

- un espace de 30m<sup>2</sup>
- du matériel d'impression
- quelques ordinateurs
- 0,6 ETP salarié.

### ***Partenaires de l'action***

Les partenaires opérationnels sont Projets-19, Maison des initiatives étudiantes, Les canaux, ESSPACE, et Les pépites. Des discussions sont en cours avec les services et les formations ESS des Universités/Écoles. Le partenaire financier 2021 acquis est la CVEC CROUS de Paris

### ***Une communication de l'action organisée en trois temps***

Dans un premier temps, la communication sera interne en lien avec les CANAUX et le Projet 19 afin de rechercher de potentielles associations et porteurs/ses de projet.

Dans un deuxième temps, la communication sera externe et visera à promouvoir les services, ateliers aux étudiants programmés avec les associations rentrant dans nos locaux.

Dans un troisième temps, la communication perdurera tout au long de l'année pour promouvoir les formations gratuites ouvertes à toutes et à tous, en physique et à distance.

La communication se fera principalement à travers les partenaires et les réseaux sociaux.

### ***Pérennité de l'action***

L'UNEF a recensé plusieurs associations intéressées par cette expérience qui sont à la recherche de locaux pour pouvoir travailler. L'UNEF estime la demande suffisamment importante pour garantir la pérennisation de l'action.

### **Action 4 : Point d'appui, d'aide et d'accompagnement aux étudiant.e.s**

L'accès à l'enseignement supérieur a été réformé dans le cadre de la loi Orientation et Réussite des Étudiants, la plateforme Admission Post Bac a laissé place à Parcoursup. Ainsi, une campagne d'informations par les pairs est nécessaire pour permettre aux lycéen-ne-s et étudiant-e-s d'être accompagné-e-s pendant leurs choix d'orientation. Beaucoup d'entre eux-elles rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans les filières de leur choix. L'UNEF distingue trois types de problèmes récurrents :

- Pour les nouveaux-elles bachelier-ère-s, et notamment à travers la plateforme Parcoursup, les démarches d'orientation et d'inscription sont synonymes de stress pour une grande partie d'entre eux-elles. Ainsi, en lien avec le nouveau calendrier de la plateforme (ouverture des vœux dès janvier), l'UNEF mettra en place la plateforme SOS Inscription (téléphonique et permanences physiques).
- Pour les étudiant-e-s étranger-ère-s, le cursus universitaire s'apparente parfois à un vrai parcours du combattant. Outre les problèmes récurrents dont il-elle-s sont victimes (difficultés avec les préfectures, problèmes administratifs...), il n'est pas rare qu'ils ou elles se voient refuser leur inscription dans le supérieur pour des problèmes administratifs. Parce que l'UNEF considère que les étudiant-e-s doivent avoir les mêmes droits quelques soient leurs origines, elle met en place un dispositif d'aides spécifiques pour ces étudiant-e-s, à la fois pour les aider à s'inscrire à l'université, mais aussi pour les soutenir dans leurs démarches auprès des différentes institutions publiques (CROUS, préfecture, rectorat).
- Pour les étudiant-e-s en master, la réforme concernant l'accès au master et la mise en place d'une plateforme permettant de saisir le rectorat en cas de refus d'inscription en master, ont rendu la poursuite d'études très complexes. Ainsi, l'UNEF accompagne les étudiant-e-s concerné-e-s dans leurs démarches pour leur permettre de poursuivre leurs études à travers le dispositif SOS inscription et le SAF « Syndicat des avocats de France ». De nombreux étudiant-e-s ont souvent peu de retour de la part des rectorats, l'UNEF mène ainsi des batailles auprès des rectorats et du ministère pour recenser le nombre d'étudiant-e-s concerné-e-s et favoriser la poursuite d'études de toutes et tous.

- Pour tous les autres étudiant·e·s, les cas sont souvent très différents mais peuvent mettre certain·e·s en grande difficulté : réorientation vers une autre filière, inscription dans une nouvelle université, reprise d'études, etc. L'UNEF prend en considération le cas de chacun·e et fait en sorte d'accompagner au mieux l'étudiant·e pour trouver une solution à son problème.

Plus de 50 bénévoles sont activement impliqué·e·s dans le projet, pour tenir les permanences physiques et téléphoniques, mais également pour faire inscrire les étudiant·e·s au niveau des universités. Face à l'augmentation des sollicitations de la part des étudiant·e·s, un·e des salarié·e·s et des volontaires sont aussi mobilisé·e·s au sein de leur point d'appui, situé dans leurs locaux au 127 rue de l'Ourcq 75019 Paris, avec la mise en place de permanences téléphoniques et en physique du lundi au vendredi. L'ensemble des bénévoles et volontaires sont formé·e·s dans le cadre de deux à trois journées de formation (en fonction du niveau). Les universités mettront à disposition les espaces pour tenir les permanences physiques délocalisées en plus de celle au siège de l'association.

### ***Moyens humains hors bénévoles***

- 6 volontaires par an
- 0,6 ETP salarié.

### ***Partenaires de l'action***

Afin de permettre un accompagnement tout au long de l'année, et a fortiori durant cette crise sanitaire, l'UNEF développe des partenariats avec divers acteurs et actrices : le CROUS, l'association REVES JEUNES, des particuliers sur de l'aide au devoir, des psychologues, etc.

Le dispositif SOS Inscription est lancé en partenariat avec l'Union nationale lycéenne, la FCPE, le Syndicat des Avocats de France et l'association Passerelle lycée université solidaire. Toutes ces structures participent à des échelles différentes au bon déroulement de l'action.

### ***Communication de l'action***

La communication sur cette action se fait en plusieurs volets :

- Une communication institutionnelle : lors du lancement du dispositif et tout au long des démarches liées à Parcoursup, l'UNEF organise des Conférences de Presse pour rendre visible l'action notamment au niveau institutionnel.
- Une communication se fait également auprès des potentiels bénéficiaires par le biais de différents supports :
  - Support papier : Des flyers sont distribués à proximité des lycées pendant les périodes des vœux sur Parcoursup. Des affiches et flyers sont également distribués sur les différents sites universitaires et sont adaptés en fonction de la période (SOS inscriptions pendant la période des inscriptions et des réorientations, Dossier social étudiant pour les bourses sur critères sociaux et les demandes de logement, SOS examens etc.).
  - Sur internet : un site est dédié à l'inscription et la vie étudiante : <https://sos-inscription.fr>. Le site de l'UNEF est également utilisé pour relayer les campagnes : [www.unef.fr](http://www.unef.fr). Enfin, des informations sont envoyées aux adhérent·e·s de l'UNEF et aux personnes inscrites via la Newsletter mensuelle (plusieurs milliers de personnes).
  - Sur les réseaux sociaux afin de renforcer la communication notamment auprès des jeunes.
  - Des interventions ont également lieu dans les amphis des étudiant·e·s parisiens pour les tenir informé·e·s tout au long de l'année.

## ANNEXE 13\_B : LE FONCTIONNEMENT DE L'UNEF

*À la demande de la Mairie de Paris, nous revenons dans cette note sur les missions essentielles de l'UNEF, son engagement pour l'égalité mais aussi la liberté, la solidarité ou encore la laïcité. Nous présenterons les dispositifs mis en œuvre en interne de l'UNEF pour permettre à celle-ci d'appliquer ses exigences pour la société à elle-même. Au vu du sujet de l'étude en cours sur notre dossier, nous revenons plus en détail sur certaines de nos batailles syndicales sans que cela présage de leur place dans notre activité quotidienne.*

### **I) Les missions de l'UNEF**

L'Union Nationale des Étudiant·e·s de France est la première organisation de jeunesse fondée en 1907. Comme l'indique nos statuts, nous avons pour mission de défendre les intérêts matériels et moraux des étudiant·e·s. L'action de l'UNEF se divise en trois missions principales : informer, défendre et organiser la solidarité :

#### **INFORMER**

situations complexes. Au niveau local et national s'organise donc régulièrement des permanences syndicales en physique et par téléphone pour accompagner tou·te·s les étudiant·e·s rencontrant un problème de bourses, de logement, de notes, d'absence ou encore de litige avec un·e professeur·e, un·e personnel·le ou un·e étudiant·e.

Néanmoins tous ces problèmes ne peuvent réellement se résoudre que par la défense collective de nos droits. L'UNEF organise donc les étudiant·e·s pour défendre leurs droits et imposer la démocratisation de l'enseignement supérieur. Nous agissons pour que tout le monde, sans considération de classe sociale, de genre assigné, d'identité de genre, d'orientation sexuelle ou encore de couleur de peau, puisse accéder aux études supérieures et les réussir grâce, notamment, à une pédagogie adaptée et un accompagnement financier à la hauteur. Nous agissons donc quotidiennement contre tout recul (comme la sélection ou l'augmentation des frais d'inscription des étudiant·e·s étranger·e·s), mais aussi pour obtenir des avancées et transformer notre société (via l'allocation d'autonomie par exemple).

#### **ORGANISER LA SOLIDARITÉ**

Au vu de l'ampleur des difficultés rencontrées par les étudiant·e·s, il est essentiel d'organiser la solidarité étudiante et de construire des dispositifs d'entraide pour que chacun·e puisse s'en sortir. Pour ce faire, chaque année, les équipes locales de l'UNEF, organisent des bourses aux livres (revente de livres des ancien·ne·s étudiant·e·s aux nouveaux·elles à des prix très bas) et différentes actions impulsées localement par nos militant·e·s et les étudiant·e·s (distribution gratuite de protections périodiques etc.). Pendant la crise sanitaire, c'est plusieurs milliers de colis alimentaires qui ont été distribués par l'UNEF pour venir en aide aux étudiant·e·s les plus en difficulté dans plusieurs territoires.

#### **ZOOM SUR DES BATAILLES SYNDICALES SPÉCIFIQUES**

### - **La défense de la laïcité**

L'UNEF est une organisation laïque au sens strict de la loi de 1901. Nous défendons par ailleurs fermement cette laïcité, celle qui garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. En ce sens nous dénonçons l'incursion de la religion dans nos formations mais appliquons aussi ces règles à notre organisation : chacun est libre de choisir sa religion, de la pratiquer mais aucun prosélytisme ne peut être effectué.

### - **La lutte contre les discriminations**

En tant que syndicat souhaitant démocratiser l'enseignement supérieur et agissant pour défendre collectivement les étudiant-e-s, il est essentiel de faire de la lutte contre les discriminations un axe important de notre action syndicale. C'est d'autant plus le cas que nous sommes une organisation de jeunesse s'adressant à un public déjà infantilisé, subissant la double peine du paternalisme et de la discrimination (pour certain-e-s) et particulièrement engagé sur ces sujets. Ainsi nous réalisons des campagnes<sup>1</sup> et enquêtes<sup>2</sup> sur les discriminations dans l'enseignement supérieur. Nous avons, par exemple, été la première organisation de France à organiser des distributions périodiques gratuite afin de lutter contre la précarité menstruelle (à Sciences Po dès 2017) et bataillons régulièrement pour la reconnaissance du prénom d'usage des personnes trans. Nous participons et organisons également régulièrement des manifestations contre les violences sexistes et sexuelles (8 mars, marche de Nous Toutes), le racisme et l'antisémitisme (aux côtés le Comité Adama, SOS Racisme ou encore le Réseau d' Action contre l'Antisémitisme et tous les Racismes) ou encore les LGBTIphobie (avec l'InterLGBT notamment)

## **II) Le fonctionnement interne de l'UNEF**

Si comme les syndicats professionnels nous participons chaque année à des élections mesurant notre représentativité, que nous avons le même objet que les syndicats professionnels, que nous nous définissons comme des travailleurs en formation, nous avons le statut juridique d'une association de loi 1901. Nous nous conformons bien plus que nécessaire aux règles que nous incombent ce statut. Voici donc quelques éléments de notre vie syndicale :

- Le Collectif National de l'UNEF se réunit trois fois par an pour voter un bilan et décider des perspectives syndicales
- Nous tenons un Congrès National tous les deux ans afin de choisir la tendance et la feuille de route qui guidera l'UNEF
- Nos comptes sont adoptés en bureau national chaque année et rendus publiques
- Nous sommes dotés d'une instance de contrôle interne : la Commission de Contrôle

## **III) Les dispositifs de lutte contre les discriminations en interne**

Nous agissons contre les discriminations dans la société et à l'université, néanmoins il est aussi de notre devoir d'agir pour ne pas reproduire en interne de notre organisation des discriminations reproduite inconsciemment dans la société et qui laisse sur le bord de la route les femmes, les personnes LGBTI+ ou encore les personnes touchées par le racisme. Nous nous sommes donc dotés de plusieurs outils :

### **Des personnes de confiance**

Plusieurs personnes sont désignées en interne de l'organisation comme des personnes de confiance. Ils et Elles sont des référent·e·s à qui chacun·e peut s'adresser s' il-elle est victime de discriminations en interne de l'organisation. Ces personnes garantissent l'anonymat des victimes pour favoriser la libération de la parole et sont formés à recevoir la parole et accompagner. Voici quelques-uns de ces outils internes.

### **Des elfes de la nuit**

Les elfes de la nuit sont le pendant des personnes de confiance mais dans le cadre des événements festifs. Il-elle·s sont nommé·e·s à chaque événement et rendu visible grâce à des signes distinctifs ( habits, brassard etc..). Il-elle·s permettent de faire remonter immédiatement lors du déroulement d'un événement festif des comportements discriminants et d'y mettre un terme.

### **Un processus de gestion interne des cas de discriminations**

Une fois qu'une situation de discriminations est remontée, un processus interne se met en marche pour protéger les victimes de ses comportements. Les mesures prises dépendent de la gravité des agissements et peuvent aller du rappel à l'ordre, à l'exclusion en passant par des temps de formation imposés. Toute agression donne lieu à une exclusion.

### **Des groupes de parole**

Au-delà de la gestion individuelle des cas de discriminations, permettre à chacun·e de gravir les échelons du syndicat et de s'y sentir bien pour militer est essentiel pour un syndicat qui se revendique être la maison commune des étudiant·e·s. C'est donc tout le fonctionnement de l'organisation qui doit être extrait des schémas de domination s'exerçant dans la société. Or il est impossible (et ce malgré des dispositifs efficaces comme les listes de paroles alternées) d'être totalement imperméable à la société. C'est pourquoi nous avons, développé depuis 2011 les réunions dites «non-mixtes».

Ces groupes de paroles permettent aux personnes victimes d'une même discrimination d'échanger sur le sujet et de tirer de leur ressenti personnel un constat collectif sur la présence et l'expression de ces discriminations en internes de l'UNEF. Elles se déroulent au maximum deux fois par an aux différents niveaux de l'organisation et donnent systématiquement lieu à la production d'un compte-rendu rédigé par les participant·e·s afin d'échanger avec l'intégralité de l'organisation sur les constats tirés en interne et de penser des évolutions de notre structure en réponse à ceux-ci. Ces groupes de paroles ont été essentiels pour permettre aux femmes de l'UNEF victimes d'agression sexuelle de libérer leur parole.

Lors de leur tenue, l'ensemble de l'organisation est informée de ceux-ci et il appartient à chacun·e de définir si il-elle·s sont concerné·e·s ou non par la thématique de la réunion. Il est plus facile de libérer la parole des personnes victimes de discriminations dans ce type de cadre que dans des cadres « mixtes ».

<sup>1</sup> [https://unef.fr/wp-content/uploads/2020/11/19avril2019\\_Dossier-de-presse-enquete-Contre-le-racisme.pdf](https://unef.fr/wp-content/uploads/2020/11/19avril2019_Dossier-de-presse-enquete-Contre-le-racisme.pdf)

<sup>2</sup> [https://unef.fr/wp-content/uploads/2020/11/18juin2020\\_Enquete-de-l'UNEF-sur-les-discriminations-a-l'universite.pdf](https://unef.fr/wp-content/uploads/2020/11/18juin2020_Enquete-de-l'UNEF-sur-les-discriminations-a-l'universite.pdf)